
HDI
HL 1Q3P H


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
VE RI TAS

FRANCE

ESSAI

SUR LA

LÉGISLATION RUSSE

PAR ÉMILE JAY

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

PARIS
AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE
RUE DES GRÈS, 7

—

1857

ESSAI

SUR LA

LÉGISLATION RUSSE

TABLE DES MATIÈRES

§ Ier.	— Considérations générales	1
§ II.	— Principe de la loi russe	9
§ III.	— Aperçu historique	13
§ IV.	— Origine et formation du Svod	23
§ V.	— Le Svod russe	32
§ VI.	— Le servage russe	39
§ VII.	— Code civil	42
§ VIII.	— Code économique	56
§ IX.	— Propriété littéraire, artistique et industrielle	61
§ X.	— Législation sanitaire	63
§ XI.	— Lois sur les pauvres	65
§ XII.	— Code pénal	66
§ XIII.	— Code militaire	75
§ XIV.	— Législation internationale	82
	I. Droit international privé	*Ib.*
	II. Droit international public	91
	Conclusion	93

Paris. — Imprimerie de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

ESSAI

SUR LA

LÉGISLATION RUSSE

PAR ÉMILE JAY

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

RUE DES GRÈS, 7

—

1857

LÉGISLATION RUSSE

I

L'histoire de la législation russe nous offre le spectacle instructif et frappant de l'impuissance d'une autocratie qui proclame elle-même la vanité de ses oukases.

La Russie n'a pas de code. Ses souverains, les plus absolus peut-être de la terre, ont dû renoncer à l'œuvre, si grande par son influence sur les civilisations, de la création d'un droit nouveau accomplissant un pas de plus vers le type divin de la justice : après deux siècles pendant lesquels ils ont épuisé toute la puissance de leur génie, toute l'ardeur et tout le despotisme de leur volonté en vaines tentatives, après des essais de toutes sortes, d'énormes dépenses, des commissions renouvelées dix fois dans un siècle et sous toutes les formes, mais toujours stériles, ces czars si terribles ont eux-mêmes proclamé leur impuissance ; forcément modestes, et parfois désespérés comme Alexandre, ils se sont réduits à l'humble et triste besogne de collections coordonnées ; là encore ils ont failli échouer, et en cent trente ans, pendant lesquels des princes tels que Pierre le Grand, Elisabeth, Catherine, Alexandre ont voulu atteindre ce médiocre résultat, un seul, Nicolas, a pu y parvenir.

[1] Il nous sera permis de donner un court aperçu bibliographique sur les sources où l'on peut étudier la moins connue des législations européennes.

Le svod russe devait être traduit en français. Un oukase de Nicolas Ier l'avait ainsi ordonné et l'œuvre avait été commencée. Pareille entreprise a aussi été tentée par M. le comte Demidoff. Rien n'est achevé : nous ne possédons en notre langue qu'une seule partie complète, c'est le Code civil, publié par M. Foucher dans sa collection. La *Revue de Législation française et étrangère* a donné divers fragments dus à la plume de M. de This ; M. Louis Lubliner, Polonais d'origine, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, a donné la *Concordance entre le Code civil du royaume de Pologne* et le *Code civil français*, ainsi qu'une *Analyse du Code pénal de* 1845, qui est applicable à la Pologne. Le *Coup d'œil sur la législation russe*, de M. Tolstoy, peut être consulté ; mais il manque complétement de critique. C'est plutôt un éloge historique du svod. On peut

Les auteurs de la coordination russe avouent sans détour la cause de cette longue et incurable stérilité du gouvernement :

« La Russie n'avait pas de jurisconsultes ; elle manquait de science et d'hommes. »

Le développement individuel faisait défaut dans la nation et l'autocratie, réduite à la solitude, s'agitait vainement dans le vide et l'impuissance.

Les czars ont fini par reconnaître la nécessité de chercher un aide et des auxiliaires dans la nation. Ils ne pouvaient songer à provoquer un développement par la liberté ; la nature et l'intérêt de leur pouvoir le défendaient ; ils se sont dit alors : Créons l'instruction et faisons des savants, ils nous composeront un code.

Hélas ! les écoles sont restées vides !

« On s'imagine, écrivait M. de Maistre à ce sujet au ministre de l'instruction publique du czar, que lorsqu'on a ouvert un institut, établi et payé des professeurs, tout est fait. Rien n'est fait, au contraire, si la génération n'est pas préparée ; l'Etat se consume en frais immenses, et les écoles restent vides. »

Il le constate en Russie :

« Nous en voyons déjà l'exemple dans les *gymnases* qui seront incessamment fermés faute d'écoliers, et nous l'avons vu d'une manière

encore trouver quelques détails dans les *Législations du Nord*, de M. Angelot. Nous avons emprunté, pour la partie criminelle, à l'ouvrage plein d'érudition de M. Albert du Boys sur l'histoire du droit criminel des peuples modernes ; notons la brochure de M. Duplan sur le *Svôd ;* la *Bibliothèque de droit*, de MM. Camus et Dupin, et le recueil *la Thémis.*

Le Code pénal a été traduit en entier en allemand.

Ajoutons :

Les *Ordonnances de Catherine II pour le gouvernement et l'administration de la Russie ;* traduites en allemand par Arndt. 1776.

Le *Répertoire des lois et des oukases de la Russie, à l'usage des juristes de la Faculté de Moscou ;* traduit en allemand et continué par Bellingshausen. 1792.

Collection des lois civiles et criminelles russes, par Kukolnik et Korchleda ; traduit en polonais par MM. Budny et Sanwicki.

Eléments du droit public de Russie, par Campenhausen (en allemand). 1792.

Principia jurisprudentiæ naturalis secundum ordinem corporis juris Borussici communis. Werdermann. 1798.

Lois du grand-duc Ivan III, soudebenik d'Ivan IV, avec les règlements complémentaires, publiés par C. Kulaidovitch et par Stroef. Moscou, 1819.

Projet d'un code criminel (soumis au sénat en 1812), par M. L. H. de Jacob ; traduit en allemand par l'auteur, en 1818, avec des observations critiques, par M. de Jacob père.

Autre projet de Code, par ce dernier, avec une notice sur les travaux de la commission législative.

Censura rei judicialis, par M. de Globig, renfermant des notions sur le Code civil, soumis au sénat en 1812.

Droit ecclésiastique, par M. Rosenkampff, auquel on attribue aussi la notice de 1820, dont nous parlons plus loin.

encore plus frappante dans l'Ecole de droit ouverte avec de si grands frais et de si grandes prétentions; l'empereur donnait trois cents roubles de pension, le logement, l'entretien et un grade à tout jeune homme qui se présentait à cette école, et cependant, malgré de si grands avantages, après quelques scènes d'incapacité dont les étrangers mêmes ont été témoins, personne ne s'est présenté, et l'école est fermée. »

M. de Maistre, dans cette curieuse correspondance, indique ensuite au ministre russe comment l'intelligence scientifique se développe dans les nations, et les exemples qu'il cite ne sont guère favorables au progrès par l'autocratie.

« Il me semble avoir eu l'honneur, monsieur le comte, de vous présenter de vive voix une observation que je crois assez importante pour la rappeler dans cette lettre : c'est que les académies les plus savantes de l'Europe, telles que l'Académie de Paris, la Société royale de Londres, l'Académie del Cimento de Florence, *ont toutes commencé par des rassemblements libres de quelques particuliers* réunis par l'amour des sciences; après un certain temps, le souverain, averti par l'estime publique, leur donnait une existence civile par des lettres patentes; voilà comment se sont formées les académies; partout on les a établies à cause des savants qu'on possédait, jamais dans l'espoir de les posséder. C'est une grande duperie d'employer des sommes immenses pour construire une cage au phénix avant de savoir s'il arrivera[1]. »

La conclusion de ces nobles et franches paroles était difficile à tirer pour le ministre d'un gouvernement despotique. Tout pouvait être proposé, sauf la liberté. Un oukase tout récent (1854) va nous montrer quelle est cette liberté des intelligences en Russie :

« Nous, Nicolas Ier, etc.

« Ordonnons que les lois relatives à la censure seront complétées pour la Finlande par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des ouvrages dont la publication est généralement prohibée à cause de leur esprit ou de leur contenu, il ne pourra être publié en langue finnoise aucun ouvrage nouveau, livre, brochure, écrit périodique de quelque étendue qu'il soit, à moins qu'il n'ait exclusivement en vue la piété religieuse ou l'utilité économique. Il est absolument défendu de publier en langue finnoise des nouvelles politiques ou des romans, même les romans que la censure permet de publier dans une autre langue; aucun ouvrage nouveau, livre ou brochure, même de la catégorie des livres d'école, ne devra être imprimé sans notre autorisation préalable[2]. »

[1] *Lettre de M. de Maistre sur l'éducation publique en Russie.* 1re lettre.

[2] Ces dispositions ont un but particulier, outre leur esprit général : c'est l'étouffement de la nationalité finlandaise.

L'autorité a pris soin, il est vrai, de ne pas rendre cet ukase public.

Le *Svod* russe, abandonné par ses auteurs et par son promulgateur comme monument de civilisation, a fini cependant par rencontrer des prôneurs enthousiastes.

L'école du fatalisme historique compte des partisans en Russie.

Cette école a certes trouvé là son plus beau, son plus complet triomphe dans le maintien du servage, dont les règles déshonorent les diverses parties du *Svod*[1]. Abolir le servage, c'était rompre avec la tradition, c'était faire du droit nouveau et de la civilisation; les Français l'avaient osé pour la Pologne; Alexandre avait eu la même audace pour les provinces baltiques : l'affranchissement s'était opéré sans difficultés; la branche un instant inclinée par la violence se relève naturellement vers le ciel. Nous avons sur ce point l'aveu même de l'homme qui a traité parmi nous de la législation russe selon les vues de cette école, M. de This, conseiller d'Etat du czar, et dont la qualité officielle fortifie une confession que la vérité a évidemment pu seule lui arracher. Néanmoins le jurisconsulte russe ne se rend pas à pareille évidence! Il a par devers lui une théorie pour servir de fondement au servage! Il le proclame un *élément social naturel* et plaint les malheureux prolétaires de l'Occident qui ne connaissent pas ou qui ne connaissent plus les douceurs de ce noble état!!

Les auteurs du Digeste et le czar ont regretté de s'être vus forcément réduits à une simple coordination : l'école du fait, par la bouche de M. de This, tire de cette impuissance un titre de gloire! « Ce n'est pas là, s'écrie-t il avec triomphe, une codification *à priori*, une de ces conceptions hâtives et fougueuses, assemblage de formules abstraites qui, pour avoir devancé les besoins, restent sans influence sur les mœurs. »

M. Gibbon avait dit :

« Si Jules César eût exécuté la réforme des lois romaines, son génie créateur aurait donné au genre humain un système de jurisprudence pur et original; Justinien n'ayant point recherché le mérite ni les périls d'une composition originale, nous ne pouvons exiger de lui que de la méthode, un bon choix et de la fidélité, humbles, mais indispensables qualités d'un compilateur. »

Avec quelle indignation M. de This foudroie l'historien pour ce dédain des collections!

Pour M. de This, c'est à Nicolas I[er] et à son œuvre qu'il faut appliquer le passage de Bacon :

[1] *Svod* signifie un corps de lois mises en harmonie et coordonnées; c'est le nom russe du Digeste; il en exprime le véritable caractère.

« Opus heroicum esto, atque auctores talis operis inter legislatores et instauratores rite et merito numerantur! »

Le jurisconsulte russe ne trouve qu'un reproche à adresser aux rédacteurs du Digeste. Ils se sont permis de donner la date des oukases qui ont intronisé l'autocratie en Russie!!! Or, le conseiller d'Etat est plus absolutiste encore que son maître; le despotisme n'est pas à ses yeux seulement *une nécessité géographique*, selon l'expression de Catherine II, *c'est un dogme!* Il accuserait, s'il l'osait, le czar lui-même de faiblesse pour avoir sanctionné un svod qui assigne un commencement (les premières années du dix-septième siècle) à un principe primordial, antérieur et supérieur à toutes les intitutions humaines!

« Les lois fondamentales de la Russie se résument dans le dogme du pouvoir autocrate. »

Cette autre affirmation du conseiller d'Etat russe est-elle vraie? Les droits de l'homme sont-ils inconnus en Russie? ou plutôt n'y a-t-il de droit que pour un seul homme, le czar?

Il n'est malheureusement pas possible de le révoquer en doute: la noblesse russe possède à la vérité une sorte de charte qui remonte au dix-huitième siècle; la bourgeoisie elle-même a obtenu certains droits, notamment celui de ne jamais subir de peine sans jugement, ce droit élémentaire de la civilisation! Mais tout cela se trouve ruiné, anéanti par le principe même non moins que par les habitudes de l'autocratie.

Lorsque Catherine II eut appelé en grande pompe des députés de tous ses Etats en les conviant à rédiger un code de lois pour l'empire, un Tartare se leva au sein de l'assemblée et demanda *si désormais il n'y aurait plus d'oukases...*

Le président resta muet devant l'interpellation de ce prétendu barbare de la Tartarie qui avait su comprendre la comédie d'une constitution révocable au gré du caprice des *maîtres*. Nous retrouverons les traces du despotisme à travers tout le *Svod*. Il y frappe nos regards dès le début, dans l'ordonnance même de l'œuvre, où nous voyons complétement mêlés et confondus le règlement et la loi, l'administration et la justice; elles n'y font plus qu'un. La magistrature dispute au sénat l'honneur de servir de retraite aux incapacités décrépites de l'armée: tout aboutit à la juridiction suprême du czar, qui peut encore se réformer lui-même et revenir jusque sur ses propres sentences; la stabilité, la sécurité de la justice sont contradictoires avec l'arbitraire du despotisme et nous avons raison de dire qu'il n'y a pas de droit pour le Russe! Or, la loi sans le droit n'est qu'une simple formule au service de l'iniquité tout aussi bien que de la justice. C'est dans le droit seulement qu'une nation retrouve sa dignité et sa grandeur. La Russie, si elle prétend à un haut degré de civilisation, doit commencer par reconnaître et consti-

tuer le droit de l'homme par opposition au droit de l'autocratie; il faut qu'elle se débarrasse de cette triste école des adorateurs du fait, véritable gangrène sociale et élément corrupteur des peuples. Montrer dans l'étude du Digeste russe les objets du triomphe de cette école et à quelles misérables justifications elle peut aboutir, faire ressortir surtout l'impuissance du despotisme à féconder et à créer sans le secours des forces vives de la nation; tel est le but de cette étude sur la législation d'un peuple que nous désirons de toute notre âme voir s'élever de plus en plus à la civilisation par la justice et par la liberté.

Nous voudrions aussi qu'il pût sortir de ces pages quelques utiles enseignements pour notre pays; l'école du fatalisme, la prosternation devant le fait, l'oubli prolongé du droit n'ont fait que de trop sensibles progrès parmi nous : l'*histoire du droit est la substance du droit*, ont dit des voix autorisées. L'esclavage même trouverait sa justification dans une pareille maxime : n'a-t-il pas tenu assez de place dans l'histoire pour faire partie de sa substance!

Il y avait au temps d'Auguste, à Rome, deux écoles de jurisconsultes qui ont laissé de longues traces dans la jurisprudence : d'un côté, Capiton, le flatteur de l'empire, l'homme de la formule, l'esclave du fait; de l'autre, le républicain Labéon, remontant aux sources divines du droit et s'inspirant avant tout de la divine et souveraine vérité. Il proclamait la justice éternelle, invariable, absolue, l'inviolabilité du droit!

Il se retrouve des sectateurs de Capiton à toutes les époques; ne nous laissons pas envahir par leurs énervantes doctrines; ayons des jurisconsultes et non pas seulement des légistes! La grande supériorité des princes de la science juridique a tenu à leur connaissance profonde de la vie sociale; nous regrettons que la philosophie et la littérature semblent se préoccuper si peu des théories législatives : méconnaîtraient-elles l'importance du droit dans la politique et dans la société? Il est manifeste cependant qu'il y a là un intérêt humain des plus graves en même temps qu'un art, une science qui prend rang parmi les plus hautes et les plus fécondes, non-seulement parce qu'elle s'inspire de la morale et qu'elle remonte jusqu'à Dieu, siége de toute justice, mais encore parce qu'elle renferme un enseignement quotidien et pratique.

C'est parce que la science de la législation touche de si près à l'avenir de l'humanité que nous demandons, que nous appelons la discussion des œuvres et des systèmes, voulant que le mal ne puisse pas s'invétérer dans les âmes par l'indifférence de l'opinion.

Nous insistons sur une méthode qui n'est point nouvelle, mais qui convient plus particulièrement à l'esprit de notre époque; elle est propre à satisfaire les hommes qui n'admettent d'autre démonstration que l'expérience. L'histoire, leur seul guide, les retient dans le passé et

ne leur fournit que des sucs en partie épuisés. Il y a un moyen puissant d'étude et de développement qui peut les gagner au progrès : c'est le droit comparé, véritable voyage du législateur à travers les diverses réalisations de la justice en ce monde, ouvrant, éclairant, agrandissant les intelligences, dissipant les préjugés étroits et faisant évanouir à la lumière de la vérité pratique toutes ces prétendues impossibilités sans cesse et de tous temps opposées par la routine aux réformateurs sociaux.

Combien de fois n'avons-nous pas été témoins des regrets qu'exprimaient philosophes, économistes, socialistes, de n'avoir pas connu plus tôt des institutions étrangères qui, mises en lumière, auraient donné à leurs projets, à leurs systèmes cet appui si décisif et si précieux de l'expérience ! Que d'études à faire dans ce champ ! et, disons-le, que de leçons à recevoir ! quelle mine précieuse ! L'Angleterre, l'Amérique, la Suisse nous apprendraient comment se protégent les libertés les plus chères à l'homme, la Russie elle-même pourrait nous fournir d'utiles indications ; elle nous initierait à ses tentatives pour moraliser et consolider le crédit par une entière publicité, au mécanisme de ses livres fonciers et à l'utilité de ses concordances ; il n'est pas une contrée, pas une législation qui n'apportât sa pierre à l'édifice du progrès humain. Toutes les grandes questions de refonte sociale, administrative et politique, trouveraient là un enseignement, une aide, une lumière ! Les questions plus spéciales des réformes pénale et pénitentiaire, de la réforme hypothécaire, de l'organisation judiciaire et de la gratuité de la justice, du mariage et de la position des enfants illégitimes, et tan d'autres sur lesquelles les débats ne sont point terminés, y puiseraient des exemples propres à faciliter la solution qu'elles attendent de l'avenir. Au milieu de ces études et de ces comparaisons, l'universel, l'absolu du droit se dégage ; le rapport des lois avec l'histoire et l'économie politique des peuples, leurs réciproques réactions se font plus visibles, la noble cause du progrès social en reçoit une énergique impulsion.

II

Nous sommes loin du temps où Louis XIV refusait l'alliance russe, parce que, disait-il, *les nations civilisées ne doivent pas s'unir avec des barbares !*

Depuis cette époque l'ambition et la puissance moscovites ont conquis une large place en Occident, s'il faut en juger par les événements auxquels il nous a été donné d'assister.

Le développement d'une nationalité est un fait dont il faut se réjouir, mais en demandant qu'il profite à la cause de la civilisation.

Est-ce que tel a été le résultat de ce qu'on a appelé l'unité russe, et qui ne représente véritablement que la force matérielle de l'autocratie, s'imposant à de nombreux peuples divers de mœurs, de langage et de religion ?

La civilisation, disons-le bien haut, ne consiste pas seulement dans l'imitation des arts ou des monuments des autres nations, elle ne réside pas uniquement dans de féeriques palais construits en quelques jours, au prix de la vie de milliers d'hommes [1]. Une pareille exaltation des œuvres matérielles aux dépens de la vie humaine, une idolâtrie de cette sorte envers un chef, qu'il se nomme czar, empereur, satrape ou sultan, c'est, si l'on veut, de la civilisation, mais rétrogradée de dix-neuf siècles, et telle qu'on la trouvait avant le christianisme, telle qu'elle se rencontre encore chez les fastueux, mais barbares souverains de l'Asie.

La civilisation est avant tout un fait de l'ordre moral ; c'est ainsi que l'a compris le christianisme lorsque, pour révolutionner le monde et accomplir ces progrès sociaux inouïs dont nous n'avons vu encore que les prémisses, il n'a réclamé pour lui que le droit de changer le cœur de l'homme et d'y imprimer la vertu féconde de la charité.

Est-ce que tels sont les caractères de la civilisation russe ? Voilà la question à laquelle l'histoire doit répondre.

Au point de vue de la législation, les cités libres des bords de la Baltique et la glorieuse Pologne étaient incontestablement en avant de plusieurs siècles sur les conquérants moscovites.

Novgorod était appelée la Grande ; elle avait ses chefs et ses magistrats élus, son conseil souverain ou *vetché*, des tribunaux de commerce, l'amour de ses franchises et de la liberté. *Novgorod est son propre juge* était un adage fameux à la défense duquel la *cloche du vetché* appelait les citoyens dans les luttes contre leurs ambitieux voisins.

C'est Yvan IV qui fit l'unité. Il y procéda par le massacre des habitants et l'incendie de la ville : la cloche du vetché fut transportée à Moscou.

Riga était aussi une ville libre. Dans un traité du treizième siècle entre la cité indépendante et le prince de Smolensk, on trouve des stipulations dans lesquelles, nous dit M. Albert du Boys, « on reconnait des idées plus avancées de cinq à six siècles que celles de la Russie à cette époque [2]. »

Dès le quatorzième siècle, on trouvait en Pologne la procédure publique et contradictoire (*more juris catholici*), dont la Russie est encore à désirer aujourd'hui la complète réalisation.

[1] Le palais d'hiver à Saint-Pétersbourg.

[2] *Histoire du droit criminel des peuples modernes.*

Autant celle-ci a été de tous temps prodigue des châtiments corporels qui dégradent, autant sa sœur aînée en civilisation s'en est toujours montrée avare.

Toute peine pouvait même se transformer, au choix de l'accusé, en un exil volontaire : c'était la *Treuga pacis*.

Le passage de la circulaire suivante, écrite au seizième siècle par le chancelier Ocieski, ne semble-t-il pas inspiré par nos idées modernes sur la réforme pénitentiaire ? « Ceux qui sont condamnés pour des crimes commis dans l'emportement de la colère peuvent être enfermés ensemble pour se corriger mutuellement par le sentiment du remords, surtout s'ils ont de la componction ; ceux qui ont commis des crimes avec préméditation doivent être enfermés séparément, sans quoi les détenus sortiraient de la prison perfectionnés dans le crime, et leur détention deviendrait ainsi pour eux l'école du vice ; les détenus doivent recevoir l'instruction religieuse, et on doit particulièrement surveiller leurs mœurs. » (Instruction au staroste de Rauwa.)

La législation sur le mariage était remarquable par l'art avec lequel elle conciliait le respect dû aux cultes, la liberté des citoyens et l'intérêt légitime de la société dans les effets civils du mariage. Il avait conservé la nature d'un acte exclusivement religieux quant à sa formation et à sa dissolution. C'était entre catholiques, à l'église ; entre protestants, au consistoire ; entre juifs, à la synagogue qu'étaient portées toutes les difficultés relatives *au lien matrimonial* (*quoad vinculum*) ; mais c'était des tribunaux ordinaires du pays que ressortissaient toutes les questions intéressant l'ordre civil [1].

La législation polonaise se faisait plus éclairée, plus haute, plus respectueuse encore pour la dignité de l'homme dans son application à la noblesse.

C'est là, ne nous y trompons pas, une condition et un degré de plus pour la civilisation. La dignité de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de la civilisation. Le progrès consiste à élever le peuple entier à cet état de dignité qui fut d'abord le privilége de quelques-uns, véritables fils aînés de la civilisation, qu'ils portent le titre de citoyens à à Rome et dans les républiques, ou de seigneurs et de nobles dans les temps féodaux et sous les régimes monarchiques.

Le principe du gouvernement russe nous reporte à des temps antérieurs au christianisme par la confusion qu'il a opérée du principe spirituel et de la force temporelle dans les mains du souverain. Le czar ne se proclame pas Dieu, nous voulons bien le reconnaître, mais les instru-

[1] Il y avait en Pologne deux législations, le code de la Pologne proprement dit et le statut lithunien ; d'après l'un et l'autre, le mariage était un acte religieux avant tout.

ments du despotisme n'en déclarent pas moins déicides[1] ceux qui seraient tentés de maudire le maître. Ainsi les serfs russes croyaient qu'il n'y avait de ciel que pour les oppresseurs.

Nous ne rendons ni le gouvernement ni la civilisation russes responsables de ces doctrines. C'est du principe même qu'elles découlent; c'est un fruit naturel de l'autocratie !

Le christianisme, en distinguant l'Eglise de l'Etat, l'ordre religieux du pouvoir temporel, a rendu à la cause de la liberté et de la civilisation l'un des plus éclatants services qu'elle pût recevoir. Il a placé désormais la dignité humaine au-dessus des atteintes du pouvoir ; il a consacré l'inviolabilité du droit dans l'indépendance de l'âme ; il a appris à l'univers la liberté inconnue même des républiques de l'antiquité païenne ! L'homme privé est devenu une puissance avec ses droits et ses frontières propres, inviolables devant l'équité ! Le christianisme, par cette même distinction de l'ordre temporel et de l'ordre religieux, a dressé une forte barrière contre la corruption et l'avilissement général résultant de certains principes du gouvernement. La religion reste toujours en dehors, et avec elle, dans son sein, les âmes qu'elle conserve, qu'elle relève, qu'elle purifie et qu'elle sauve, et par les âmes les nations, et en même temps la civilisation, qui n'est en définitive qu'un plus haut degré où parvient le cœur humain.

L'autorité russe méconnaît cette distinction des temps modernes.

La date de cette autorité est récente : le Digeste russe indique comme sources du pouvoir des czars les oukases des 30 mai 1716, 15 janvier 1720, 28 février 1833. C'est Pierre Ier qui a fait disparaître les derniers vestiges de la liberté.

C'est par le pouvoir que s'est accomplie en Russie la plus audacieusement inique, la plus universellement spoliatrice de toutes les révolutions que rapporte l'histoire : l'établissement légal du servage, des millions d'hommes dépouillés en un jour de la liberté et de la propriété, privés même de la possession de leur âme, de leur vie, de leur personne, et cela par un simple décret de l'arbitraire autocrate prodigue de son troupeau humain ! Ce n'est pas, en effet, un vaincu que le serf russe ! Il n'a pas cédé à la loi de la conquête ; il porte dans les veines le même sang que ses maîtres ; le servage s'est établi par décrets, et ce n'est que depuis quelques années seulement que la politique des czars russes s'est interdite ce qu'on avait qualifié du nom abominable de *largesses d'âmes*. C'est Ivan IV, c'est Boris Goudounof, c'est Catherine II, ce sont tous ses souverains qui ont ravi à ce peuple le plus précieux de tous les biens, puisqu'il est la condition et la source de

[1] Tolstoy, *Coup d'œil sur la législation russe.*

tous les autres, la possession de soi-même, l'indépendance de son âme et de son corps, la liberté et la dignité d'homme !

La législation russe, rendons-lui cette justice, fait des efforts extrêmes pour se placer au niveau des civilisations occidentales. L'équité a déjà une large place dans les lois civiles ; l'humanité tente de pénétrer dans le code pénal [1] ; néanmoins nous apercevons toujours le mélange de la barbarie au milieu des emprunts étrangers et des progrès accomplis. L'administration envahit la loi jusque dans les textes : qu'est-ce que ce doit être dans la pratique ?

Cependant, nous constatons ce progrès avec bonheur : nous y voyons tout à la fois un bien réel et un hommage à la civilisation.

C'est ainsi que l'entendait sans doute le czar Nicolas lorsqu'il envoya le Digeste russe, avec une lettre de sa main, à Livingston, le législateur américain. L'autocratie se soumettait au jugement de la liberté ; elle la reconnaissait pour juge et se constituait sa vassale dans l'ordre supérieur de l'intelligence.

III

Le commencement des sociétés ne présente guère de lois écrites ni de juridictions organisées. C'est au bout de quelques siècles seulement que nous voyons les peuples rédiger leurs coutumes en corps de lois et des tribunaux réguliers s'établir.

Dans ses *Origines du droit*, M. Michelet dépeint poétiquement la justice des anciens temps sous les traits de deux prud'hommes assis à l'ombre de la haie d'aubépine, aux portes de la cité, et réclamant, s'ils ne sont pas d'accord, l'avis du premier bon compagnon qui passe !

En Russie, et dès le début, nous trouvons l'institution du jury, dont l'existence peut aussi se constater dès le treizième siècle en Hongrie, et là, avec ce caractère singulier que le fait y est décidé par les jurés et que l'application de la peine se fait par le magistrat. C'est la forme même du jury français.

M. Adam Mickiewich a cru pouvoir en conclure que l'institution du jury était d'origine slave et non saxonne. Cette question d'histoire est-elle sérieuse ? Le jury, qui n'est que le jugement par les pairs, ne doit-il pas se retrouver partout ?

C'est vers le sixième siècle qu'auraient été réunies pour la première fois, en corps de lois, les coutumes de la Russie. Le droit civil tient peu

[1] Il est en ce moment question d'une réforme nouvelle de ce code. Le travail et même, croyons-nous, commencé.

de place dans ces premiers essais de codification ; ils arrivent à des époques de luttes, de barbarie et de violence où les transactions sont rares et se bornent à un petit nombre d'actes essentiels; le droit pénal absorbe l'attention et les forces du législateur; les éléments de ce dernier sont eux-mêmes très-simples : c'est la réglementation du droit de vengeance et l'établissement des compositions pécuniaires.

L'étude de cette justice purement privée des premiers siècles présente un grand intérêt. Nous y voyons l'homme à la fois juge de sa cause et exécuteur de sa sentence ; la vengeance est non-seulement un droit, mais un devoir ; elle représente seule la justice en l'absence de toute force sociale constituée ; on suit les lents progrès de cette dernière, se substituant peu à peu à la puissance individuelle, ne pouvant encore interdire la vengeance, mais intervenant pour la réglementer et posant des conditions de temps, de mode et de lieu ; bientôt elle voudra assister au combat, puis elle imposera les compositions pécunières ; mais alors même qu'elle se sera complétement substituée à la justice privée, elle ne se mettra encore en mouvement que sur la plainte des parties intéressées; la société ne se considérera que plus tard comme ayant un droit propre, un intérêt personnel en vertu duquel elle agit contre le coupable.

Longtemps s'est conservé le mot de vindicte sociale, dernier et fâcheux signe d'un état de choses disparu avec le progrès des idées.

C'est dans l'antique droit de vengeance, inconnu de la Gaule au moment de l'invasion, mais pratiqué chez les barbares, qu'il faut chercher l'origine du duel, qui nous donne encore aujourd'hui le spectacle de l'ancienne lutte entre la justice sociale et la justice privée.

L'introduction du système des compositions pécunières n'eut pas lieu sans de grands gémissements de la part des âmes généreuses et des poëtes de l'époque : ceux-ci se plaignent en vers, indignés de ce trafic d'un sang que notre cœur et notre honneur nous imposent, disaient-ils, le devoir de venger! C'était une honte et une dégradation à leurs yeux. Aussi les cœurs élevés préféraient-ils à ces mercantiles transactions un pardon plein de dignité, et que l'humilité du coupable parvenait facilement à obtenir. Il y avait dans la forme de ces réconciliations quelque chose d'auguste.

Jusqu'au seizième, et même jusqu'au dix-septième siècle, nous rencontrons le duel judiciaire en Moscovie reconnu, consacré et réglementé par la législation ; il ne disparaîtra complétement que par le code d'Alexis Mikaïlovitch, en 1649.

C'est à Vladimir, et au dixième siècle, que remonte la conversion de la Russie au christianisme. Ce prince choisit, dit-on, le culte grec dissident, parce qu'il fut séduit par la plus grande pompe des cérémonies.

Au reste, et comme il n'avait pas le loisir d'aller étudier à l'étranger la religion nouvelle, il n'imagina rien de plus simple que de se procurer par une invasion le clergé dont il avait besoin. Il ramena à sa suite des prêtres et des évêques; il y joignit un butin abondant en vases sacrés, ornements et tout ce qui était nécessaire au culte ; puis il s'inclina devant ses prisonniers et demanda le baptême. Grand dut être l'étonnement du barbare lorsqu'il entendit ses captifs lui dicter des conditions et exiger qu'il fût préalablement instruit des vérités de la nouvelle religion. Il s'y soumit cependant ; puis un jour il vint en cérémonie et au milieu d'un immense concours chercher l'idole Peroun ; on la lia à la queue d'un cheval, on lui donna une suite de douze soldats qui la bâtonnaient pendant la marche, et le cortége arriva ainsi à travers les rues de Kiew jusqu'au Borysthène, où la divinité déchue fut précipitée.

Vladimir reçut le baptême dans le fleuve. Tout son peuple suivit son exemple.

On attribue à ce prince des lois qui ont formé un code portant le titre pittoresque de *Livre du pilote* (*Kormtchaia kniga*)[1], et qui soumettait certaines catégories de choses et de personnes à la compétence du clergé. C'étaient « les fiançailles, les mariages, les divorces, les rapts, le viol, l'adultère, la polygamie, le jeûne, les profanations des églises, sortiléges, maléfices, poisons, hérésies, l'insulte faite à quelqu'un en le traitant de sorcier ; le crime des enfants qui avaient frappé leur père ou leur mère, ou des brus qui avaient battu les mères de leur époux; le vol dans les églises ; *les prières adressées au soleil, à la lune, aux étoiles, aux nuages, aux vents, aux fleuves, aux rivières, aux montagnes, aux rochers, aux animaux*; le judaïsme, l'apostasie, la bâtardise, les crimes d'avortement et d'infanticide, et enfin (nous ne savons trop pourquoi) toutes les contestations relatives aux poids et mesures. » C'étaient encore parmi les personnes « tous ceux qui jouissaient des bénéfices de la cléricature et les vieilles femmes, les veuves, les orphelins, les pauvres, les malades et les médecins [2]. »

« Qui suis-je pour condamner un homme à mort? » disait après sa conversion ce prince, qui n'avait point jusque-là fait preuve de beaucoup d'humanité. Et il abolit en conséquence la peine capitale, pour, hélas! la rétablir bientôt apres.

Le premier code authentique et écrit de la Russie est la *Rouskaia*

[1] *Livre directorial*. Quelques auteurs prétendent que les règlements ecclésiastiques attribués à Vladimir sont postérieurs au treizième siècle. Le *Livre directorial* a été publié pour la première fois en 1650.

[2] Nous empruntons la plupart de ces faits à l'ouvrage de M. A. Du Boys, sur l'histoire du droit criminel moderne.

prawda (vérité, droit russe), de Yaroslaf, au onzième siècle. C'est le système des amendes qui succède à la composition pécuniaire, l'amende qui n'est elle-même que la composition payée à la société, peine à la fois et indemnité; elle se calcule souvent en peaux de martre. Par une disposition qui touche dans cette législation barbare, les nourrices y sont spécialement protégées. On voit aussi poindre déjà l'importance de la barbe, cette quasi-cause de révolution sous Pierre Ier. La couper malgré lui à un Russe est dès lors considéré comme un crime des plus graves[1].

L'esclavage existait à cette époque en Russie; nous le voyons réglementé au douzième siècle par des lois de Wladimir Monomaque. Il distingue entre l'esclave par hérédité ou par guerre et l'esclave par contrat : l'esclave par contrat est celui qui s'est vendu[2] ou qui a été vendu par son père. Il ne doit pas, celui-là, être battu injustement; il pourrait porter plainte devant le magistrat ou devant l'évêque, et il aurait droit aux mêmes réparations qu'un homme libre. Le droit de vie et de mort est refusé aux maîtres dans tous les cas.

Nous aurons à voir quels progrès a pu faire jusqu'à ce jour la condition du serf russe.

Vers la fin du treizième siècle, nous trouvons en vigueur le droit d'asile dans les églises et dans les palais épiscopaux. Pendant une émeute à Novgorod, le possadnik Siméon passa inviolable au milieu de ses ennemis sous la seule protection de l'ombre ou du manteau de l'évêque, et l'incendie de tout un quartier vengea le meurtre du boyard Samuel, tué par la foule dans le palais épiscopal.

Le droit d'asile marque un progrès dans les législations pénales. C'est un refuge offert à la faiblesse, une précaution prise contre la violence, dans un temps où l'abus de la force était le grand danger et où la justice régulière et sûre n'était que l'exception.

La Russie continuait à subir la suprématie tartare; les princes de la Moscovie allaient recevoir l'investiture du khan des Mongols, à la grande horde de Kaptschak, et, chaque année, une humiliante cérémonie venait rappeler aux Russes le crime commis par eux contre le droit des gens en 1223.

C'était dans l'île d'Arègues, sur le Dniéper; là se trouvaient Mstislaw le Brave, Mstislaw Romanowitch, prince de Kiew; le prince Tchernigow; Daniel, prince de Volhynie; Michel, fils de Vsevolod le

[1] Certain peuple a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe. (Montesquieu, *Esprit des lois*, ch. II. *Diverses significations données au mot de liberté.*)

[2] M. Perry dit que les Moscovites se vendent très-aisément. J'en sais bien la raison : c'est que leur liberté ne vaut rien. (Montesquieu, *Esprit des lois*, ch. VI.)

Rouge et Vsevolod Mstislavitch. Dix députés du grand khan des Mongols, qui étaient venus proposer une alliance contre les Polovtsis, furent traîtreusement égorgés par les princes russes : « Vous avez assassiné nos ambassadeurs, vous qui ne nous connaissez pas, vous à qui nous n'avons fait aucun mal ; mais Dieu sera juge entre nous, » répondirent les Tartares à la nouvelle de cette violation atroce du droit des nations, et le Dieu des batailles jugea en effet la cause. Chaque annéedon c le prince moscovite allait recevoir aux portes de sa capitale les ambassadeurs tartares. Il leur présentait le lait de jument, symbole de vassalité ; ceux-ci recevaient son hommage sans même descendre de leurs montures, et poussant l'humiliation à ses dernières limites, ils contraignaient leur vaincu à lécher avec sa langue toute goutte de lait qui s'échappait sur le poil ou le harnais des chevaux.

De là, on se rendait au palais ; les ambassadeurs assis, le prince tête nue et debout, ils lui lisaient le *basma*, la loi de conquête, et cette vengeance se perpétua pendant deux siècles et demi. Ivan III, qui secoua le joug, avait bu comme les autres à cette coupe d'humiliation et de honte.

Ce fut à une femme que la Russie dut l'inspiration de son indépendance. Ivan avait épousé une princesse grecque ; elle lui reprocha fièrement sa servilité et releva son âme. Ivan, au moment de porter l'hommage, cracha sur le basma, le mit en pièces et fit conduire les ambassadeurs en prison ; un seul put aller annoncer à son maître qu'il n'avait plus pour vassal le czar de Moscovie : c'était la patrie qui secouait son joug ; malheureusement le cœur du barbare ne s'était pas encore ouvert à la justice et à la civilisation. Au mépris du droit des gens, il fit périr les députés.

C'est à la domination tartare que les Russes font remonter l'introduction parmi eux des châtiments corporels et notamment du knout dégradant et meurtrier. Nous voulons bien le croire ; mais pourquoi ne pas répudier ce triste et flétrissant héritage [1]?

La Russie a un code qui date d'Ivan III ; c'est l'*oulogénie zakonof*, monument de la fin du quinzième siècle (1497). On y voit le duel judiciaire, à la suite duquel le vaincu est mis à mort ; juges et plaignants se partagent ses biens. La lâcheté des temps avait fait admettre des champions payés ; il y en avait un fort célèbre à Moscou ; mais s'étant mesuré avec un Lithuanien, celui-ci le tua. Ivan fit venir le vainqueur,

[1] Il est évident que les grands corps et les fibres grossières des peuples du Nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des pays chauds ; l'âme y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment. (Montesquieu, *Esprit des lois*.) Nous citons sans approuver. Les nerfs ne sont pas le siége de la dignité humaine ; celle-ci ne dépend pas des climats.

le regarda d'un œil irrité et défendit désormais les duels avec les étrangers.

La peine de mort y est prodiguée; le knout, le fouet, la marque, sont appliqués même aux boyards et aux princes, triste égalité pour la civilisation russe! Au reste, ces flétrissures matérielles n'étaient point un titre d'exclusion de la société, et nous voyons encore cela en Turquie : c'est le propre de l'arbitraire; dès que les peines peuvent n'être que l'effet d'un caprice du souverain, elles perdent nécessairement toute autorité morale; ce ne sont plus que des coups de la force et des accidents malheureux, quand elles ne constituent pas des titres de gloire.

Ivan III attribua la juridiction aux seigneurs possesseurs de fiefs; mais ils durent se faire assister d'un ancien ou bailli et d'*honnêtes gens bourgeois*. Cette intervention de l'élément électif dans l'organisation judiciaire se retrouve constamment et encore aujourd'hui en Russie; son but principal est de remédier autant que possible à la vénalité, cette plaie honteuse que Montesquieu déclare inhérente au despotisme et que nous retrouvons dans tout le cours de l'histoire russe; Ivan III en réprimait au reste fort mollement les effets; l'indigence des officiers de justice lui paraissait excuser leur improbité, nous dit un chroniqueur allemand. Un conseiller ou *obsconick* amené devant lui ne nia point avoir reçu des présents, ajoutant seulement que la cause lui ayant paru douteuse, il avait cru devoir juger en faveur de l'homme riche et bien né, comme étant plus digne de foi. Ivan rit, cassa cependant la sentence, mais renvoya le juge sans le punir.

Ivan IV le Terrible est le premier souverain russe qui prit le titre de czar; il publia un nouveau code sous le titre de *Soudebnick* (du verbe *soudite*, juger) (1550).

Il avait convoqué à cet effet une sorte de concile national. Le duel judiciaire fut conservé, et remplacé seulement pour les étrangers par un appel au *sort* devenu l'arbitre de la culpabilité ou de l'innocence; la torture et la déportation en Sibérie vinrent s'adjoindre au knout. Dans l'ordre civil s'établit la distinction entre les biens acquis et les biens patrimoniaux qui subsiste encore; on créa des registres pour constater les contrats et les preuves de la propriété; ce sont aujourd'hui les livres fonciers de la Russie.

Le soudebnick s'occupe du servage. Tout paysan était obligé pour changer de lieu de payer, au propriétaire de la terre qu'il quitte, des droits tellement lourds, que la loi lui *permet* (textuel) *de se vendre pour y échapper*[1].

[1] Ce n'est pas encore tout à fait le servage; nous en approchons, grâce à l'arbitraire ce n'est déjà plus la liberté.

Ivan IV lutta aussi contre la vénalité. Il confirma la nécessité de l'assistance d'un juré ; il confia à des juges électifs l'instruction des crimes, et il exigea qu'avant toute arrestation il en fût donné connaissance aux centeniers et aux starostes ou anciens.

Ce premier czar de la Russie publia aussi un code religieux, *le Stoglof*, défendant au clergé d'acheter des immeubles sans autorisation, et écrivant à ce sujet à l'évêque de Casan dans des termes qu'il est curieux de rapprocher de ceux que Charlemagne employait dans une semblable occasion, mais huit cents ans auparavant :

« Ce sont les cœurs, dit Ivan, et non pas la terre que les religieux doivent cultiver; ce n'est pas le blé qu'ils doivent semer, mais la parole divine ; leur héritage doit être le royaume des cieux, et non pas des villages et des terres ; mais la plupart de nos évêques songent plutôt à leurs biens séculiers qu'à l'Eglise. »

« On se demande, avait dit Charlemagne, s'il a renoncé au siècle celui qui, chaque jour, cherche à augmenter ses richesses par tous modes et tous artifices, exploitant la béatitude du ciel et les supplices de l'enfer, et dépouillant tant le riche que le pauvre au nom de Dieu et de ses saints. »

Boris Goudounof légalise le servage et le rend général, plongeant ainsi, par un seul acte de sa volonté, les paysans de son empire dans une irrémédiable servitude. Ce prince dicta encore de nouvelles et sévères peines contre la concussion toujours persistante, et pour la troisième fois en Russie, nous voyons abolir la peine de mort.

Cette abolition de la peine de mort se retrouve quatre ou cinq fois dans la législation russe. Il y avait là une inspiration particulière de la Providence; la vie de l'homme devenait toujours plus inviolable encore, s'il est possible, en présence des steppes dépeuplées, et la déportation en Sibérie se présente comme le véritable mode de pénalité indiqué par la situation de l'empire ; malheureusement la barbarie et l'arbitraire corrompent tout : le knout, les verges, remplaçaient la peine de mort et y aboutissaient au gré de l'exécuteur. Ajoutons que le caprice de l'autocrate suffisait pour rétablir le dernier supplice au nom de cette raison d'Etat protectrice de toutes les iniquités : le prétexte même n'était pas nécessaire ; il suffisait d'un ordre. Qu'importe la loi écrite devant celui qui se déclare et se constitue la loi vivante, et quel cas pouvait-on faire de garanties ou d'adoucissements que le souverain annulait selon son intérêt ?

Nous arrivons au Digeste promulgué par Mikaïlovitch en 1649; c'est là une époque importante à retenir dans l'histoire de la législation russe. Cet ancien svod a servi de base et de point de départ au svod

de 1832. Toute la législation antérieure a donc définitivement cessé d'exister de nos jours [1].

Le svod de Mikaïlowitch n'a été qu'une compilation coordonnée, comme celui de Nicolas Pawlowitch.

Le svod de 1649 fut achevé au moyen d'une assemblée nationale.

Dans le désespoir de leur stérilité, nous verrons par la suite quelques-uns des autocrates faire ainsi appel aux forces et à l'intelligence de leur peuple; mais ces appels, qu'ils ne tenteront jamais de féconder par la liberté et par la reconnaissance des droits de la nation, ne donneront point de résutlat : il faudra attendre que le temps et les circonstances aient produit des forces morales et intellectuelles, que la compression aura été toujours inhabile à suppléer.

Le svod de Mikaïlowitch se compose de 25 chapitres et de 968 articles, dont 119 uniquement consacrés à la réglementation du servage.

Les chapitres de ce svod peuvent nous donner une idée de l'état et des progrès de la législation russe à cette époque, qui est contemporaine de Louis XIV et postérieure de près d'un siècle aux réformes du chancelier de l'Hôpital.

Nous en donnons l'ordre et les titres :

Chap. I. Du sacrilége et des émeutes religieuses.
Chap. II. Des honneurs dus au souverain.
Chap. III. De la maison du tsar.
Chap. IV. Des faussaires et des falsificateurs de sceaux.
Chap. V. Des joailliers, des orfévres et fabricants de monnaies.
Chap. VI. Des passe-ports.
Chap. VII. Du service militaire.
Chap. VIII. Du rachat des prisonniers.
Chap. IX. Du péage, des octrois et des douanes.
Chap. X. De la procédure.
Chap. XI. Du jugement des paysans.
Chap. XII. De la manière de juger les individus attachés au service des patriarches.
Chap. XIII. Des prélats et des individus dépendant de l'Eglise.
Chap. XIV. Du serment.
Chap. XV. Des procès jugés ou terminés à l'amiable.
Chap. XVI. Des propriétés foncières.
Chap. XVII. Des biens patrimoniaux.
Chap. XVIII. De l'impôt foncier.
Chap. XIX. Des habitants des faubourgs.

[1] En 1714, Pierre I[er] abolit par un oukase soixante-cinq ans de législation et ordonna e retour pur et simple au svod de 1649.

Chap. XX. Du jugement des esclaves.
Chap. XXI. Du brigandage et du vol.
Chap. XXII. Des crimes passibles de la peine de mort.
Chap. XXIII. Des strélitz.
Chap. XXIV. Des hetmans et des cosaques.
Chap. XXV. Des cabarets et du trafic des liqueurs.

C'est, comme on le voit, et avant tout, un code politique, militaire et pénal. L'élément civil tient toujours peu de place ; le désordre des matières est grand. L'instruction judiciaire devenait écrite et secrète, et les combats particuliers se trouvaient définitivement abolis ; mais les supplices étaient rigoureux : la femme qui tuait son mari devait être enterrée vivante ; au faux-monnayeur, on versait de l'argent fondu dans le gosier ; celui qui n'empêchait pas un meurtre ou qui ne le révélait pas était considéré comme complice et puni de mort.

La torture florissait toujours.

Indiquons du même prince un règlement sur la vénerie et sur la chasse aux faucons.

Le tsar Fedor fit un grand nombre de lois supplémentaires et abolit les droits héréditaires aux fonctions.

Restaient le knout, la pleite (martinet à lanières de cuir) et les verges. Le pal a été employé jusqu'à Pierre le Grand, qui fit subir ce supplice à ses seigneurs comme aux serfs : l'égalité dans les tourments! A ces pénalités si violentes, si excessives, se joignaient encore les châtiments accessoires de l'arrachement des narines et de la langue, et de la brûlure du visage au fer chaud.

Les czars russes ne s'inspiraient pas des principes de Constantin, abolissant la marque « afin qu'on ne souillât pas d'une flétrissure le visage humain qui a été fait à l'image de la bonté divine [1]. »

Par-dessus cette barbarie de la législation venait encore se surajouter tous les féroces caprices des souverains, créant à leur volonté de nouveaux crimes et de nouveaux supplices, prolongeant, exaspérant les agonies de leurs malheureuses victimes, et la barbarie de ses agents subalternes, complices de leurs maîtres, et aggravant encore dans l'application les inouïs raffinements de leurs cruautés. Ne voyons-nous pas Pierre Ier se faire en personne l'exécuteur des strélitz, se vantant de son habileté de bourreau et exigeant le même office de la part de ses courtisans ; faible imitateur, au reste, en cela, d'Yvan IV, dont les joies étaient les tortures des victimes et dont les atrocités ont dépassé toute imagination [2]. Nous ne croyons pas qu'il se rencontre dans l'histoire

[1] Albert Du Boys.

[2] L'un et l'autre meurtriers de leurs fils.

des pages plus douloureuses pour l'humanité et plus horribles que celles qu'ont tachées de sang les annales du despotisme russe.

Le dernier trait du tableau, c'est une effroyable vénalité qui assurait l'impunité du riche et livrait le misérable à toutes les entreprises du puissant; le voyageur anglais Williams la constatait en ces termes au dix-huitième siècle : « Si juste, dit-il, et si claire que soit une cause en Russie, on n'a pas d'autre moyen de la gagner que de corrompre les gens de loi et les juges. »

Tel est, dirons-nous, le gouvernement despotique dans lequel « il faut que la crainte abatte tous les courages et éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition qui aime à abuser de tout, qui périt pour n'avoir pas assez versé de sang [1]. »

Comment se maintient-il et comment surtout a-t-il pu tromper certains yeux et trouver une école qui va jusqu'à le *déifier?* L'auteur de l'*Esprit des lois* se charge encore de nous l'expliquer; cela tient à l'*apparence* de l'ordre, résultat de ce gouvernement, et surtout à la lâcheté des âmes et des intelligences. Ecoutons-le : « Après tout ce que nous venons de dire, il semblerait que la nature humaine se soulèverait sans cesse contre le gouvernement despotique; mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis; cela est aisé à comprendre : pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute pour ainsi dire aux yeux; il est uniforme partout : comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela [2]. »

Le despotisme, au reste, ne va pas toujours immédiatement à ses extrêmes. Il s'établit en jetant un voile sur ses conséquences, et c'est même ainsi qu'il parvient à se consolider.

Il se maintient quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple le forcent à suivre quelque ordre et à souffrir quelque règle; ces choses forcent sa nature sans la changer; sa férocité reste, elle est pour quelque temps apprivoisée [3].

Enfin Montesquieu prévoit le cas où un pareil gouvernement s'établirait chez les nations de l'Europe, et il s'exprime ainsi : « La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs; mais si par

[1] Montesquieu, *Esprit des lois.*
[2] *Esprit des lois.*
[3] *Esprit des lois.*

un long abus de pouvoir, si par une grande conquête le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinssent, et dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffrirait au moins pour un temps les insultes qu'on lui fait dans les trois autres [1]. »

Nous pouvons juger à cette lumière l'histoire de la Russie.

IV

Nous arrivons aux tentatives qu'ont fait pendant cent trente ans les autocrates russes pour doter leur peuple d'un corps de législation.

Nous allons assister à cet étrange spectacle de l'impuissance des czars à produire une œuvre analogue à celle qui est sortie en dix ans des entrailles de la révolution française! La grandeur, l'énergie poussée jusqu'à la férocité de quelques-uns de ces princes, l'étendue même de leur génie ne fait qu'en rendre la stérilité plus étonnante encore! Tolstoy, disciple aussi et disciple enthousiaste du fatalisme autocratique, s'arrête tout à coup au milieu de ses panégyriques aveugles, et il invoque le destin, le *fatum* antique que nulle volonté ne pouvait soulever.

M. de This, dont nous avons pu attaquer vivement les doctrines, mais dont nous ne méconnaissons pas les qualités sérieuses comme écrivain, va, lui, au fond de cette prétendue fatalité qui n'est qu'un mot à l'usage de l'ignorance ou de l'adulation, et il signale les défauts de science dans la nation et l'absence d'hommes capables d'achever l'œuvre entreprise par les czars.

Telle est aussi l'opinion exprimée par M. de Speranski, le président des commissions législatives du czar Nicolas, dans son mélancolique regret de n'avoir pu, avec les éléments créés par l'autocratie, aboutir à une œuvre originale telle qu'il avait dû la rêver. M. de Speranski ne sait pas trouver de consolation dans l'optimisme mortel du fatalisme. Les flatteries et l'enthousiasme de cet école ne lui font point illusion, et il en appelle à la science pour l'avenir!

Ainsi l'expansion individuelle, le développement du génie propre de l'homme, la liberté de son intelligence méconnue, refoulée, opprimée par l'autocratie, s'en est vengé par la stérilité forcée de ses contempteurs et maîtres.

Tel avait donc été le résultat des efforts inouïs de Pierre le Grand et de tous ses successeurs.

[1] *Esprit des lois.*

En 1669, l'enfance, et en 1727, la démence, furent enfin reconnus des excuses légales aux crimes et aux délits.

C'est au dix-septième et au dix-huitième siècles que se prononcent le plus vivement la tendance à l'abolition de la peine de mort et l'idée de peuplement par les peines de la déportation et de l'incolonisation. C'est l'impératrice Elisabeth qui montre le plus de résolution éclairée dans cette voie.

C'est là un grave et profond enseignement qui ne saurait être trop mis en lumière, trop sérieusement médité.

Il nous conduit à relever l'une des plus criantes et des plus habituelles injustices de l'histoire.

Il y a aujourd'hui une réaction légitime contre l'oubli dédaigneux dans lequel était laissés trop habituellement les habiles coopérateurs des œuvres industrielles ou artistiques : en se garantissant d'un matérialisme grossier et en n'allant jamais jusqu'à subordonner la pensée au métier, il n'y a là qu'un fait d'équité qui mérite d'être applaudi par tous.

Pourquoi cette réparation ne se fait-elle pas dans le domaine de l'histoire et des sciences? Pourquoi, là aussi, justice ne serait-elle pas rendue? Les voiles sont en général fort transparents : pourquoi se plaire à les respecter?

L'histoire des législations présente peut-être plus que toute autre le spectacle de ces tristes méconnaissances. Les efforts des législateurs qui ont préparé l'œuvre qu'un plus heureux achève sont oubliés, rejetés dans l'obscurité; un nom concentre sur lui toute la gloire. Quelle a été sa part dans l'édifice? Nul vraiment ne s'en inquiète, et cependant il ne s'agit pas seulement ici de l'habileté de la main d'œuvre! Conception, science, génie, celui qui a exécuté la pensée d'un maître des nations édictant un code a dû réunir en lui tous ces dons supérieurs. Qu'aurait fait Justinien sans le concours de Tribonien, l'auteur de tous ses plans, le directeur de ses conseils, le rédacteur de ses lois? L'événement le fit bien voir : Tribonien mort, le fécond législateur vit sa source tarie et put à grand'peine produire quelques dernières *Novelles*.

Que le lecteur nous permette de retracer ici l'élaboration successive des codes français par les assemblées de la révolution. Outre que ce sera une application de notre pensée et une justice rendue, nous ne saurions résister à cette tentation au moment où nous avons à faire l'histoire du long et pénible enfantement du Digeste russe. Les esprits impartiaux sauront comparer les fécondités diverses : ils jugeront [1].

[1] Nous n'entendons pas ici nous prononcer entre les partisans et les adversaires de la forme codifiée. Les czars russes ont *voulu* un code, et c'est l'effort en même temps que l'impuissance de cette *volonté* que nous constatons.

L'entreprise de nos assemblées était vraiment immense ! Il ne s'agissait pas seulement de coordonner l'ancienne législation française, composée tout à la fois du droit romain, des édits et ordonnances des rois et des coutumes locales ; l'œuvre ainsi restreinte aurait été plus compliquée encore que celle des czars, tout le travail s'étant borné en Russie à une coordination des oukases émanés de l'autorité souveraine ; un travail semblable en France aurait été rendu facile par le développement intellectuel antérieur. Dès le moyen âge, nos universités comptaient les élèves par milliers, tandis que, au commencement de ce siècle, les écoles ouvertes à grands frais par l'autocratie russe restaient vides. La liberté de l'intelligence a toujours surnagé en France, et le seizième, le dix-septième et le dix-huitième siècles avaient déjà vu surgir de la nation des jurisconsultes et des législateurs.

Mais il ne s'agissait pas seulement de mettre l'ordre et l'harmonie dans le passé ; nos grandes assemblées de la révolution, expression du génie national, voulaient et entendaient régler l'avenir et le présent tout à la fois. L'œuvre magnifique autant que redoutable, c'était donc la création du code de la nouvelle civilisation, destiné à effacer désormais l'arbitraire du droit en s'inspirant aux sources supérieures de la vérité et de la justice.

L'Assemblée constituante avait décrété le principe ; la Convention se charge de le réaliser.

Le 25 juin 1793, elle décrète qu'il y *aura un code des lois civiles et criminelles uniforme pour toute la république*, et que, *dans le mois*, le projet devra lui être présenté par son comité de législation.

Le projet de code est déposé le 9 août. La Convention le discuta. Son amour de l'humanité ne se contenta pas des apparences qui satisfont le despotisme : il fallait que l'œuvre fût conforme aux vues et aux principes de la révolution, qu'elle accomplit le but, aidât, fortifiât le progrès social et ne devînt, dans aucun cas, pour lui un élément de retard ou de contradiction. Le projet est donc mûrement examiné ; il subit des changements. L'impression et la révision en sont ordonnées.

Une commission fait cette révision, et le 22 fructidor an II présente le second projet. L'Assemblée examine ; elle n'est point encore satisfaite et décide une nouvelle étude.

Nous demanderons si l'esprit n'est pas frappé par le calme et la fécondité dans une pareille œuvre d'un pouvoir qui, à le regarder, pesant, discutant, élaborant des textes de lois, semblerait n'accomplir que ce seul travail, pendant qu'en même temps il faisait face aux terribles difficultés de l'intérieur et luttait à l'extérieur contre toute l'Europe.

Les circonstances ne laissèrent pas à la Convention le temps d'achever son œuvre ; mais elle ne fut pas abandonnée par les assemblées qui

suivirent et qui, tout en l'affaiblissant, continuaient cependant l'esprit et la pensée de la révolution française.

Le 24 prairial an IV un projet, qui est le troisième, fut déposé dans le conseil des Cinq-Cents.

Ces trois premiers projets portent le nom de Cambacérès. La commission consulaire ayant remplacé le directoire, des délibérations réunies du conseil des Cinq-Cents et du conseil des Anciens sortit le projet Jacqueminot.

Chacun de ces projets, remarquons-le, était une législation tout entière; le consulat ne s'en contenta pas encore. Il fit de nouveau appel aux forces intellectuelles de la nation; les facultés de droit et les tribunaux furent consultés, le conseil d'Etat prépara la matière; le tribunat, plus imprégné de l'esprit nouveau, rejeta d'abord les premiers titres, puis fut admis à s'entendre avec le conseil d'Etat; enfin, par le concours de tous les corps et sous la direction de Cambacérès et du premier consul, le code français se trouva terminé et décrété dans l'espace d'un an.

Telle a été l'œuvre de la révolution française.

C'est à Pierre Ier que commence la série des efforts des autocrates pour réunir en un corps de lois les oukases qui régissaient l'empire russe.

L'idée de Pierre Ier, qui a été réalisée par Nicolas, n'allait pas au delà d'un Digeste; c'était l'œuvre de Justinien, mais réduite. Il ne s'agissait que de coordonner les actes des souverains depuis 1649, époque à laquelle Mikaïlowitch avait fait la même œuvre pour les temps antérieurs.

Pierre indique lui-même les bases de son projet et institue une commission pour le réaliser, mais il n'aboutit pas. Il ne put laisser qu'un code militaire et maritime. Ainsi, c'est par celui de ses souverains que la Russie a décoré du nom de Grand et au génie duquel elle rend un culte, que commencera la série des impuissances auxquelles l'autocratie va nous faire assister[1].

La première commission ayant été dissoute, une seconde opéra de 1714 à 1718, sans obtenir de plus grands résultats.

En 1720, une troisième commission, toujours stérile.

En 1728, Pierre II imagina de réunir des députés de la noblesse; il n'aboutit pas davantage.

En 1730, une cinquième commission: l'impératrice Anne tente cette

[1] Pierre, ainsi que nous l'avons dit, revint purement et simplement au Digeste de 1649 par son oukase du 15 juin 1714.

On a, en outre, de ce czar une instruction pour les juges, c'est le *Petit Code de Pierre Ier*. Cette instruction figure sur la table des tribunaux. Elle est écrite sur les quatre côtés d'une petite colonne carrée.

fois de faire appel aux corps judiciaires ; elle parvient à composer un code (1735), mais tel que dix ans après il faut l'abroger (1745).

Elisabeth apporte à l'œuvre de Pierre Ier une volonté et une ardeur particulières. Elle institue une sixième commission. Elle presse, elle entend que ses ordres soient exécutés « immédiatement et avec zèle, *pour ne pas laisser languir le pays.* » Elle réitère ses commandements, rien n'est épargné. Elle ne réussit pas !

En 1760, septième commission. Cette fois, aux députés de la noblesse on ajoute ceux du clergé et du commerce ; bientôt on les renvoie.

Une commission reste en permanence jusqu'en 1767, pour ne pas produire davantage que ses six aînées !

Pierre III a l'air de renoncer à soulever cet éternel rocher de Sisyphe de l'autocratie.

Mais Catherine, aussi appelée la Grande, revient à l'œuvre ; elle installe une huitième commission ; elle fait un appel aux députés de la noblesse des villes, des bourgs, et même des peuplades de son empire. Ils se réunissent au nombre de cinq cent soixante-cinq. L'impératrice leur adresse une remarquable instruction dans laquelle elle s'inspire des principes de Montesquieu, de Beccaria et de Puffendorf. Elle invoque le ciel : « Le Christ, dit-elle, veut que nous nous fassions du bien les uns aux autres ; les lois doivent y concourir. » Puis elle donne des conseils à ses futurs législateurs. Ils devront se bien pénétrer de ce qu'est la Russie : « La Russie est une puissance européenne, car ses apparences asiatiques lui viennent de la domination étrangère ; » la preuve, « c'est la facilité qu'ont rencontrée les réformes de Pierre le Grand : le pouvoir doit y être absolu à cause de la grandeur des distances, et pour remédier à l'éloignement par la célérité dans les ordres et la promptitude des affaires. Au reste, si le pouvoir est absolu, ce n'est point pour gêner la liberté, mais pour conduire chacun au bien. » Après ces préambules, Catherine entre dans des développements législatifs qui ont fait dire que cette instruction, écrite de sa main en français, et formant un volume de deux cents pages in-8°, était un véritable code.

Rendons lui grâce au moins pour les théories qu'elle professe. « Il vaut mieux, dit-elle, pardonner à dix coupables que de condamner un innocent. »

Ce sont là de ces principes éternels que l'on ne peut trop rappeler et qu'il est toujours utile de raffermir.

Ce que Catherine tentait, ce qu'elle désirait, c'était un code et non pas seulement une concordance. Elle voulait une œuvre qui fût le résumé des progrès accomplis et l'expression de la civilisation nouvelle rêvée par son ardente imagination.

Son génie et sa volonté restèrent impuissants.

L'appel à la nation, purement illusoire dans la forme, et que n'accompagnait aucune promesse de légalité et encore moins de liberté pour l'avenir, resta infructueux [1]. Il semblait que l'autocratie eût tout stérilisé ; il est évident tout au moins qu'elle n'avait pas su faire croître autour d'elle les forces intellectuelles et morales dont elle sentait maintenant le besoin.

En 1797, huitième commission et changement de système ; l'autocratie se réduit de nouveau à une coordination des lois existantes, et elle essaie d'une commission de quatre membres sous la direction du procureur général ; mais toujours le même néant au bout de tous les efforts et de tous les essais !

Alexandre reprend la pensée de Catherine : c'est un code qu'il veut et qu'il tente. « Il fit de grands efforts, » nous dit M. Tolstoy.

En 1809, il modifie la première commission instituée par lui en 1804.

C'était la neuvième en date.

Il la modifie de nouveau en 1810 et encore en 1812 : vaines tentatives ! on dirait un malade qui sait bien se retourner sur son lit de douleur, mais qui ne peut se tenir debout et marcher.

Alexandre fait alors un appel à l'étranger [2]. Il convoque la science de l'Occident ; mais, de 1804 à 1825, à peine quelques titres sont rédigés, et Alexandre meurt en doutant, dit-on, de l'avenir de la Russie.

Une curieuse *Notice sur les travaux de la commission législative de Saint-Pétersbourg,* publiée en 1820 ou 1821 à Saint-Pétersbourg, en français et avec un caractère semi-officiel, nous initie à l'esprit des commissions russes. Cette notice paraissait s'adresser à l'opinion publique nationale et européenne. On y rend compte des travaux de la

[1] Nous avons rapporté la demande d'un député tartare au sein de cette assemblée... « Si désormais il n'y aurait plus d'oukases. » Il n'obtint point de réponse.

[2] Voici la lettre qu'Alexandre écrivit à Bentham (nous avons vu que Nicolas se mit en rapport avec Livingston) :

« Monsieur,

« C'est avec un grand intérêt que j'ai lu la lettre que vous m'avez écrite, et les offres qu'elle contient d'aider de vos lumières les travaux législatifs qui auraient pour but de donner un nouveau code de lois à mes sujets. Cet objet me tient trop à cœur, et j'en connais trop la haute importance, pour ne pas désirer, pendant sa confection, de profiter de votre savoir et de votre expérience. Je prescrirai à la commission qui en est chargée d'avoir recours à vous, et de vous adresser ses questions. Recevez, en attendant, mes remercîments sincères et le souvenir ci-joint, comme une marque particulière de l'estime que je vous porte.

« Vienne, le 10/21 avril 1815.

« ALEXANDRE. »

Cette lettre est écrite en français et de la main du czar.

M. Hugo, dans son *Cours de droit civil* (t. II), publié en 1819, prévient les correspondants étrangers qui furent désignés par la commission russe qu'il n'y a là qu'une comédie dont on veut les rendre les acteurs bénévoles

commission présidée par le prince Lapoukhin. Elle venait de publier les premiers volumes d'un exposé systématique des lois civiles de l'empire russe. « Nous possédions jusqu'ici, dit la notice, en fait de sources dont les tribunaux et les particuliers pussent tirer quelque parti, les ouvrages de Tchulkof, Pravikof et Maximovitsch. Mais personne n'ignore que, considérés comme recueils, ils ne sont ni complets ni exacts; ils sont au-dessous du médiocre. On était en droit d'attendre de la commission des recueils plus complets et en même temps plus systématiques... » L'auteur cite alors l'exemple de Justinien : les Pandectes, dont le nom répond à celui de Svod; les Institutes de ce législateur, qui sont comparées aux Institutes du droit russe placées par la commission à la tête de chaque titre.

L'étude de cette partie essentielle de l'histoire, la législation, avait été complétement négligée jusqu'au dix-huitième siècle. Il fallait du temps pour se reconnaître au sein de ce chaos. Talichtschef, Boltine, les princes Scherbatof et Chilkof, Bayer, Müller, Strube, Schlœtzer ont frayé une route que Lehrberg, Krug, Ever et le savant archevêque Eugène ont suivie avec succès, et sur laquelle les ouvrages du célèbre historiographe Karamsin ont jeté un nouvel éclat... L'auteur constate le mélange de l'esprit germanique russe et slave. La féodalité est déclarée par lui le chef-d'œuvre, en son temps, de la législation, rattachant tous les droits et les devoirs à trois principes conservateurs : celui de la monarchie, celui du régime des corporations et celui de la propriété foncière. Le moyen âge est le point de départ des progrès rapides des nations modernes, et de la Russie par conséquent, qui, depuis le onzième siècle, tient une place honorable parmi les nations civilisées. C'est à cette époque que les *progrès du christianisme* et *de la hiérarchie* amenèrent chez tous les peuples la rédaction par écrit des coutumes, etc.

La notice retrace ensuite toute l'histoire de la législation russe.

Nicolas reprend l'œuvre de Pierre Ier. Il se réduit aux proportions de l'idée primitive, et ne demande à la dixième commission qu'il institue d'autre virtualité que celle nécessaire à une collation d'abord, et ensuite à une coordination des lois; à la tête est placé M. de Speranski.

Le temps, le développement de la nation, ses relations avec le reste de l'Europe, avaient enfin produit cette réunion d'hommes et de législateurs qui, « d'après la marche et l'époque des progrès de la civilisation (russe) se rencontraient bien rarement dans les commissions qui précédèrent l'année 1804[1]. » Et on put aboutir au svod qui a été promulgué

[1] *Précis des notions historiques sur la formation du nouveau corps de droit*, par M. de Speranski, président de la commission législative.

le 31 janvier 1833. Un manifeste du czar en résume l'origine, le caractère, et sert à indiquer la portée que peut avoir l'œuvre au point de vue de la civilisation.

« Nous, Nicolas Ier, empereur autocrate de toutes les Russies, etc.

« Ayant reconnu, dès notre avénement au trône, l'indispensable nécessité de mettre dans l'ensemble des lois de notre patrie un ordre clair et systématique, nous avons prescrit avant tout de les rassembler et d'en publier la collection complète, et nous avions annoncé notre volonté qu'il fût ensuite tiré de ce recueil toutes les lois actuellement en vigueur dans notre empire, pour être réunies en un corps de lois uniforme et régulier, sans rien changer à leur esprit, en suivant ponctuellement pour ce travail les bases tracées, dès l'an 1700, par Pierre le Grand.

« L'exécution de la première partie de ce plan a été achevée en 1830.

« Maintenant, avec l'aide du Tout-Puissant, après sept années de travaux assidus exécutés sous notre direction personnelle, l'accomplissement de la seconde partie vient de se terminer. Depuis le Code de 1649 jusqu'au 1er janvier 1832, toutes les lois émanées dans cette période de cent quatre-vingt-trois ans, et qui depuis, à travers les changements amenés par le temps, ont conservé jusqu'à ce jour leur force et leur teneur, ont été réunies suivant la nature des matières auxquelles elles se rapportaient; on en a éloigné toutes les dispositions abrogées par les lois subséquentes, et, à l'exception des règlements concernant les armées de terre et de mer, et de quelques autres ci-dessous énoncées, toutes ces lois ont été coordonnées en un système uniforme, réunies en un seul tout, réparties en codes suivant les principales divisions des affaires administratives et judiciaires. Toutes les dispositions réglementaires émanées depuis le 1er janvier 1832 (date à laquelle on s'était arrêté) ou dont la marche ordinaire de la législation amènera la promulgation à l'avenir, seront annuellement réunies en un supplément au corps des lois, d'après l'ordre de ces mêmes codes et avec des renvois à leurs articles, de sorte que le système général des lois, une fois arrêté, conservera toujours son ensemble et son unité.

« Les besoins les plus pressants, les plus essentiels de l'empire, la justice et l'ordre dans l'administration, exigeaient impérieusement cette mesure ; elle garantit la force et l'action des lois pour le présent et établit une base solide pour leur perfectionnement graduel dans l'avenir ; elle remplit enfin les désirs dont nos ancêtres ont été animés pendant une période presque non interrompue de cent vingt-six ans.

« En adressant par le présent ces codes de lois au sénat dirigeant. »

Le czar déclare avec une haute modestie qu'il entend seulement, et tout en réglant le présent, établir une base solide pour le perfectionnement des lois dans l'avenir.

Telle a été aussi la pensée du président de la commission, qui considère que « un corps de lois exact, systématique, doit nécessairement précéder un code nouveau ou un code uniforme, » et qui fait appel en même temps « à des commentaires et instituts raisonnés propres à développer la science du droit [1]. »

La nécessité du développement de l'éducation nationale paraît avoir été profondément sentie par les czars Alexandre et Nicolas. Le nombre des écoles qui, en 1804, n'était que de 627 avec 109,256 élèves, s'élevait déjà, en 1824, à 2,118 avec 262,223 élèves; en 1835, il y en avait 3,978 et 460,576 élèves; plus des deux tiers de ces écoles sont entretenues aux frais de l'Etat, et on comptait alors 252,311 boursiers, plus de la moitié du nombre total par conséquent.

En 1835 a été fondée l'Ecole de droit de Saint-Pétersbourg.

« Jusqu'à ce jour, nous dit l'un des professeurs de cette école, les jurisconsultes russes se formaient, sauf quelques rares exceptions, par la pratique seule des affaires, et leurs connaissances, bornees presque exclusivement aux formes de la jurisprudence, pouvaient les faire comparer aux *Èpaymatixoi* de l'ancienne Grèce. Le but de l'institution de l'Ecole impériale est de fournir, pour toute l'étendue de l'empire, des jurisconsultes et principalement des magistrats versés dans la connaissance des droits et formés à la pratique de la jurisprudence; des hommes pénétrés de l'esprit de la science et de la sainteté de leur mission [2]. »

L'enseignement paraît y avoir été fortement organisé; les élèves sont admis à douze ans, ils sont pensionnaires; les études durent six ans et sont suivies d'un noviciat de six ans encore. L'enseignement comprend des parties importantes dont l'organisation de nos facultés de droit n'offre pas de traces, telles que les langues étrangères, la philosophie, l'économie politique, la statistique, la médecine légale et enfin la jurisprudence pratique.

Espérons que ce ne seront pas là simplement *des apparences*, et que ces efforts porteront leurs fruits; d'un mouvement scientifique et libéral naîtra enfin ce code invoqué par les auteurs du Digeste russe, et qui devra être l'expression de la civilisation nouvelle, sans despotisme et sans servage.

[1] *Précis*, par M. de Speranski.

[2] *Notice sur l'Ecole impériale de droit de Saint-Pétersbourg*, par M. Stœckhardt, professeur, traduit par M. César West.

V

LE SVOD[1] RUSSE.

Le *Corps des lois de l'empire russe, rédigé par ordre de l'empereur Nicolas Ier* (c'est le titre sous lequel il a été publié), est évidemment une œuvre considérable, et qui, jointe aux nombreuses réformes opérées par ce czar dans la législation, assure à son règne une grande place dans l'histoire de la civilisation russe, et dès lors, pour ses auteurs, des titres à la reconnaissance du genre humain tout entier.

C'est un spectacle plein d'intérêt et vraiment attachant que celui d'un peuple qui se développe, s'éclaire et grandit !

Quelle marche, quel progrès, quelle accélération de la vie depuis ce petit svod d'Alexis Mikaïlowitch, avec les neuf cent soixante-huit articles qui résumaient toute la législation antérieure!

Deux siècles à peine se sont écoulés, et dans le nouveau digeste nous ne trouvons pas moins de trente-cinq mille oukases représentant la législation existante ; quelle multiplication, quel accroissement de transactions, d'affaires, d'intérêts cela ne suppose-t-il pas ?

Il faut, dans le svod, distinguer la forme et le fond.

La forme est durable, le fond varie sans cesse.

La forme a été disposée de telle sorte, avec un nombreux assortiment de tables, de dictionnaires et de répertoires, que toutes les nouvelles dispositions législatives peuvent y rentrer et venir se coordonner à l'ensemble sans briser le moule et sans en détruire l'arrangement et la régularité.

C'est une concordance éternelle dans son mode et dans l'intention de ses auteurs.

C'est là une œuvre, reconnaissons-le, dont nous sommes encore à désirer la réalisation en France et qui serait cependant singulièrement nécessaire en présence de la foule toujours croissante de nos lois et de nos règlements[2].

Le digeste russe se divise en livres, les livres en parties, les parties en règlements ou plutôt en codes particuliers.

Il comprend trente-cinq codes répartis en huit livres, dont voici les intitulés :

[1] *Svod*, M. de Speranski, le président de la commission législative russe, traduit *corps de lois*.

[2] Une commission avait été instituée sous la restauration : où en sont les travaux ? pourquoi cette idée est-elle abandonnée ?

Livre 1er. Statuts organiques.
— 2e. Règlement sur les prestations.
— 3e. Règlement sur les finances.
— 4e. Lois sur l'état des personnes.
— 5e. Lois civiles et délimitatives.
— 6e. Règlements d'économie politique.
— 7e. Règlements de police intérieure.
— 8e. Lois pénales.

Le président de la commission, M. de Speranski, résume, dans le *Précis historique*, le système et l'esprit général qui ont dirigé les travaux de la commission ; nous ne saurions mieux faire que de le citer, pour mettre le lecteur en état d'apprécier dans leur caractère propre et original les tendances de l'école russe. C'est le complément du manifeste du czar :

« Deux liens, nous dit-il, deux ordres de rapports sont nécessaires dans un Etat : les rapports politiques et les rapports civils.

« Les rapports politiques sont intérieurs et extérieurs ; il n'est ici question que des premiers. Les rapports civils embrassent la famille et les biens.

« Des rapports naissent les droits et les obligations ; les uns et les autres sont déterminés et garantis par la loi.

« De là deux ordres de lois : les lois politiques et les lois civiles.

« 1° LOIS POLITIQUES.

« Il y a deux classes de lois politiques qu'il faut bien se garder de confondre ; elles diffèrent dans leurs objets et dans les principes sur lesquels elles sont fondées. Les lois de la première classe déterminent la nature du lien politique et des droits qui en découlent.

« Elle comprend deux espèces de lois, dont la première définit l'ordre d'après lequel le pouvoir souverain se forme et exerce son action dans la législation ou les institutions, et les moyens ou les forces de l'Etat ; la seconde espèce définit les rapports qui lient les sujets au pouvoir souverain, selon leurs différentes conditions, c'est-à-dire d'après la part qui leur est attribuée dans la formation des institutions et les forces de l'Etat.

« De là quatre catégories de lois politiques :

« 1° Les lois fondamentales ;

« 2° Les lois organiques. Elles règlent l'ensemble des institutions, leurs formes et les limites de leur action ;

« 3° Les lois relatives aux forces de l'Etat. Ces forces sont personnelles ou matérielles. Les forces personnelles sont ou militaires, — elles sont régies par des institutions particulières, — ou destinées à pourvoir, sous la forme de prestation, à divers besoins de l'Etat. Elles sont régies par des lois générales sous le nom de *Règlement sur les prestations*. Les forces matérielles consistent dans les revenus. L'ordre de leur perception et de leur emploi est régi par des règlements sur l'administration des finances.

« 4° Les lois sur l'état des personnes. Elles fixent les droits et les obliga-

tions des sujets d'après le degré de leur participation à l'ensemble des institutions et des forces de l'Etat.

« Les lois politiques de la seconde classe garantissent, par des mesures d'ordre politique, les rapports politiques et civils et les droits qui en dérivent.

« A cette classe appartiennent :

« 1° Les lois préservatives, tels que les règlements de police ;

« 2° Les lois pénales.

« 2° LOIS CIVILES.

« Les lois civiles se divisent, ainsi que les lois politiques, en deux classes.

« Dans la première classe se rangent toutes les lois qui déterminent les droits civils, c'est-à-dire 1° les lois qui règlent l'ordre des droits et des obligations de la famille ; 2° les lois qui établissent l'ordre d'acquisition et de possession des biens ; 3° les lois qui déterminent l'ordre de ces derniers droits dans leur rapport spécial avec le crédit public, avec le commerce, l'industrie, etc.

« De là trois catégories de lois civiles :

« 1° Les lois sur les rapports de la famille ;

« 2° Les lois générales sur les propriétés.

« Ces deux catégories sont désignées, d'après l'usage reçu, sous le nom général de lois civiles. On y joint les lois réglant l'ordre des délimitations des possessions.

« 3° Les lois spéciales sur les biens, qui, d'après leur but principal, sont désignées sous le nom de lois d'économie publique.

« Dans la seconde classe de ces lois sont comprises les lois qui garantissent les droits civils par des mesures purement civiles. Telles sont :

« 1° Les lois sur les mesures exécutives dans les affaires qui ne sont pas susceptibles de litige ;

« 2° Les lois sur la procédure civile en général, et en particulier sur celles de la délimitation des possessions et du commerce ;

« 3° Les lois sur les mesures civiles d'exécution définitive.

« D'après l'étroite liaison des droits civils, celles qui appartiennent à la seconde classe seront réparties parmi les lois de la première.

« Telles sont les principales bases de la division adoptée dans le corps de lois ; on s'est proposé d'atteindre par là un double but : la facilité de leur usage dans la conduite pratique des affaires et une méthode dans leur étude systématique, afin que les mêmes livres de lois et non deux différents systèmes puissent servir tout à la fois de base à l'administration des affaires et d'enseignement classique [1]. »

Tel est le plan d'ensemble et l'idée organisatrice du svod russe.

Remarquons, avant de pénétrer un peu plus intimement dans ses dispositions, que sa partie civile ne s'applique qu'à la grande Russie, et que des législations spéciales comprises aussi dans le plan général, mais

[1] *Précis des notions historiques sur la formation du nouveau corps de droit*, par M. le comte de Speranski, conseiller privé, membre du conseil de l'empire.

y formant des divisions particulières, doivent régir les provinces baltiques, les provinces de l'ouest, le royaume de Pologne et le grand-duché de Finlande.

Le premier livre du svod renferme, sous le nom de statuts organiques, ce qui est relatif au gouvernement, à la justice et à l'administration. Il est précédé de la charte politique de la Russie, qui forme comme une espèce de préambule avec une typographie et une pagination particulière. Ce sont les *lois fondamentales de l'empire,* réglant l'autocratie, ses titres, l'ordre de succession au trône, la régence, la position de la famille impériale, les cultes et les principes généraux sur la promulgation, les effets et l'abrogation des lois, principes qui ne diffèrent guère de ceux proclamés en tête du Code civil français. Voici, dans leur originalité, quelques parties de cette charte :

« CHAPITRE PREMIER.

« Des droits sacrés et des prérogatives de la suprême autocratie.

« 1° *De l'essence de la suprême autocratie.*

« Art. 1er. L'empereur de toutes les Russies est un souverain autocrate et absolu; Dieu lui-même ordonne de se soumettre à son autorité suprême, non-seulement par la crainte du châtiment, mais par la religion du devoir.

« Art. 14. Sont incapables de succéder au trône les enfants issus du mariage d'un membre de la famille impériale avec une personne qui n'appartiendrait à aucune maison régnante ou souveraine.

. . . .

« Art. 16. La renonciation (d'un prince) est irrévocable du moment où elle a été rendue publique et convertie en loi [1].

. . . .

« CHAPITRE VII.

« *Des cultes.*

« Art. 40. La religion orthodoxe orientale gréco-russe est prééminente et dominante dans l'empire russe.

[1] Montesquieu loue en ces termes l'une des lois fondamentales de la Russie :

« J'ai dit qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre s'affaiblissait, et même affaiblissait le principal. On sait que l'Etat a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnaie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu des maximes étrangères...

« Il suit de là que, si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de la succession soit changé. Aussi la loi de Russie faite au commencement du règne d'Elisabeth exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderait une autre monarchie... » (Montesquieu, *Esprit des lois,* c. XVIII.)

« Art. 41. L'empereur occupant le trône de toutes les Russies ne peut professer aucune autre religion.

« Art. 42. En sa qualité de prince chrétien, l'empereur est défenseur suprême et gardien des dogmes de l'Eglise dominante ; il veille à l'observation de l'orthodoxie dans la foi et de la discipline dans le service divin. »

. . . .

Les articles 44 et 45 proclament ensuite la liberté des cultes, même au profit des mahométans, des hébreux et des idolâtres.

L'article 46 porte que « les affaires ecclésiastiques des communions dissidentes seront gérées par les supérieurs de ces mêmes communions, ainsi que par des autorités instituées à cet effet par le pouvoir suprême. »

Nous craignons fort que cette disposition finale soit le levier dont on se sert pour annuler les beaux principes des articles 44 et 45. Au reste, l'autocratie est-elle tenue d'avoir des prétextes et d'observer des lois dont toute l'autorité gît « DANS LA SIGNATURE AUTOGRAPHE DE L'EMPEREUR ? » (Art. 54 de la charte.)

Rappelons ici deux manifestations des tendances religieuses des czars : l'oukase de 1839, qui incorpore les grecs-unis à l'Eglise officielle, et celui de 1842, qui réunit à l'Etat tous les biens de différentes communions religieuses de l'est de l'empire. De quelle façon auraient été accueillis de tels actes dans d'autres circonstances ou de tout autre pouvoir ?

Nous signalerons, dans l'organisation judiciaire, la confusion perpétuelle de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, que nous avons déjà relevée dans la distribution des matières du digeste ; elle se retrouvera partout sur notre chemin : la persistance du système électif pour une partie des magistrats ; les *tribunaux de conscience* ou de conciliation jugeant notamment toutes les affaires entre parents ; une juridiction differente selon les personnes, avec des tribunaux mixtes ; des tribunaux de commerce depuis 1833, et enfin ce caractère commun à tous les despotismes, de la subordination de la justice, même civile, à l'arbitraire du souverain. Ecoutons sur ce sujet M. de This lui-même, si enthousiaste cependant en toute autre occasion des institutions et des lois russes :

« Il est vrai de dire qu'en Russie il n'y a pas de jugement en dernier ressort. Dans la voie ordinaire, l'échelle hiérarchique s'arrête au sénat, jugeant dans la section des pouvoirs, et ce n'est que dans les cas exceptionnels que l'affaire est portée à l'assemblée générale, sections réunies. Mais le principe que toute justice émane du souverain trouve en Russie son application rigoureuse ; le prince y est littéralement le dépositaire suprême de la justice ; on peut donc attaquer, par voie de pétition au trône, l'arrêt même de l'assemblée générale ; il est alors examiné soit au sénat dans une autre compo-

sition de ses membres, soit au conseil de l'empire; souvent on casse le jugement, on annule toutes les procédures et les parties sont renvoyées à plaider *ab ovo*. D'autres fois (car pour l'exercice de cette prérogative il ne peut y avoir de principes invariables), c'est le souverain qui est censé prononcer l'arrêt, et encore le prononcé même est susceptible de rétractation, pour peu qu'on argue du motif que la religion du monarque a été surprise. Il est des cas où, dans une contestation, deux ou trois oukases interviennent. Ces cas sont rares, sans doute [1], mais il suffit qu'ils puissent arriver pour jeter le trouble dans beaucoup d'existences, pour rendre illusoire la chose irrévocablement jugée [2]. »

Les empereurs Alexandre et Nicolas ont fait d'héroïques efforts contre la vénalité judiciaire; ils ont essayé d'un étrange moyen, celui de donner des généraux pour présidents aux cours de justice; leurs efforts semblent n'avoir pas été couronnés d'un plein succès. Nicolas, en augmentant les appointements des fonctionnaires, n'aurait, assure-t-on, réussi qu'à élever le taux de la concussion : le péculat est naturel aux Etats despotiques [3].

En résumé, il y a quatre degrés de juridiction normale : le tribunal de district et les tribunaux de commerce jugeant en première instance; le tribunal de gouvernement ou chambre civile, sorte de cour d'appel à laquelle sont néanmoins portées directement les contestations relatives :

1° A des immeubles situés dans deux arrondissements;

2° Aux propriétés communales;

3° A la propriété littéraire.

Ce tribunal se compose d'un président qui est nommé sur une liste de candidats dressée par la noblesse, d'un conseiller nommé directement par l'empereur, et de quatre assesseurs élus, deux par la noblesse et deux par la bourgeoisie.

Les appels des tribunaux de conscience, institués pour juger *selon l'humanité*, dit la loi, et qui, outre les contestations entre parents, connaissent encore des délits des mineurs et des aliénés, et en général de tous les délits excusables et aussi *de la sorcellerie*; ces appels vont directement au sénat.

Trois chambres du sénat siégent à Moscou et six à Saint-Pétersbourg; ses divers départements forment le troisième degré de juridiction, et il constitue le quatrième par sa réunion en assemblée générale.

Le recours est toujours ouvert devant lui pour *les serfs qui revendiquent leur liberté*, les mineurs et les interdits. Enfin, au-dessus de toutes les juridictions, il y a le conseil de l'empire et l'empereur qui

[1] C'est un conseiller d'Etat russe qui parle.

[2] *Notice historique et critique sur le Digeste de l'empire russe*, par M. de This.

[3] *Esprit des lois*.

peuvent casser, reviser, remettre en question toutes les causes, juger à nouveau avec un absolu pouvoir.

Le deuxième livre a pour objet les *prestations*. Elles se divisent en personnelles, le recrutement, et réelles, les corvées, les servitudes rurales, la tenue des postes, l'entretien des routes, les cantonnements, charrois et approvisionnements des troupes.

Le livre sur les *finances* comprend les impositions foncières, le timbre, les boissons, les douanes, les monnaies, les mines, les salines, les forêts et les domaines de l'Etat.

Le quatrième livre règle la division des classes de personnes et comprend encore les actes de l'état civil et les rôles de population qui servent de base au recensement, au recrutement et à l'impôt de capitation.

Il y a cinq classes principales de personnes : la noblesse, le clergé, la bourgeoisie, les colons francs et les serfs.

Il y a la noblesse héréditaire et la noblesse résultant d'emplois.

La noblesse héréditaire s'élève, d'après Schnitzler, à cent cinquante mille familles.

Le corps entier se divise en quatorze classes comprenant tous les employés civils et militaires, depuis le grade de feld-maréchal jusqu'à celui d'enseigne.

Les huit premières classes sont seules héréditaires.

La noblesse a sa charte octroyée par Catherine II, ses chefs, ses assemblées, sa caisse et son sceau, tout cela se mouvant dans un cercle déterminé.

Le clergé relève du saint synode, dont l'empereur est le chef suprême. Des oukases ont réuni tous les biens ecclésiastiques au domaine de l'Etat; on évalue le nombre des membres du sacerdoce des différents cultes à deux cent trente mille.

Lors de la révision de 1817, le nombre des bourgeois, non compris les marchands, était de un million huit cent mille ; il y en a plusieurs classes. Un oukase du 10 avril 1832 a créé *les bourgeois notables*, qu forment la première classe ; on veut y voir un futur tiers état.

Les commerçants font partie de la bourgeoisie ; viennent ensuite les artisans libres, les propriétaires d'une seule ferme (*odnovorthi*), les colons francs, et enfin, au bas de l'échelle, les serfs, véritables caryatides de l'ordre social.

La division et l'ordre des personnes constitue le *tchinn*.

Le tchinn est l'idéal de la réglementation; c'est un système dont l'analogue ne pourrait se trouver qu'en remontant jusqu'à l'antique Egypte. Etrange progrès que celui qui nous fait ainsi reculer de quelques mille ans en arrière! C'est l'organisation militaire avec sa hiérar-

chie et ses droits du supérieur sur l'inférieur, appliquée à toute une nation. Tout cela venant aboutir et se résumer dans le czar, qui en est la tête, la pensée, la direction, le maître omnipotent. Il y a de quoi faire pâlir de jalousie tous les despotes dans leurs tombeaux !

L'un des grands priviléges de cette armée civile était l'exemption du bâton ; mais on prétend aujourd'hui que cette exemption n'est applicable qu'au cas de bastonnade arbitraire et que les fonctionnaires peuvent y être soumis par jugement.

Arrivons au servage, degré de plus dans la commune servitude.

VI

LE SERVAGE RUSSE.

Nous serons bref sur ce sujet. Le cœur répugne à s'arrêter longtemps au spectacle des dégradations de l'humanité. Nous savons qu'on ose comparer et peser dans la même balance le serf russe et le prolétaire français : c'est l'effet d'un matérialisme honteux. La nation chez laquelle de pareilles idées trouveraient de l'écho serait à nos yeux une nation finie.

Ce matérialisme, en sus, est menteur; ce prétendu bonheur du corps qu'il célèbre chez le malheureux serf russe n'existe que dans l'imagination des prôneurs de l'esclavage.

Son corps ! le serf n'en a même pas la possession !

On a nié les abus, on a contesté la vérité ; eh bien, nous nous contenterons d'analyser la loi elle-même, et nous laisserons à l'esprit du lecteur le soin de voir derrière ses dispositions tout ce qu'elle n'empêche pas. Ce sont des textes, ce sont les articles 441 à 454, 543 à 712 du svod russe que nous allons résumer, en espérant qu'on voudra bien cette fois ne pas contester l'évidence.

L'origine du servage en Russie n'a pas été la conquête ; nous l'avons dit, il y a eu des décrets, il y a eu *les largesses d'âmes*, il y a eu surtout la misère et l'oppression, et, comme couronnement, la plus monstrueuse des spoliations accomplie par l'arbitraire autocratique.

Le code d'Alexis Mikaïlowitch contenait cent dix-neuf articles réglementaires du servage.

Le svod de 1833, outre ceux que nous avons indiqués, mentionne encore le servage dans un grand nombre d'autres, disséminés en chacune de ses parties, et l'esprit vient sans cesse se heurter contre ce funeste souvenir.

Analysons :

Il y a deux espèces de serfs : le serf de la glèbe et le serf domestique.

L'homme libre ne peut pas devenir serf ; il y a une exception : l'enfant trouvé ; la femme libre reste libre, même en épousant un serf ; les enfants légitimes suivent la condition de leur père, les enfants illégitimes celle de leur mère.

Le serf ne peut se marier sans le consentement de son maître ; d'autre part, le seigneur ne peut forcer le serf à contracter mariage.

Le serf n'a pas de personnalité civile. Toute action judiciaire qui le concerne s'exerce par le seigneur ou contre le seigneur.

Le serf doit soumission au seigneur ; il ne peut changer de maître ou de condition ; il lui doit son travail et son dévouement.

Le serf ne peut pas posséder d'immeubles ; nous ne voyons pas qu'il lui soit interdit de posséder des capitaux ou des meubles [1] ; mais à quoi lui servira la richesse, livré qu'il est à l'arbitraire d'un maître ?

S'il échoit par succession des immeubles au serf, ils reviennent au fisc, sauf indemnité.

Le seigneur peut exiger tout service du serf ; il le laisse attaché à la terre ou il le réduit à l'esclavage domestique ; il le transporte où bon lui semble.

Le seigneur doit fournir au serf le terrain nécessaire à sa subsistance avec les semences et les instruments aratoires, sinon le serf sera colonisé dans les domaines de l'Etat.

Il doit lui fournir des moyens d'existence en cas de disette et réprimer la mendicité sous peine d'amende.

Il ne peut vendre séparément les membres d'une famille ; la famille se compose des époux et de leurs enfants non mariés.

Mais il peut éloigner, coloniser en Sibérie ou livrer au recrutement le serf dont la conduite est mauvaise.

Le seigneur a juridiction sur le serf pour les contestations civiles.

Il peut lui infliger telle correction qu'il lui plaira, pourvu qu'elles n'amènent pas des infirmités ou la privation de la vie.

Il peut le livrer à l'autorité pour le faire châtier.

Le serf n'a pas le droit de porter plainte contre son maître, si ce n'est dans deux cas : lorsque le seigneur conspire contre le czar ou fait une fausse déclaration pour le contingent du recrutement. Il n'est donc question que de l'intérêt du czar en lutte avec celui du seigneur.

Les biens du seigneur qui outre-passerait ses droits seront frappés de séquestre par le czar. Il sera interdit au propriétaire d'y séjourner ;

[1] Ce qui n'empêche pas les seigneurs de revendiquer quelquefois le capital en vertu de leurs droits sur le capitaliste, et de gagner leurs procès.

V. Léouzon Leduc, *la Russie contemporaine*, p. 270, citation de M. Tourguenieff.

la gestion lui en sera enlevée, mais il en perçoit toujours les revenus.

L'affranchissement a lieu par contrat, par acte d'émancipation et par testament, quelquefois par l'effet de la loi.

L'affranchi ne peut pas redevenir esclave, lors même que plus tard l'affranchissement serait reconnu nul. Il n'est pas admissible aux emplois publics, à moins d'avoir obtenu un grade universitaire ou d'avoir été élevé dans une *pension d'éducation privilégiée.*

Telle est la loi russe dans sa triste nudité.

Le point le plus saillant, c'est l'interdiction du droit de plainte, ce droit qui, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, avait cependant été reconnu à l'esclave antique ! Aucune garantie ne reste au serf dès qu'il ne lui est même pas permis de dénoncer le maître qui viole la loi et abuse de l'autorité qu'elle lui confère ; ce droit de plainte eût existé, que la vénalité de la justice et des fonctionnaires intermédiaires aurait toujours empêché les gémissements d'arriver jusqu'au souverain. Il est vrai qu'on a prétendu trouver une sécurité pour le serf dans ce qu'on appelle l'intérêt bien entendu de son maître. Mais cet intérêt bien entendu n'existait-il pas déjà dans l'antiquité ? Et les esclaves servaient cependant à engraisser les murènes ! L'odieux de pareilles subtilités en peut seul couvrir le ridicule et la sottise.

La Russie compte quarante millions d'hommes ainsi dégradés ; vingt millions appartiennent à la couronne et se considèrent volontiers comme libres en comparaison de leurs frères. Ils n'ont en effet d'autre propriétaire que le maître commun de l'empire.

C'est une étrange constitution que celle de l'aristocratie russe ; il lui manque ce qui est l'honneur de tout corps aristocratique, l'indépendance vis-à-vis le gouvernement ; elle n'a de réalité, et en définitive d'existence que du côté du peuple ; c'est dans les masses et par l'affranchissement et l'élévation graduels des serfs qu'elle eût pu trouver un contre-poids au despotisme qui l'écrase. C'était là le rôle le plus noble, le plus sûr et le plus utile pour elle ; faute de l'avoir compris, elle porte la peine de cette solidarité humaine dont l'histoire des nations est une démonstration continuelle ; elle participe à l'asservissement général ; un degré de moins dans la servitude, voilà toute sa liberté et toute sa gloire, tandis qu'une conduite contraire, plus généreuse et véritablement chrétienne, l'aurait amenée vraisemblablement à régner ! Les czars se sont saisis du point d'appui qu'elle abandonne. Ce sont eux qui se servent de ce levier puissant de l'affranchissement, et ils en usent contre la noblesse. C'est de l'autocratie qu'aujourd'hui les serfs attendent la dignité et la liberté.

Le czar s'est fait le prêteur de sa noblesse ; celle-ci, en retour, lui engage ses domaines. Si nous ajoutons les déchéances prononcées dans

certains cas par la loi contre les propriétaires, nous aurons l'idée des moyens par lesquels s'augmente journellement le nombre des serfs de la couronne.

Le grand progrès qui s'est accompli dans la législation, c'est la reconnaissance, la sanction du principe éternel et supérieur que la liberté ne se perd pas et que l'on ne prescrit point contre elle.

Désormais donc l'homme libre ne peut pas devenir serf ; et même, par une disposition dont le caractère étonne en présence du sort de quarante millions de sujets esclaves, l'étranger devient libre en mettant le pied sur le sol de la Russie.

D'autre part, la politique des czars s'est complétement interdite des largesses d'âmes.

Nous n'entrerons pas dans la discussion du servage. Il est des questions jugées à nos yeux par leur seul titre : celle-là est du nombre ; abolir le servage, c'est tout simplement rendre l'homme à sa nature ; la possession de soi-même est un bien pour lequel il n'est pas besoin de longues préparations. Aussi l'école fataliste elle-même confesse-t-elle, par la bouche de M. de This, que l'émancipation proclamée par les Français à Varsovie s'accomplit sans difficulté et sans trouble. Il en a été de même de l'abolition du servage dans les provinces baltiques par Alexandre.

L'école aristocratique et fataliste trouve peut-être plus conforme, sinon à la prospérité et au bonheur de la nation, du moins à ses théories, les formidables révoltes et les vengeances sanglantes dont le retentissement arrive parfois jusqu'à nous, malgré les efforts du gouvernement russe pour étouffer le bruit de ces tristes mais inévitables résultats de l'oppression ! Non, il ne saurait jamais y avoir de danger à rendre l'homme à la dignité et à la vérité de sa nature !

VII

CODE CIVIL.

Le livre cinquième du svod russe comprend le Code civil et la procédure.

Le Code de procédure se divise en trois titres : le premier est relatif aux *poursuites sommaires par la voie administrative*, instituées pour le cas d'un droit non contesté, et dans lesquelles, en tenant surtout compte de l'esprit général de l'autocratie, l'abus doit être facile, sinon fréquent. Le titre deuxième traite de la *procédure au contentieux* et le titre troisième de *l'exécution*.

Les divisions adoptées par le Code civil se rapprochent de celles du Code français, qui s'était lui-même inspiré des Institutes de Justinien. C'est, au surplus, une division tirée de la nature des choses : Premier livre, *les personnes;* deuxième livre, *les biens;* troisième livre, *les différentes manières d'acquérir les biens.*

Le Code russe se distingue par une innovation qui ne nous paraît pas heureuse. On a du deuxième livre fait deux parties ou deux livres; l'un, *des modes d'acquérir et de garantir les droits sur les biens en particulier,* et l'autre, *des obligations conventionnelles.* Le second rentre dans le premier et ne devrait en former, comme dans le Code Napoléon, qu'une simple subdivision, les contrats étant en effet *des modes d'acquérir les biens.*

Il y a encore, au point de vue de la forme, deux reproches généraux à faire au Code civil russe : le premier est le défaut d'ordre et de précision dans le classement des matières; le second, beaucoup plus grave à nos yeux, repose sur cette complète confusion entre ce qui ressort de la loi et ce qui dépend du règlement que nous avons déjà relevée sur d'autres points.

Cette confusion mène directement à la négation du droit en tant que principe supérieur à la volonté du souverain. C'est véritablement et au fond l'annihilation de toute justice. Il est évident que l'autocrate qui s'est constitué, dans l'ordre des juridictions, magistrat en dernier ressort, se tient aussi, dans l'ordre civil, pour le régulateur suprême des personnes et des biens de ses sujets, au même titre que de ses fonctionnaires et de ses administrations, et il confond tout cela dans son Code comme dans sa pensée et dans son pouvoir; la loi, c'est sa signature, c'est sa volonté, ni plus ni moins.

C'est ainsi que dans le Code civil nous trouvons, au milieu des droits les plus fondamentaux sur les personnes ou sur les choses, et faisant corps, se confondant avec eux, sans que rien les en distingue, des dispositions purement réglementaires relatives *aux autorités et aux fonctionnaires institués pour l'enregistrement* (livre II); *à l'institution, aux attributions et à l'exercice des attributions des notaires et tabellions* (même livre); ou bien encore l'*instruction détaillée sur la manière de dresser et d'enregistrer les actes,* et une partie du livre IV est consacrée au *règlement des marchés et fournitures passés avec l'administration, passation du contrat, soumissions cachetées, conditions,* etc.

C'est dans le Code civil aussi que sont les détails même purement réglementaires relatifs aux livres fonciers, et le législateur descendra de la hauteur de ses spéculations pour proclamer que les volumes *devront être traversés d'une ficelle!...*

Nous ne saurions nous élever trop fortement contre cette confusion pleine de dangers entre la loi ou le droit et les objets divers soumis à la volonté réglementaire, que celle-ci vienne du peuple ou de l'autocratie; confusion qui existe malheureusement dans plus d'un esprit et dans plus d'un code. Nous disons qu'il faut laisser au règlement et à l'administration tout ce qui est de disposition purement matérielle et qui ne met en contestation ni un droit, ni une légitimité, mais qu'il ne faut pas compromettre le caractère de la loi en la mêlant aux choses qui dépendent de l'arbitraire de l'homme : elle doit rester l'expression de la justice suprême et absolue qui ne varie pas et qu'il n'est jamais permis de transgresser sans se rendre criminel.

C'est là une condition de civilisation et le premier fondement de la sécurité générale.

Après avoir donné ces instructions détaillées sur les formes matérielles des actes, le czar ajoute des conseils moraux pour ses sujets. Il est le grand directeur des âmes, l'éducateur général, et parfois il va jusqu'à faire intervenir le confesseur pour les besoins de sa justice !

Au mari, il enseigne « qu'on doit aimer sa femme comme la chair de sa chair, vivre avec elle en bonne harmonie, la considerer, la protéger, excuser ses imperfections, la soutenir dans ses faiblesses et contribuer à son entretien selon ses facultés et son état [1]. »

A la femme, « qu'elle doit obéissance au mari comme chef de la famille ; elle lui doit vouer amour, déférence et soumission sans bornes ; placée à la tête du ménage, elle doit pourvoir aux besoins du mari avec un empressement affectueux [2]. »

Il dit encore « que la soumission que la femme doit de préférence au mari ne l'affranchit pas de ses devoirs envers ses père et mère [3]. »

Ce pouvoir qui s'intitule paternel trace ensuite leurs devoirs aux parents, aux enfants et aux serviteurs.

« Les parents, est-il dit, doivent consacrer tous leurs soins au développement moral de leurs enfants et diriger leur éducation domestique de manière à former leurs mœurs et *à leur inspirer des principes conformes aux vœux du gouvernement ;* pourront d'ailleurs les parents élever les enfants chez eux ou dans des institutions établies, soit par le gouvernement, soit par des particuliers, à condition que, depuis leur dixième jusqu'à leur dix-huitième année révolue, ils seront élevés dans l'intérieur de la Russie [4]. »

[1] Art. 77 du Code civil.
[2] Art. 78 du Code civil.
[3] Art. 79 du Code civil.
[4] Art. 121.

« Les enfants doivent témoigner à leurs parents, du fond de leur cœur, respect, soumission, humilité et amour, leur être utile d'une manière efficace, en parler avec respect et recevoir leurs avertissements et réprimandes avec déférence, sans murmurer; ils doivent vénérer la mémoire de leurs parents décédés [1].»

« Le serviteur et l'apprenti doivent être fidèles, obéissants et respectueux envers le maître et sa famille; ils doivent, par leur conduite, s'efforcer de maintenir la paix et la concorde domestique; cette obligation est commune aux maîtres [2]. »

La tutelle de l'autorité ne cesse pas lorsqu'il s'agit de la propriété, et surtout de celle du sol; nous verrons tout à l'heure l'organisation des livres fonciers, la police intervenant pour la mise en possession, et comme la mise en possession ne suffit pas et qu'il faut encore l'ensaisinement (deux ans plus tard), la police intervenant encore à cette occasion. Il est vrai que les transports des propriétés immobilières comprennent des hommes dans leurs stipulations; les villages, les paysans, les serfs figurent dans le Code civil comme *biens meubles, accessoires des usines ou de la terre.* C'est donc comme une portion de l'autorité publique qui est déléguée.

L'échange de la propriété foncière est défendu d'une manière absolue, à moins qu'il n'ait pour but de remédier au morcellement [3].

La loi déclare certains immeubles *indivisibles*.

Elle interdit *toute subdivision trop fragmentaire de la terre;* il faut que chaque portion morcelée constitue un héritage. (Art. 238.)

« Est nulle la vente *parcellaire* des maisons, établissements, fabriques et boutiques.

« Est nulle la vente des fonds de terre, terrains, bois et serfs dépendant d'établissements et fabriques concessionnées, faite séparément de ces établissements.

« *Le sol* appartenant aux cultivateurs francs *ne peut être morcelé en parcelles moindres de huit desiatines* [4].

« Si le propriétaire d'un bien-fonds colonisé vend une étendue de sol telle qu'il en restera *moins de quatre desiatines et demie par paysan,* il est tenu, dans le courant de l'année, soit de parfaire cette contenance, soit enfin de vendre l'immeuble ainsi amoindri à un propriétaire prenant l'engagement de transférer les paysans. » (Art. 869.)

Nous retrouvons encore la distinction des classes dans la constitution

[1] Art. 124.

[2] Art. 1420.

[3] Art. 850.

[4] La desiatine vaut cent ares vingt-cinq centiares, deux mille quatre cents sagènes carrés.

de la propriété ; la noblesse peut seule posséder des domaines à serfs.

Une certaine indépendance a été laissée au mariage ; il est vrai que le czar étant le pontife suprême de la grande majorité de ses sujets, il les domine par la religion comme en tout. Il a dès lors pu, sans renoncer à sa tutelle générale des âmes et des corps, accepter le mariage comme un contrat purement religieux. La loi intervient seulement pour en régler certaines conditions générales applicables à tous les cultes et pour en déterminer les effets civils.

Le svod déclare en conséquence « légitime pour toutes les croyances tolérées dans l'empire, sans en excepter celle des mahométans, israélites et païens, le mariage contracté d'après les rites et solennités de ces religions. » (Art. 686.)

C'est le culte qui décide des causes d'empêchement et de dissolution ; le divorce est autorisé, mais non par le seul consentement mutuel.

Le mariage se dissout encore par la condamnation aux travaux forcés ou à la déportation et par la disparition de l'un des époux.

Il est interdit de se marier avant seize ans pour les femmes, dix-huit ans pour les hommes, et pour les uns et les autres après quatre-vingt-dix ans. Les quatrièmes mariages sont prohibés.

Les causes matrimoniales sont de la compétence du saint synode pour les grecs et des tribunaux civils pour les autres communions.

Tout mariage célébré selon le rite gréco-russe est valable ; les unions entre personnes appartenant à des communions différentes sont tolérées ; cependant il est défendu aux gréco-russes, aux grecs-unis et aux catholiques romains de se marier avec de non-chrétiens ; c'est chose permise aux protestants comme aux mahométans et aux juifs.

Si l'un des contractants appartient à la religion gréco-russe, l'autre doit signer l'engagement :

« (*a*) De ne point insulter l'époux orthodoxe à cause de son orthodoxie ; (*b*) de ne point chercher à l'amener, par séduction, menace ou autre moyen, à embrasser sa foi ; (*c*) de faire baptiser les enfants issus de cette union dans la religion gréco-russe. »

L'époux schismatique a même dû, au préalable, prêter le serment de sujétion à l'empereur ; il a fallu en outre l'autorisation de l'évêque diocésain, et le mariage doit dans ce cas, à peine de nullité, être célébré par le curé gréco-russe. Ces dispositions, déclarées applicables à la Pologne par un oukase de 1833, ont été, quant à ce qui la concerne, une violation ouverte de l'art. 11 du traité du 12/24 février 1768, d'après lequel « les enfants de parents de communions différentes devaient être élevés, les fils dans la communion de leur père et les filles dans la communion de la mère.

« Et le clergé orthodoxe, ajoutait ce même article, ne pourra agir

que par la persuasion pour que les enfants soient élevés dans la religion orthodoxe. »

Les traités valent ce que valent les lois devant la volonté autocratique.

Le législateur prend des précautions contre le prisonnier de guerre et contre les asiatiques ; il leur défend d'emmener, en retournant dans leur patrie, la femme qu'ils ont épousée en Russie et même leurs enfants.

C'est encore là une cause de rupture du mariage.

Il faut reconnaître qu'en général l'inviolabilité du lien, le caractère d'indissolubilité religieuse du mariage ont été peu respectés. C'est l'intérêt de la politique des czars qui l'emporte et qui se fait un instrument du culte asservi.

La loi dispense d'une nouvelle célébration les païens ou le musulman qui se convertissent au culte gréco-russe ; elle déclare la chose inutile, toutes les formes diverses des rites des peuples, peuplades ou tribus de l'empire ayant été proclamées parfaitement valables. Une obligation seulement est imposée pour l'avenir : celle de la monogamie. Si c'est la femme qui se convertit, son époux, même musulman, est interpellé d'en prendre l'engagement ; si c'est le mari, il doit choisir entre ses femmes et préférer celle qui acceptera son nouveau culte.

Si le non converti est juif, le mariage pourra encore être maintenu, mais sous l'obligation prise par le converti « d'employer avec zèle la voie de la persuasion pour amener l'autre époux à embrasser la foi orthodoxe, » et par le non converti « de s'abstenir de séduction, menace et de tout moyen de faire embrasser le judaïsme aux enfants. »

Il n'y a d'autre constatation du mariage que l'inscription sur le registre des ministres des différents cultes, prêtres ou imans ; on y inscrit de même le fait ou l'acte de la dissolution volontaire.

On s'attendrait à trouver la puissance paternelle fortement et originalement constituée en Russie ; il n'en est rien : le vrai père de ses peuples, n'est-ce pas le czar, et est-il étonnant qu'il absorbe tous les éléments d'autorité de son empire ? Les moyens de coercition mis par le svod à la disposition de l'autorité paternelle ne diffèrent guère de ceux qui lui sont accordés par le Code Napoléon.

Le père, nous disent les articles 118 et 119 du svod, *ne pourra ni mettre à mort son enfant, ni le réduire en servage.* Il y a quelque chose d'inquiétant à voir le législateur russe obligé d'interdire, par une disposition formelle, des facultés aussi exorbitantes : les enfants des paysans de l'Etat, en cas de refus d'aliments à leur père ou mère, seront punis par l'emprisonnement rigoureux et même le fouet. (Art. 141, *addition.*)

Les enfants légitimes ont contre leurs père et mère une action pour

les contraindre à leur fournir une carrière ou un établissement, action que leur refuse la jurisprudence française.

Le sort des enfants naturels est plus rigoureux que dans notre législation. Ils ne sauraient jamais être légitimés. Le souverain va jusqu'à s'interdire à lui-même la faculté de le faire par un rescrit ; il est vrai qu'il s'en conférera de nouveau le pouvoir quand il lui plaira, et au besoin par le rescrit particulier de légitimation, puisque la loi, c'est sa volonté !

Sont déclarés enfants naturels même ceux issus d'un mariage contracté de bonne foi, mais nul, véritables enfants légitimes d'après notre droit. Cependant ceux-là peuvent intercéder auprès du souverain et obtenir le droit au nom et à la succession, qui a été refusé dans tous les cas et d'une façon absolue aux enfants naturels proprement dits.

La loi reconnaît et consacre l'adoption, cette image de la paternité destinée à consoler ceux à qui la réalité fait défaut.

Il y a l'adoption pour la noblesse, transmettant simplement le nom et les armes, et qui ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation suprême.

Il y a, pour les autres classes, l'*affiliation*, qui se fait à la mairie, avec confirmation par le sénat dirigeant, et qui nous paraît l'adoption réelle.

On ne peut jamais adopter son enfant naturel.

L'étranger est admis à adopter, mais seulement les enfants naturels et *ceux qui ne peuvent nommer ni leur père ni leur mère*[1].

L'adoptant doit obtenir la permission de la communauté, sans quoi l'adopté ne participerait pas aux biens communaux.

La tutelle vient naturellement à la suite de la paternité naturelle ou adoptive, qu'elle est destinée à remplacer dans les soins nécessaires aux mineurs.

La tutelle suppose la minorité ; mais en Russie il n'est pas toujours facile de connaître l'âge d'un adolescent ; on l'établira par les registres des paroisses, les registres de confession, les livres généalogiques, les listes de la bourgeoisie et les rôles du recensement.

En France, et lorsque le testament du père ou de la mère ne désigne pas le tuteur, sa nomination appartient au conseil de famille ; en Russie, et tout naturellement, c'est l'autocratie, tutrice générale, ou ses délégués. La protection des mineurs y est, au reste, organisée d'une manière toute spéciale et mérite d'être étudiée dans ses détails.

« La haute tutelle des orphelins nobles, nous dit le Code civil, est attribuée au collége pupillaire de la noblesse.

« La haute tutelle des orphelins de la classe bourgeoise est attribuée au tribunal pupillaire urbain ou à telle autre autorité qui en exerce les fonctions.

[1] Ce sont deux questions agitées dans notre jurisprudence.

« La tutelle des mineurs dans les domaines de la couronne, ainsi que dans les domaines apanagers, est confiée aux préposés de la commune (*volostnig golova* et *prykaznig starosta*). »

Les fonctions du tribunal ou du collége [1] pupillaire sont remplies par l'autorité ecclésiastique à l'égard des enfants des ecclésiastiques; par les administrations de l'Etat de Toulla et de Sestoredsk, vis-à-vis leur ouvriers; par le bailli, assisté de parents et notables, dans les colonies; par le consul chez les nations étrangères, et quelquefois, comme à Odessa, par le tribunal de commerce pour la classe commerçante.

Il y a un collége pupillaire de la noblesse auprès de chaque tribunal d'arrondissement, et un tribunal pupillaire urbain auprès de chaque tribunal municipal.

Ils remplissent et résument les rôles du conseil de famille, du juge de paix et du subrogé tuteur dans notre législation.

Le collége se saisit de la tutelle sur un avertissement des parents, du curé de la paroisse ou de quelque fonctionnaire.

Il doit, nous dit la loi, « 1° prendre connaissance de l'état des biens du mineur; 2° instituer le tuteur testamentaire, et, à son défaut, nommer un tuteur d'office; 3° si le mineur est sans fortune, tâcher de le placer, eu égard à sa condition et à son âge, dans une institution publique ou dans une maison de refuge pour les orphelins, ou enfin au service public.

« Le mineur peut aussi être confié à des personnes charitables dans le but de lui faire apprendre un état ou un métier. »

L'autorité souveraine (si cela lui convient) nomme directement le tuteur.

Le législateur trace ses devoirs à l'élu.

« Le tuteur, lui dit-il, veille à ce que le mineur soit élevé dans la crainte de Dieu, dans la connaissance de la foi dans laquelle il est ne et selon les principes de la morale; il écarte du mineur tout mauvais exemple... Il ne doit admettre au service du mineur que les domestiques indispensables et d'une conduite irréprochable.

« En général, le devoir du tuteur est de former le mineur pour une vie active, modérée, paisible et analogue à sa condition. »

Certes, tous ces préceptes sont bons; mais en les voyant inscrits dans la loi, on craint toujours de rencontrer là le peuple qui, faute de mœurs, « s'est imposé la nécessité de tout écrire, et même ses mœurs [2]. »

La loi prend, à l'égard des biens, d'assez heureuses précautions; elle n'exige du tuteur que des garanties morales; mais elle ne lui permet

[1] Collége ou conseil.

[2] De Bonald, *Législation primitive*.

pas d'aliéner les immeubles ni de faire des emprunts sans l'autorisation du sénat dirigeant, et encore elle a soin d'en limiter les cas.

L'argent est placé dans un des établissements de crédit de l'Etat [1]; le tuteur ne peut l'en retirer par sa seule volonté.

Chaque année, dans le mois de janvier au plus tard, il rend compte de sa gestion aux autorités pupillaires, et ce compte est transmis à la chambre civile (cour d'appel) pour être examiné.

Tous les engagements contractés par le mineur sont nuls et ne peuvent donner lieu à aucune poursuite contre lui ; toutes prescriptions [2] sont suspendues à son égard, et il conserve pendant deux ans après sa majorité la faculté d'appeler de tous jugements.

La loi prévoit le cas d'insolvabilité du tuteur; elle dispose alors que « les capitaux dont il pourrait être reliquataire n'entreront point dans la masse et font retour au mineur avec les intérêts à compter du jour de la déclaration d'insolvabilité et sans préjudice des poursuites criminelles pour emploi arbitraire des capitaux. » (Art. 216.)

Il y a encore dans les dispositions sur la tutelle deux particularités dignes d'être notées : d'abord *le tuteur est rétribué;* il perçoit à son profit 5 p. 100 des revenus : c'est un encouragement à les augmenter le plus possible par sa bonne gestion.

L'avénement de la majorité est préparée par une émancipation légale, graduelle, qui accoutume peu à peu le mineur à sa liberté et à la direction de ses affaires.

Dès quatorze ans, il cesse d'être en tutelle ; il n'a plus qu'un curateur qui l'éclaire, l'aide et l'assiste dans tous les actes, mais le laisse agir [3].

A dix-sept ans, il administre seul et librement. Il ne peut cependant encore retirer ses capitaux des établissements de crédit ni emprunter, ni à plus forte raison vendre sans l'assistance de son curateur.

A vingt et un ans, on lui remet la pleine disposition de sa fortune : il a la majorité complète.

Lorsqu'il s'agit d'une tutelle pour cause d'imbécillité ou de démence, il y a d'abord une enquête faite par l'autorité sanitaire [4] avec assistance de divers fonctionnaires; l'interdiction est ensuite prononcée par le sénat dirigeant et la personne est confiée aux plus proches parents ou placée dans une maison d'aliénés ; quant aux biens, les héritiers de l'interdit en deviennent les administrateurs.

Nous arrivons à la constitution de la propriété. Cette propriété, ne l'oublions pas, comprend des hommes que la loi considère comme des

[1] Nous verrons leur organisation.
[2] La prescription est de dix ans en Russie.
[3] Analogie avec le droit romain.
[4] Nous ferons connaître ce rouage.

biens meubles, des accessoires de l'usine ou du domaine qu'ils fécondent de leur labeur.

Elle est à la fois nationale et nobiliaire quand il s'agit de terres à serfs; les étrangers et la noblesse non héréditaire en sont alors exclus. Nous avons vu qu'elle est frappée d'*indivisibilité* dans une certaine mesure et dans le but d'éviter le morcellement. Huit desiatines (dix hectares), telle est la limite inférieure, fixe et infranchissable du fractionnement du sol.

Nous venons de dire comment avait été rendue inutile l'hypothèque légale du mineur, cette cause d'inquiétude et de trouble pour tout acquéreur; nous verrons le même résultat atteint pour la femme, constituée dans une complète indépendance de fortune vis-à-vis son mari.

Le Code Napoléon restreint la faculté de disposer, lorsque le père de famille laisse des enfants, à la moitié ou au quart de sa fortune totale; il n'y a pas de distinction entre les biens patrimoniaux, legs des générations qui ont précédé aux générations qui suivent, et les biens acquis pour chaque membre en particulier. Il peut résulter de là qu'un père n'ayant entre les mains que des biens patrimoniaux se trouve autorisé à en enlever une partie à ses enfants au profit d'un étranger. Mais que dirait l'aïeul, se demandera-t-on, s'il revenait en ce monde, de la destination donnée à une fortune, fruit de ses sueurs et de ses longues persévérances, et dans laquelle il avait vu, lui, la propriété ou même la grandeur future de toute sa race? Il arrive aussi, et d'autre part, qu'un père ayant plus de la moitié de sa fortune composée de biens acquis, l'indisponibilité au profit de ses enfants frappe une portion des fruits de son labeur personnel.

La législation russe a procédé différemment; elle a cru devoir établir une distinction fondamentale entre les biens patrimoniaux et les biens acquis, tout en restreignant la première qualification aux immeubles.

Les biens meubles et les capitaux « sont réputés acquis, et il n'est admis aucune action tendant à prouver leur provenance patrimoniale. » (Art. 242.)

Sont considérés comme patrimoniaux ou le deviennent les biens immeubles :

« 1° Echus par succession légitime;

« 2° Légués à un parent au degré successible;

« 3° Achetés d'un parent qui les possédait à titre de biens patrimoniaux;

« 4° Les bâtiments et constructions quelconques élevés par le propriétaire sur un terrain urbain ou rural échu par succession. » (Art. 243.)

La disposition des biens acquis ne paraît limitée en aucune façon. Il n'en est pas de même pour les biens patrimoniaux.

Il est interdit de donner les biens patrimoniaux au détriment des proches. (Art. 577.)

Ils ne peuvent être l'objet d'une disposition testamentaire, à moins de décès sans postérité, et même alors le propriétaire ne pourra en disposer qu'en faveur de la ligne dont ils proviennent. (Art. 649.)

Un enfant ne pourra en recevoir par l'*apportionnement* (avancement d'hoirie), ou de toute autre manière, au delà de sa portion successible. (Art. 595.)

L'art. 683 résume ainsi l'ordre des successions légitimes ou testamentaires sur les deux espèces de biens :

« La succession est déférée aux héritiers légitimes :

« 1° Lorsque le défunt a laissé un bien patrimonial ;

« 2° Lorsque le défunt n'a pas disposé par testament des biens acquis ;

« 3° Lorsque le testament est déclaré nul. »

Signalons, à l'honneur des progrès de la législation russe, l'*addition* faite à l'art. 449, et par laquelle une exception à l'indisponibilité est prononcée au profit de l'affranchissement testamentaire des serfs, tant individuellement que par famille. (*Addition.*)

L'esprit se trouve reporté, par cette disposition, aux affranchissements d'esclaves des premiers temps de l'ère chrétienne.

Le législateur russe a cherché à réaliser deux choses qui sont depuis longtemps, mais vainement posées à l'état de *desideratum* dans la science économique et dans les cartons des réformes législatives ; nous voulons parler de la stabilité et de la sécurité dans la transmission de la propriété, de la publicité et de la bonne foi dans le crédit.

De là, en Russie, l'existence d'officiers publics et de colléges vérificateurs de la légalité des actes et de l'absence d'inhibition ; de là les *livres fonciers* et les *livres notariés*.

Il est établi près des divers tribunaux des greffiers fonciers capables de rédiger les actes et possédant la science pratique des lois. (Art. 408 et suivants.)

Ils sont placés sous la surveillance d'inspecteurs fonciers et du collége préposé aux livres fonciers qui peut les destituer.

Un membre du tribunal est en outre chargé de veiller sur la tenue des registres.

Les actes inscrits sur les livres fonciers sont de deux espèces.

Les uns, qui doivent être *dressés* sur les livres fonciers ; les autres qui y sont simplement *entérinés* (enregistrés).

Sont, à peine de nullité, passés sur les livres fonciers :

« Les contrats de vente, les engagements hypothécaires, les donations et en général tous actes et titres translatifs de propriétés d'immeubles, de serfs, de décharges à compte sur le recrutement, enfin les actes convertissant les serfs en cultivateurs francs. »

Les actes qui doivent être enregistrés sur les livres fonciers sont, outre certains testaments, « les démissions de meubles, les inventaires de dot, les actes d'emprunt auxquels les parties veulent donner le caractère d'authenticité, les nantissements des meubles, les legs, les partages et apportionnements, les contrats de louage, d'entreprise, et de tous autres actes qui n'appartiennent pas à la première espèce. » (Même article.)

Lorsque quelque charge vient à grever un immeuble ou qu'il se trouve atteint par quelque indisponibilité, le collége foncier immédiatement le frappe d'*inhibition*.

Avant d'être rédigé, tout acte est soumis en projet à l'inspecteur, qui constate s'il n'y a pas d'inhibition ou autre empêchement. (Art. 430.)

L'acte est ensuite examiné par le collége, qui en vérifie de nouveau tous les éléments. (Art. 435.)

Alors seulement il est inséré dans le registre des transcriptions. (Art. 439.)

Tel est l'acte authentique russe ; c'est celui passé sur les livres fonciers[1].

Mais ces précautions, dans le cas de vente, pourraient n'être point suffisantes ; des tiers inconnus ne posséderaient-ils point des droits ou des titres n'ayant pas été soumis à la vérification du collége? Des enquêtes publiques vont les mettre en demeure de se montrer. Il en est fait deux, l'une au moment de la mise en possession et l'autre avant l'ensaisinement définitif, qui n'est prononcé qu'au bout de deux ans ; chaque fois l'officier de police doit se transporter sur le domaine ; la publicité de sa présence et cette solennité de formes sont un appel à tous les prétendants droits ; alors seulement, et si nulle opposition ne s'est produite, la vente est définitive et l'acquéreur investi de la propriété.

Ce ne sont pas seulement les aliénations qui doivent figurer sur les livres fonciers ; les tiers qui ont besoin de se renseigner sur la situation de la propriété et sur les charges diverses qui la grèvent comme gages ou hypothèque en trouvent dans ces livres un tableau exact et complet ; on n'a eu que le tort de laisser en dehors les louages d'immeubles. (Art. 972.) Il y a des baux qui équivalent à des aliénations.

[1] On y donne aussi au reste ce titre à l'acte notarié.

La propriété certifiée, les charges qui la grèvent toutes publiques, les décrets d'inhibition du collége foncier et son examen préalable, enfin les enquêtes officielles, tout cela ne suffisait pas encore pour être assuré de la solvabilité d'un emprunteur qui pouvait se trouver d'autre part débiteur sur parole ou, par acte sous seings privés, de sommes plus ou moins considérables dont les tiers n'auraient pas connaissance ; or, le législateur russe voulait tenter de réaliser, en fait de crédit, la parabole de la maison de verre.

Il y est arrivé en exigeant l'*enregistrement de tout emprunt* sous peine, non pas de nullité, ce qui eût été dépasser le but, mais, pour le créancier, d'être *colloqué à la suite de tous les autres créanciers* et de ne pouvoir réclamer l'exécution des clauses pénales qui auraient été stipulées. (Art. 1342.)

Les comptes arrêtés sont assimilés aux emprunts dès qu'ils dépassent une certaine somme et doivent aussi être enregistrés.

Si l'acte de prêt reste sans effet, mention doit être faite sur les registres de l'annulation du contrat.

S'il n'y a pas payement à l'échéance, pour éviter toute erreur, l'acte de prêt doit être produit de nouveau devant l'officier public chargé de l'enregistrement.

En Russie, c'est le notaire.

Ajoutons que si bien des louages d'immeubles ne figurent pas aux livres fonciers, ils se retrouvent du moins sur les livres notariés d'enregistrement.

Cette partie de la législation russe nous paraît, en laissant de côté les inconvénients qui peuvent résulter du caractère despotique de l'administration, avoir atteint le but que nous cherchons encore en France. La réforme hypothécaire est pour nous toujours plus ou moins à l'état de *desideratum*, et il n'a jamais été législativement question, que nous sachions, de la publicité des dettes. Nous reconnaissons que les insolvables y perdraient, mais l'homme de bonne foi y gagnera. Est-ce le crédit réel ou la falsification du crédit qui mérite l'intérêt du législateur ?

Nul parmi nous n'est sûr de la propriété qu'il a acquise et payée. Tout prêteur peut se voir primé et exclu par des engagements antérieurs qui lui seront restés forcément inconnus.

Nous venons de reconnaître qu'il n'en est pas de même en Russie.

Nous signalerons encore un point sur lequel la législation russe nous paraît supérieure à la nôtre, lorsqu'elle assure un droit légal à la femme sur la succession de son mari ou au mari sur la succession de sa femme.

Ce droit ne s'exerce que sur les *biens acquis*, et il ne met point obstacle à la faculté des époux d'en disposer comme il leur plaît.

Mais, d'autre part, nous sommes obligé de considérer comme une

trace de barbarie l'exclusion partielle des filles du droit de succession et leur réduction à une quote-part fixe qui peut être assez minime suivant leur nombre. Remarquons que la loi ne déclare nullement les femmes incapables de posséder des serfs, et que ce n'est pas là par conséquent une question de souveraineté. Il ne reste qu'une choquante inégalité, sans raison possible.

Le régime des biens dans le mariage est fort remarquable.

Il n'emporte point communauté.

« Sont personnels à chaque époux les biens qu'il a eus au moment du mariage, ainsi que ceux qu'il a acquis depuis. » (Art. 80.)

Et chacun des deux époux est libre de faire de ses biens ce que bon lui semble sans le concours ou le consentement de l'autre époux. (Art. 84.)

Ni le mari n'a de pouvoir sur les biens de la femme, ni la femme sur les biens du mari. (Art. 85.)

Ils se les transfèrent et contractent des engagements, même hypothécaires, l'un vis-à-vis de l'autre, comme font des tiers. (Art. 86-87.)

C'est une complète indépendance de fortune pour la femme.

La législation russe repousse également et la communauté et le régime dotal.

On se demande si l'abus de pouvoir du mari ne sera pas possible et n'amènera pas souvent la ruine de sa compagne.

La variété des régimes auxquels la dot est soumise en France ne se prête-t-elle pas avec plus de flexibilité à la différence des natures qu'on peut laisser libres ou qu'il s'agit de protéger? Nous inclinons à le penser ainsi, mais en demandant pour notre législation le complément d'un système d'entière liberté des époux dans la gestion de leur fortune, analogue au régime russe.

Notons encore, parmi les dispositions du svod civil :

L'existence des maîtrises, leurs interventions dans le louage d'ouvrage;

La loi contre le jeu, celle contre l'usure, l'intérêt légal fixé à 6 p. 100;

La faculté de l'endos pour les obligations hypothécaires ;

La défense aux Hébreux d'avoir des chrétiens à leur service;

L'incapacité des religieux à succéder;

La mort civile ;

L'autorisation d'une durée illimitée pour les sociétés, vainement réclamée de la loi par les associations ouvrières françaises ;

L'intervention du *Comité philanthropique* lorsqu'il s'agit des legs de bienfaisance :

Enfin la nullité des testaments des suicidés.

Le législateur a dû voir là une variété de la folie.

VIII

CODE ÉCONOMIQUE.

La Russie possède un Code d'économie politique.

C'est un des caractères particuliers du svod que chacun des livres dont il se compose est un traité complet, administratif et judiciaire, de la matière qui en est le sujet. Les limites ne sont pas toujours parfaitement tracées. Pour l'économie politique, il est vrai de dire que tout, dans une législation, s'y réfère ; c'est ainsi que nous avons signalé dans le Code civil la constitution de la propriété immobilière, l'institution des livres fonciers, la publicité du crédit, les règles relatives aux successions, etc.

L'économie d'un peuple est la base de ses lois comme la morale en est l'inspiration.

Les finances forment un livre particulier du svod, les prestations un autre. Les mesures de prévoyance contre les disettes, les établissements de charité, les règlements sur la salubrité sont compris dans le *Code de la police intérieure*.

La législation économique de la Russie s'établit par la réunion de toutes ces parties, qui se complètent.

Le Code économique proprement dit, qui est l'objet du sixième livre du svod, est divisé en cinq parties :

I. Conseil des établissements de crédit et commission d'amortissement.

II. Etablissements de crédit.

III. Commerce.

IV. Industrie.

V. Agriculture.

Cet ordre est peu logique ; il commence en vérité par la fin pour finir par le commencement ! Il est évident que l'agriculture devrait se trouver au début et le crédit figurer comme le couronnement de l'édifice industriel ; il ne semble pas qu'il doive raisonnablement passer avant la production, dont il n'est, comme le commerce, que l'un des auxiliaires ou des moyens d'action. Prenons cet ordre tel qu'il est.

Les établissements de crédit se divisent en *banques générales* ou de l'Etat, et en *banques locales* ou particulières, qui dépendent aussi du gouvernement. Celles-ci portent le nom de leur fondateur ; elles embrassent toutes les diverses espèces d'opérations.

Les banques de l'Etat se divisent en *banques d'émission* et *banques de virement.*

Il y a deux banques d'émission : la *banque d'assignat* et la *caisse des consignations.*

L'Etat s'est réservé le monopole du papier de circulation : c'est un des titres de supériorité qu'invoquent les Russes pour leur constitution du crédit.

Le papier de la banque d'assignat représente le rouble cuivre (1 fr. 15 c.). Elle ne convertit qu'en cuivre, ce qui est une dérision et veut dire qu'elle ne rembourse jamais ses billets ; la moindre somme exigerait le secours d'un fourgon, et pour la facilité des échanges nous rétrograderions ainsi jusqu'à Sparte et à ses monnaies de fer brut.

Le taux proclamé par l'Etat est la seule base de la valeur des assignats.

Quant à la banque de consignation, son mécanisme nous reporte à l'antique banque de Hambourg, cette doyenne du crédit européen ; la banque de consignation convertit ses billets de dépôt en roubles argent ; mais elle n'émet jamais de billets que dans la limite des fonds qu'elle possède en caisse, prudence qui peut sembler excessive même aux plus circonspects. C'est du crédit primitif !

Les banques de virement sont :

La *banque d'emprunt*, la *banque des hospices des enfants trouvés*, les *banques de Saint-Pétersbourg et de Moscou*, la *banque du commerce* avec ses succursales à Moscou, Archangel, Odessa, Nigeny-Novgorod et Kiew, et les *agences de curatelle générale.*

Le caractère le plus singulier des banques de virement, c'est qu'elles sont obligées de recevoir tous les capitaux qui leur sont présentés, lors même qu'elles n'en trouvent pas l'emploi, et bien qu'on soit tenu de les prévenir quelque temps à l'avance pour retirer ses fonds, comme cependant elles remboursent dans de courts délais, et que d'autre part elles sont appelées à prêter à longs termes d'après les règles de leur fondation, on se demande par quel prodige d'équilibre elles parviennent à se tenir debout.

Les banques de virement font des avances sur valeurs mobilières et de crédit, sur effets publics, sur les obligations des ministres et chefs d'établissements de l'Etat avec remboursement en trente-sept ans seulement ; sur l'escompte dont le taux est fixé de quinze jours en quinze jours par le ministre des finances (il suffit, pour l'escompte, d'une seule signature jusqu'à 10,000 roubles assignats) ; sur les marchandises, à raison de 70 ou 80 p. 100 de la valeur ; et enfin sur les produits agricoles, mais dans certains gouvernements seulement.

Elles remplissent aussi le rôle de banques foncières ; elles ne créent

cependant pas de lettres de gages, mais elles prêtent à vingt-six ou à trente-sept ans, au choix de l'emprunteur, avec remboursement, par annuité, de 6 p. 100 au premier cas, de 7 au second, dans lesquelles l'intérêt figure pour 5 p. 100. Il faut ajouter une prime de 1 ou 1 1/2 p. 100 au moment du prêt.

Le montant de l'avance se calcule sur le nombre des serfs du domaine; un oukase du 16 avril 1841 a divisé les gouvernements en trois classes: c'est, suivant la classe, 50, 60 ou 70 roubles argent par tête de serfs.

Les créances des banques priment sur les biens engagés toutes autres créances, même celles de fisc; le domaine ne peut plus être aliéné ni les esclaves transférés sans le consentement de la banque.

Lorsque le seigneur auquel le czar a ainsi ouvert un crédit pour le sauver de l'usurier ne paye pas à l'échéance, l'Etat s'augmente de ses domaines et de ses serfs. C'est, nous l'avons dit, un des moyens de la politique des czars et une des causes d'accroissement des paysans de la couronne.

« La pauvreté et l'incertitude des fortunes dans les Etats despotiques, avait dit Montesquieu [1], y naturalisent l'usure; chacun augmente le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter; la misère vient donc de tous côtés dans ces pays malheureux, tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts. »

C'est cette ressource un peu dangereuse, il faut le reconnaître, que le czar a ouverte à ses seigneurs dans ses banques et qu'il a rendue commune à tous ses sujets par la création de monts-de-piété, « constitués, porte la loi, pour procurer des fonds à tous ceux qui en ont un pressant besoin, tout en les sauvant de la rapacité des usuriers. »

Puisse cette guerre à l'usure réussir, malgré le despotisme!

Notons encore la caisse des veuves, dans laquelle toute personne mariée, célibataire, russe, étrangère peut déposer une somme pour être remboursée ou appliquée, avec intérêts composés, au bout d'un certain temps, à une veuve désignée par le dépositaire.

Nous retrouvons dans le commerce l'influence du tchinn et la distinction des classes.

Les commerçants forment un ordre, *soslovie*, qui se divise en trois *guildes*, dans l'une desquelles il faut nécessairement être inscrit pour pouvoir se livrer au négoce.

La guilde se détermine par l'importance du capital déclaré : au-dessus de 50,000 roubles assignats, c'est la première; au-dessous de 8,000, la troisième. Chacune est renfermée dans un cercle fixe d'opérations.

C'est une question d'impôt comme dans nos lois la patente : il est de

[1] *Esprit des lois.*

2,200 roubles assignats pour la première guilde ; 880 pour la seconde ; 200, 150, 100 et même 60 seulement au Kamtchatka, pour la troisième classe.

C'est en même temps une question de rang et de privilége.

Les trois guildes sont exemptes du recrutement et de la *capitation*. Les deux premières ne sont pas assujetties à la fustigation et ont le droit d'avoir un carrosse à deux chevaux.

Le négociant de la première guilde peut aspirer à prendre place dans les *notables*, obtenir rang et décorations, le titre de *conseiller du commerce*, l'entrée du château impérial, le droit de porter l'épée ; devenir, en un mot, un véritable bourgeois gentilhomme.

Un trait particulier et qui nous paraît se rattacher à cet effroi des idées occidentales dont nous retrouvons d'autres traces, c'est l'interdiction de tous rapports entre la troisième guilde et les étrangers ; la troisième guilde, ce sont les *détaillants*, c'est-à-dire la masse des commerçants.

Mais il est arrivé ceci, que les Russes, moins épris d'honneur que d'argent et préférant les hasards de la fustigation à la certitude de l'impôt, ont déserté les deux premières guildes, qui ne comptent pas en tout trois mille inscrits, tandis qu'il y en a près de trente-cinq mille dans la troisième.

Est-ce à dire pour cela que les négociants russes ont renoncé au bénéfice des opérations que la loi attribue exclusivement aux deux premières guildes ?

Nous sommes peu disposé à le croire ; notre pensée est que le despotisme ne développe pas plus chez les sujets la franchise des rapports que les sentiments de dignité personnelle.

Il y a en dehors des guildes environ six mille paysans ou serfs faisant le commerce avec l'autorisation de leurs maîtres, auxquels ils payent simplement l'*obrok*. Quelques-uns des serfs arrivent même à de grandes fortunes sans sortir d'un esclavage qui flatte alors la vanité et parfois provoque la cupidité du maître. Les mœurs mettent cependant un frein à celle-ci, au défaut des lois ; elles sont le véritable point d'appui des serfs.

Certaines familles nobles y ajoutent des traditions de justice qui, sous un pareil régime, prennent le nom de générosité, et l'on cite des esclaves millionnaires des comtes Scheremetof auxquels il n'a jamais été réclamé au delà des 60 ou 80 fr., taux ordinaire de l'obrok. Mais quel arbitraire ! Et comment se reposer sur une volonté variable dans le même homme, à plus forte raison dans sa descendance ? C'est ainsi que dans la lignée de ces mêmes comtes Scheremetof, l'héritier s'étant trouvé mineur, ses tuteurs réunirent tout simplement à sa fortune les biens-fonds

que la *magnanimité* du précédent seigneur avait permis à quelques-uns de ses serfs d'acquérir. Les immeubles étaient sous le nom du maître, ainsi que l'exige la loi. La spoliation en fut d'autant plus facile; elle n'a jamais, dit-on, été réparée.

M. Tourguenieff cite un autre fait arrivé dans la même famille, une somme de 150,000 roubles enlevée à la succession d'un serf, malgré les réclamations de ses enfants affranchis.

Nous voulons croire que ces faits sont exceptionnels. Ils ne sont guère propres, néanmoins, à encourager l'activité commerciale des quarante millions de Russes qui subissent les lois du servage.

Au total, la Russie compte cinquante mille commerçants environ sur une population de soixante millions d'âmes.

Dans le svod du commerce, nous trouvons, comme dans le svod civil, des divisions générales et un grand nombre de dispositions particulières qui paraissent calquées sur le Code français.

Il contient tout ce qui est relatif au commerce de terre et de mer, à la procédure et à l'organisation des tribunaux de commerce, à la juridiction arbitrale qui est étendue, non-seulement aux contestations entre associés, mais aussi à celles entre auteurs, traducteurs, éditeurs et libraires; nous y trouvons toutes les matières qui figurent dans notre code.

Il y a quelques particularités qui rappellent l'esprit local; tels sont, dans les rapports entre les commis et le patron, les *moyens de correction* que ce dernier est autorisé à employer, l'intervention de la police dans le payement des lettres de change : un agent est chargé du débiteur, il veille sur lui, il en répond, il a le droit de l'emprisonner au premier refus de payement et avant même qu'il ait été décidé si ce refus est fondé ou non. Les mauvais payeurs sont condamnés à des amendes qui se répartissent entre ceux de ces agents qui ont le mieux rempli leurs fonctions pendant l'année.

Il y a un tribunal de commerce pour les affaires urgentes et un autre pour les affaires ordinaires; les membres en sont nommés par le souverain, mais sur une liste de présentation, résultat du vote des commerçants.

La procédure est orale; elle devient écrite si le défendeur l'exige.

La loi du 6 décembre 1836 sur les sociétés par actions est une œuvre digne de tous éloges; elle est exacte, précise, pleine de prévoyance et très-complète.

Voici une bonne définition : « La société par actions se forme par la réunion d'une quantité déterminée de mises toutes d'égale valeur, auquel le cercle d'opérations de la compagnie ainsi que sa responsabilité se trouvent limités. »

Notons quelques-unes de ses dispositions :

Il y a des sociétés simples et des sociétés *avantagées* et *privilégiées*. C'est un encouragement accordé à l'importance et à l'utilité nationale de leur fondation.

Toute action doit être *nominative*. Il en doit être ainsi même des promesses d'actions.

Le nombre des actions que peuvent réserver les fondateurs est limité au cinquième.

Les établissements de crédit interviennent pour assurer la sécurité des actionnaires et des tiers. Ils reçoivent les sommes versées par les premiers et elles ne peuvent en être retirées que pour un emploi déterminé et sur la signature de trois directeurs.

A la dissolution de la société, une somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers doit être déposée dans la caisse de l'établissement avant tout partage et toute répartition.

Une dernière partie du svod commercial traite des établissements et institutions se rapportant au commerce, consulats, bourses, agents de change, livres des commerçants, poids et mesures, foires et marchés.

Les marchés à terme d'effets publics ou d'actions d'entreprises sont considérés comme jeux de hasard et interdits sous peine de nullité, amende, destitution de l'agent de change ou du notaire et même *expulsion de la capitale*.

IX

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE.

La législation sur la propriété littéraire et artistique mérite les mêmes éloges d'exactitude et de prévoyance que la loi sur les sociétés par actions. Elle résout heureusement, et avec un tact moral parfait, plusieurs des questions soulevées en France devant nos tribunaux pendant ces dernières années. La Russie a profité de l'expérience de ses voisins et de leurs exemples.

On se souvient du débat auquel a donné lieu la publication de la correspondance de Mme Récamier :

Des lettres peuvent-elles être publiées par celui à qui elles ont été écrites ? peuvent-elles l'être par celui qui les a écrites? faudrait-il le consentement des deux parties intéressées ?

C'est cette dernière solution qui est consacrée par la loi russe.

C'est encore d'un haut point de vue moral que cette loi résout la

question de savoir si les créanciers d'un auteur peuvent, sans son consentement, ou, après sa mort, sans celui de ses héritiers, saisir et mettre en vente ses manuscrits. La loi russe le défend, et cela alors même que l'ouvrage serait déjà imprimé ; il suffit qu'il n'ait pas été mis en vente.

Elle permettra cependant la saisie et la vente des tableaux, des statues et autres productions des beaux-arts, mais sans que la propriété artistique soit ainsi transférée à l'acquéreur. Celui-ci n'aura donc pas le droit de reproduction.

Les rapports de l'auteur et de l'éditeur, relativement aux nouvelles éditions, sont nettement établis. Le délai est de cinq ans, et si l'auteur change la forme ou fait à son ouvrage des changements ou des additions qui équivalent aux deux tiers de l'ensemble, il n'est pas même obligé d'attendre le terme indiqué pour le rééditer.

La détermination des cas de contrefaçon est faite avec un soin remarquable. Les questions sont prévues dans tous leurs détails, et fermement tranchées.

Quant aux journaux, le droit de les réimprimer dans la même forme n'appartient qu'à l'éditeur; mais l'auteur de l'article a celui de le reproduire séparément, à moins de conventions contraires.

La reproduction habituelle des articles par une autre feuille constitue la contrefaçon. Il n'en est pas de même des nouvelles.

Les leçons ou les discours publics sont déclarés la propriété inviolable du professeur et de l'orateur.

On se souvient, à ce sujet, des débats dont nous avons été témoins, et de la résistance des sténographes français.

Dans quels cas les citations peuvent-elles constituer une contrefaçon? C'est là un point délicat. En général, c'est, dit la loi russe, lorsqu'elles dépassent le tiers de l'ouvrage dont elles sont tirées, et que le texte de l'auteur lui-même n'est pas deux fois plus étendu que les reproductions.

La loi fixe encore la limite d'une feuille d'impression pour les reproductions accidentelles.

Il est permis de publier des traductions sans le consentement de l'auteur. Celui-ci a le droit de s'en réserver le monopole, s'il s'agit d'ouvrages ayant nécessité des recherches scientifiques spéciales.

Une traduction n'est la contrefaçon d'une autre traduction qu'autant qu'elle en reproduit mot à mot les deux tiers.

La contrefaçon d'un dictionnaire résulte du plagiat textuel de la *majeure partie* des définitions, explications et exemples.

Dans les œuvres artistiques toute reproduction, quel que soit le moyen employé, constitue la contrefaçon. En architecture même, on ne pourra construire un édifice selon le plan ou la façade imaginés par un autre.

Une curieuse formalité est celle imposée à l'artiste pour la conserva-

tion de son privilége. Il doit se présenter devant un tabellion et faire faire par cet honorable officier public une description détaillée de son œuvre. Extrait est envoyé à l'Académie des beaux-arts.

Les auteurs d'œuvres littéraires ou musicales ne sont pas assujettis à la formalité du dépôt ni à aucune autre analogue.

La loi, outre les distinctions honorifiques générales, et que toute personne peut obtenir, a des faveurs spéciales pour encourager les lettres. C'est ainsi que la décoration de Saint-Vladimir est promise à l'auteur dont l'*œuvre devient classique pour l'enseignement scolaire.* Dans un pays nouveau comme la Russie, ce dernier intérêt semble le plus pressant.

Le titre de *conseiller de collége* ou d'*Etat*, sans justification de grades universitaires, est encore accordé à l'auteur *dont l'ouvrage jouit dans le monde savant d'une grande réputation.*

Nous n'avons pas parlé du principe de la loi. C'est qu'il est le même que celui consacré par la législation française. La propriété littéraire ou artistique n'est que temporaire en Russie comme dans le plus grand nombre des États européens[1]. Pourquoi cette différence entre les diverses espèces de propriété? Pourquoi la création d'un meuble donne-t-elle une propriété irrévocable, tandis que la production de la pensée cesse d'appartenir à son auteur au bout d'un certain nombre d'années? Nous n'avons pas encore pu le comprendre.

La législation sur la propriété industrielle se rapproche aussi beaucoup, en Russie, de la législation française. C'est le régime des brevets d'invention.

La marque de fabrique n'y est pas obligatoire. Seulement des avantages particuliers sont conférés aux produits *timbrés*.

X

LÉGISLATION SANITAIRE.

L'organisation sanitaire et médicale subit aussi la loi du Tchinn. Elle est réglementée et hiérarchisée d'un bout à l'autre de l'empire. Il y a d'abord une administration centrale au ministère de l'intérieur. Elle se compose du *département médical*, de celui des *approvisionnements médico-pharmaceutiques* et du *conseil médical.*

[1] Nous citerons cependant, dans le Nord, la loi du Danemark, qui ne fait pas de distinction entre la propriété littéraire et les autres sortes de propriétés. La durée en est illimitée.

Dans chaque chef-lieu de gouvernement, il y a un comité local (*vratchelnaia* ou *prava*) chargé *de tout ce qui a rapport à la santé publique.*

Chaque comité médical est composé d'un inspecteur, médecin gradé et ayant au moins dix ans d'exercice : il préside ; d'un chirurgien opérateur, d'un accoucheur, et de plus, au Caucase et en Sibérie, d'un vétérinaire.

Le comité de Saint-Pétersbourg se nomme *physicat;* celui de Moscou, *comptoir national.* Leurs inspecteurs s'intitulent *physiciens de la ville.*

Les attributions des comités sont nombreuses. Ils ont d'abord tout à la fois un droit de protection et de surveillance (ce dernier allant, vis-à-vis les personnes, jusqu'à la suspension), sur les hommes et les choses se rattachant à l'art de guérir ; propager la vaccine, prévenir les épidémies et épizooties; dresser une *statistique médicale physico-topographique* de leurs gouvernements; veiller sur la qualité des comestibles, constater les cas d'aliénation mentale[1]. «Donner, dit l'art. 13 du règlement, les secours de l'art à tous ceux qui les réclament. »

Telles sont quelques-unes des importantes fonctions de ces comités.

L'exercice de la profession médicale est soumis à l'autorisation préalable des facultés de l'empire, qui est exigée même pour les oculistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.

Les devoirs du médecin, comme ceux de tout sujet russe, sont tracés par la loi.

« Le principal devoir du médecin, lui dit-elle, est le dévouement à son semblable, et l'empressement de porter un secours efficace partout où il est nécessaire, sans distinction de personnes.

« Les ordonnances doivent être écrites *lisiblement.* »

Tout charlatan sera chassé, s'il est étranger; frappé d'amende et d'une peine corporelle, s'il est Russe. L'amende atteindra ceux qui auront employé ses services.

L'ordonnance qui entraîne la mort du malade soumet le médecin, même en l'absence de toute préméditation, à des poursuites criminelles.

Les médecins sont des fonctionnaires publics. Ils sont répartis par gouvernements et districts. Ils reçoivent un traitement, outre le droit à des honoraires, pour lesquels ils sont taxés.

[1] Ceci nous rappelle un fait raconté par M. de Custine : Un livre ayant été publié contre la religion officielle, grande rumeur ! Le coupable était connu : comment le punir ?

On le fit déclarer atteint d'aliénation mentale et il fut renfermé dans une maison de fous. Ce trait, véritablement atroce, ne remonte qu'au dernier règne, à Nicolas I[er], l'auteur de ce *Décret d'aliénation mentale.*

Il faut sans cesse revenir au Tchinn, si l'on veut comprendre l'organisation d'une branche quelconque de la société russe.

Les médecins ont un traitement, mais c'est qu'ils remplissent auprès du Tchinn civil le rôle des chirurgiens dans l'armée. Chacun d'eux doit traiter gratuitement les employés de son département ministériel. Il ne faudrait donc pas chercher là la réalisation du rêve de certains réformateurs et un terme à la contradiction qu'ils réprouvent entre l'intérêt du médecin et la santé générale. Les docteurs russes sont encore tenus, dans les villes, de donner leurs soins gratuitement aux officiers de tous grades et aux généraux blessés dans les campagnes de 1813 et de 1814. Il n'est pas parlé des sous-officiers et des soldats, pour lesquels la gratuité aurait semblé au moins aussi utile et encore d'un plus complet à-propos!

Un chapitre curieux est celui qui réglemente l'homœopathie. Le législateur russe la met véritablement en quarantaine, et trace autour d'elle un cordon sanitaire. Il ne lui défend pas l'entrée des frontières, mais il prend des précautions comme si elle était suspecte à ses yeux d'empoisonnement permanent. C'est ainsi qu'il exige qu'un double soit conservé, non-seulement des ordonnances (la règle est générale), mais même des préparations du médecin homœopathe, afin qu'il puisse toujours être puni s'il commet une imprudence et estropie ou tue son malade.

La pharmacie est officiellement organisée comme la médecine.

XI

LOIS SUR LES PAUVRES.

Nous ne dirons que quelques mots du régime auquel sont soumis les indigents en Russie. Quant aux serfs, le maître doit y pourvoir; la sanction, dont nous avons montré la valeur, c'est l'intérêt des seigneurs. Dans les propriétés bien régies, ces derniers y pourvoient et constituent des greniers d'abondance par des prestations en nature exigées de leurs paysans.

Dans les domaines de l'État, le serf mendiant est à la charge de la famille et, au défaut de celle-ci, de la paroisse.

Les paroisses ont des maisons de pauvres et des hôpitaux.

Pour les indigents libres il y a la Sibérie, où ils restent libres avec la perspective de devenir propriétaires.

En Pologne, les mendiants sont renvoyés au lieu de leur naissance pour y être employés à un travail obligé.

En Esthonie, il y a des magasins de réserve entretenus par les contributions des paysans. Chaque paroisse doit entretenir ses pauvres. Il y a un fonds commun et un syndic avec deux assesseurs.

Ils peuvent contraindre le pauvre au travail en lui assignant l'ouvrage dont ils le jugent capables.

Ce régime est commun à la Livonie et à la Courlande.

Ainsi que nous l'avons dit, Saint-Pétersbourg et Moscou se vantent d'avoir les hospices d'enfants trouvés les plus riches de l'Europe et du monde.

C'est la moralité du servage.

XII

CODE PÉNAL.

Lorsqu'on parcourt les législations criminelles, on est frappé de l'innombrable variété des faits quelquefois innocents objets des pénalités [1].

C'est que le principe même de toute justice pénale, qui est *la criminalité de l'intention du coupable,* a été presque toujours méconnu dans un prétendu intérêt de forte répression.

Hors de ce principe, cependant, il n'existe nulle sécurité, et l'homme de bien se trouve menacé autant que le méchant.

Un autre spectacle qui afflige et étonne, c'est l'incohérence dans les moyens de répression. Presque tous se sont résumés dans cette pensée : Frapper et intimider! On peut dire que la protection de la société dans l'ordre pénal a été généralement aveugle. Comment expliquer autrement ce fait général et presque universel, dans les divers régimes pénitentiaires, de la rentrée du coupable dans la société à l'expiration d'une peine, dans le cours de laquelle rien n'a été fait pour amender et moraliser celui qui va bientôt se trouver déchaîné au milieu de ses concitoyens, avec de nouveaux levains de haine et une science plus approfondie de la scélératesse!

La question de la réforme pénale et pénitentiaire, vivement agitée en

[1] Nous avons tenté d'en écrire l'histoire dans une série d'articles publiés sous le titre de : *Crimes ou délits qui n'en sont plus.* (*Presse*, 1851.)

France à la suite de la révolution de 1830, a été trop désertée depuis cette époque.

Malgré des ouvrages remarquables et qui ont fait faire d'incontestables progrès à la science, les principes ne sont pas encore fixés. Ils sont surtout loin d'avoir pénétré dans l'opinion.

Ce n'est pas vraisemblablement dans la législation russe que nous allons trouver l'application des idées nouvelles, résultats de dix-huit siècles de christianisme.

La législation pénale, promulguée par le czar Nicolas, n'est plus seulement un *svod*. C'est un véritable *code*, et au point de vue de la civilisation russe, il présente dès lors plus d'intérêt encore.

Il a été publié le 15 août 1845 et déclaré obligatoire à partir du 1er mai 1846.

« Nous avons jugé opportun, porte le manifeste de promulgation, d'aborder la révision des lois pénales, de ces lois dont une vigilante et vigoureuse application constitue le boulevard de la paix publique et de la sécurité des habitants; à cet effet, nous avons chargé la deuxième section de notre chancellerie particulière de préparer le projet d'un *code des peines capitales et correctionnelles* sur les bases suivantes : qu'il soit en harmonie avec le système du svod général de l'empire; que, sans jamais s'écarter des bases fondamentales de la législation nationale, il complète cependant les lois existantes d'accord avec l'état social et les exigences des mœurs; que toutes les infractions, quelle que soit leur gravité, y soient spécifiées d'une manière plus précise et plus satisfaisante que ne le fait la législation actuelle, sans omettre leurs différentes modalités, ainsi que les circonstances atténuantes et aggravantes; enfin qu'il détermine pour chaque transgression une peine ou une répression analogue à sa nature et proportionnée à la culpabilité, de manière à interdire, autant que faire se peut, l'arbitraire dans les jugements et à placer l'accusé uniquement sous l'action directe de la loi.

« Ayant reconnu que le nouveau code répond à nos intentions et fait reposer l'administration de la justice pénale sur la base immuable du juste et du vrai, nous l'avons confirmé. Péterhof, 15 août 1845.— *Signé* Nicolas. »

M. de Speranski était mort. Le nouveau directeur de la commission et le rédacteur principal du projet a été le comte Blandof, assisté du ministre de la justice comte Panine, des deux sénateurs Balougiouski et Deshayes, et des procureurs généraux près les départements criminels du sénat.

Le Code pénal devant être applicable à la Pologne, le ministre secrétaire d'État ainsi que le conseiller d'État Hube ont été appelés à la représenter dans la commission.

Le Code pénal français renferme quatre livres : le premier traite des *peines;* le second des personnes *punissables;* le troisième de la *punition*, et le quatrième des *contraventions*.

Le Code pénal russe est divisé en deux livres seulement : le premier est relatif à l'incrimination, le second à la pénalité.

Le trait dominant dans l'incrimination c'est la tentative, point nouvelle, du reste, de suivre et de déterminer toutes les nuances des faits punissables, de sorte que le juge n'a même pas à se prononcer entre un maximum et un minimum, la loi ayant voulu prévoir d'avance tous les degrés de culpabilité.

C'est venir se heurter contre une impossibilité résultant des innombrables variétés de faits, de situations, d'intentions que présente le jeu des actions et des volontés humaines ; la législation française présente une tendance opposée, et les circonstances atténuantes sont venues étendre encore l'arbitraire du juge, s'exerçant simplement jusque-là entre le maximum et le minimum indiqués.

Nous comprendrions un maximum fixe; mais les voies d'un adoucissement provoqué par une position digne de miséricorde nous paraissent ne devoir jamais être fermées aux magistrats.

Le livre Ier se divise en douze titres :

Titre I. Attentats à la religion.
- II. Crimes d'Etat.
- III. Résistance aux autorités instituées.
- IV. Forfaiture des fonctionnaires.
- V. Délits et transgressions contre les règlements sur les prestations et le service militaire.
- VI. Délits et transgressions contre l'avoir et les revenus de l'Etat.
- VII. Délits et transgressions contre l'ordre public et le bien-être général.
- VIII. Délits et transgressions contre les lois sur l'état des personnes.
- IX. Délits et transgressions contre la vie, la santé, l'honneur et la liberté individuels.
- X. Délits contre les lois constituées de la famille.
- XI. Délits contre la propriété.

En tête du livre se trouve le titre préliminaire, comme dans notre code, et qui renferme de plus des définitions et des règles doctrinales.

« Nos juges, a dit l'auteur du projet, ceux surtout qui, en vertu de l'élection, exercent des fonctions temporaires, n'arrivent pas à leurs siéges avec le degré de culture propre à discerner toutes les nuances dans l'application. Il leur faut un guide ; ce guide, ils le trouveront dans les

notions théoriques surabondantes pour les pays plus avancés en lumières. »

Le trait saillant des pénalités, c'est leur double échelle suivant la condition des personnes.

Les classes privilégiées sont celles que les oukases ont affranchies des châtiments corporels.

Voici ce double tableau :

CLASSES PRIVILÉGIÉES.	CLASSES NON PRIVILÉGIÉES.
Peines capitales.	
I. Mort.	I. Même peine.
II. Travaux forcés.	II. *Idem* avec aggravation du fouet ou de la marque.
III. Incolonisation en Sibérie.	III. *Idem* avec aggravation du fouet.
IV. Incolonisation au delà du Caucase.	IV. *Idem.*
Peines correctionnelles.	
I. Exil local temporaire en Sibérie.	I. Incorporation temporaire dans les compagnies disciplinées.
II. Exil local ailleurs qu'en Sibérie.	II. Détention dans une maison de travail.
III. Emprisonnement dans une forteresse.	III. *Idem.*
IV. Détention dans une maison de correction.	IV. *Idem.*
V. Emprisonnement dans une maison de contrainte.	V. *Idem.*
VI. Arrêts à court terme.	VI. *Idem.*
VII. Réprimandes en justice et amendes.	VII. *Idem.*

Ajoutons les peines accessoires; privation des droits, expiation religieuse, confiscation, publicité, bannissement, surveillance et sollicitation publique du pardon.

Le carcan, appuyé par le conseil de l'empire, a été rejeté par la commission.

L'amendement du coupable, ce but que toute bonne législation pénale devra se proposer, est représenté dans cette nomenclature par

l'incolonisation et l'exil local. Ce serait le principe dirigeant de la nouvelle école des jurisconsultes et même des législateurs russes, si nous en croyons M. de This; nous serions heureux de l'admettre et de le proclamer bien haut. Le progrès du droit pénal et l'avénement d'une réforme pénitentiaire se proposant simplement de mettre le coupable hors d'état de nuire par la séquestration, l'exil local ou l'incolonisation et la surveillance, et enfin de l'amender pour l'avenir et pour le plus grand profit de la société, ce progrès nous paraît l'un des graves intérêts de l'humanité, et nous nous prévalons dans tous les cas de l'opinion du conseiller d'Etat des czars.

Nous signalerons encore, comme une des particularités de la législation pénale russe, la déclaration de suspicion contre le prévenu de crime ou de délit qui n'est pas complétement convaincu. Il est alors renvoyé dans sa commune sous la surveillance de l'autorité locale; un arrêté du conseil de l'empire du 6 mai 1837, approuvé par le czar, a décidé qu'il pourrait être transporté en Sibérie lorsque deux tiers des habitants de la commune demanderaient son éloignement.

Personne n'ignore le doute qui s'est élevé dans la jurisprudence française sur le point de savoir si notre code a voulu punir le duel; son complet silence a été interprété par quelques jurisconsultes comme une absolution; par d'autres comme une assimilation à l'homicide ordinaire. La lutte se continue dans les diverses juridictions.

La loi russe renferme des dispositions spéciales, en partie dans le Code préventif (art. 272-285) et en partie dans le Code pénal (art. 349-356).

Le Code préventif commence par inviter à la paix, à la concorde, à la déférence et aux égards récipropres. On ne doit pas se constituer juge dans sa propre cause; sont défendues les provocations et acceptations de défi, transmissions ou participations quelconques, de même que les reproches à celui qui a refusé de se battre.

Les témoins sont appelés à concilier; ils doivent provoquer le choix de *médiateurs*.

Les médiateurs doivent terminer le différend dans les trois jours, en rapprochant les parties, satisfaisant aux exigences légitimes et assurant l'*intégrité des réputations;* ils ont le droit de défendre le combat; s'ils sont impuissants, l'autorité intervient et met les adversaires en état de surveillance; elle les déclare rebelles à la loi, s'ils tentent de s'échapper.

Lorsque les mesures préventives ont été inefficaces, c'est le tour de la répression.

Le provocateur, déclaré alors rebelle à la loi, est passible d'une pénalité qui varie entre l'amende, la privation des droits civiques, la déportation en Sibérie, l'enrôlement et les travaux forcés.

Si le duel a eu des suites, il est traité comme l'homicide ou les blessures préméditées.

Les coopérateurs sont considérés comme des complices.

Il y a punition même en l'absence de toute blessure.

Lorsqu'en législation on veut voir agir l'arbitraire, il faut se reporter à la partie des lois pénales qui touche à la sûreté du pouvoir et du souverain.

Ce n'est pas que l'influence de ce gouvernement *hors nature* ne se fasse aussi sentir dans les autres parties du droit pénal. L'expérience a constaté qu'à sa suite avaient toujours apparu l'iniquité dans l'incrimination et l'inhumanité dans les peines. La première trouve son origine dans l'omnipotence du caprice individuel ; la seconde ne s'explique pas moins facilement.

L'arbitraire affaiblit la moralité générale et tend à détruire le respect et presque la notion du droit. La propriété se trouve dès lors plus exposée. Il en est de même des personnes. Le mépris de la vie humaine s'introduit par l'exemple venu d'en haut. Le spectacle de la violation de toute règle, joint à la continuelle incertitude des biens les plus précieux, amène une démoralisation et produit des effets qu'il faut réprimer.

C'est la violence qui règne. Les anciennes peines semblent douces ou perdent leur action sur des mœurs qui rétrogradent à la barbarie.

De là l'aggravation nécessaire des châtiments.

La théorie conclut donc comme l'histoire.

« La sévérité des peines, nous dit Montesquieu, convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur.

« Dans les Etats modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme sont des motifs réprimants qui peuvent arrêter bien des crimes.

« Dans les pays despotiques, on est si malheureux que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; les supplices y doivent donc être plus rigoureux... Où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel.

« La douceur règne dans les gouvernements modérés[1]. »

Montesquieu suit alors la marche de la pénalité chez les Romains, dure avec les rois, devenant douce sous la république et avec les progrès de la liberté jusqu'à Sylla, « qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté et sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes[2]. »

Viennent ensuite la barbarie et les férocités des empereurs.

[1] *Esprit des lois.*

[2] *Ibid.*

Les lois de lèse-majesté de ces derniers nous ramènent naturellement aux *incriminations d'Etat* de la Russie.

Elles se résument dans deux articles. Nous les citons. Les textes ont le mérite de ne pouvoir être contestés :

« Tout attentat contre la vie, contre la santé ou *contre les honneurs de l'empereur*, de même tout projet de le renverser du trône, de le dépouiller de la liberté et du pouvoir suprême, ou bien d'en *limiter les attributions*, enfin tout projet de commettre une violence *contre sa personne sacrée et inviolable*, seront punis de la *privation de tous les droits et de la peine de mort.* »

C'est l'article 253 du Code pénal. L'article 254 ajoute :

« Il y a attentat punissable non-seulement lorsque le coupable aura déjà tenté d'exécuter son projet criminel, mais même en proposant de participer à son projet, soit en formant dans ce but un complot ou une association, soit en s'affiliant à une telle société ou à un tel complot, *soit en manifestant par des paroles ou par des écrits ses* PENSÉES, *ses desseins à cet égard*, soit, enfin, lorsque, DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, il aura procédé à *un acte préparatoire quelconque.* »

Le Code Napoléon avait confondu dans la même peine l'attentat et le simple complot ; il avait frappé comme attentat le commencement d'exécution, lors même qu'il pouvait encore n'être pas poussé jusqu'aux extrémités ; mais ces dispositions, jugées exorbitantes et abrogées par la loi plus libérale de 1832, étaient bien loin de ce que nous venons de lire. Il n'y a aucune comparaison possible. La loi russe punit *la simple pensée de l'acte !*

Ce n'est pas tout : cette loi déclare complices *le fils, le père, la mère, le frère, l'époux* qui n'ont pas dénoncé l'être auquel ils tiennent ainsi par le lien le plus étroit de la nature.

Elle fait la même obligation au prêtre, à l'avocat, au médecin, ces confidents nécessaires dont notre législation punit l'indiscrétion.

Nous parlons des incriminations légales... N'oublions jamais, en outre, que sous un pareil régime le souverain crée à sa volonté des coupables et des supplices.

La loi ne marchande pas, au reste, au czar la rigueur qu'il peut désirer dans les châtiments.

Il suffirait du supplice des verges pour caractériser un régime.

« On range en ligne tout un bataillon, armé de verges ; le condamné, les mains liées à la crosse d'un fusil, est mené tout le long de la ligne, précédé d'un tambour qui couvre ses cris, jusqu'à ce qu'il ait reçu le nombre de coups fixé par le jugement, *ce qui n'arrive presque jamais*, car *peu d'hommes peuvent en supporter plus de quatre à cinq cents*, et le PLUS SOUVENT on condamne à un nombre supérieur.

Lorsqu'il ne peut plus marcher, on porte le supplicié sur un brancard, si toutefois la vie n'est pas encore en danger [1]... »

Lorsque la vie est en danger, le supplice s'arrête ; mais il n'est que suspendu ! Le malade est livré aux mains d'un médecin qui doit le guérir, afin que le châtiment s'exécute jusqu'à l'épuisement du nombre de coups portés par la sentence ou de la vie du supplicié.

Les verges, la marque, les fers et la bastonnade ne sont que les corollaires de la Sibérie, dont le nom est à lui seul un épouvantail et tout un acte d'accusation contre l'autocratie [2].

La Sibérie se complique des mines et de l'esclavage. La loi refuse jusqu'à la consolation de la famille à ces malheureux serfs de la peine, *servi pœnæ,* comme disait la législation barbare de la Rome antique. Les enfants qui naissent des proscrits partagent leur condition. Il y a presque un raffinement de cruauté dans la tolérance qui laisse la femme du déporté suivre son mari dans un exil éternel et implacable comme la tombe. L'histoire cite cependant d'héroïques exemples de dévouement conjugal, hontes du pouvoir qui n'en fut pas touché.

Parlerons-nous de la peine de mort, jugée au moins suffisante dans tous les États où la liberté a triomphé, ne fût-ce qu'un jour ? Mais en Russie sa rigueur disparaît, s'efface devant l'atrocité des autres supplices.

Le législateur russe ne veut pas que ses sujets puissent songer à fuir le régime qu'il leur a fait ; il craint la tentation aussi. Le conseil de l'expatriation donné à un Russe est puni de *la déportation en Sibérie!* C'est l'article 342 du Code pénal.

Signalons les progrès ! Le knout a disparu. Il reste le fouet et les verges.

Les dix coups de knout seront remplacés par trente coups de fouet ; de dix à vingt coups, par cinquante coups de fouet.

Les verges remplaceront, dans une proportion analogue, les coups de fouet.

Telles sont les dispositions d'un oukase publié au mois d'avril 1846 par l'empereur Nicolas.

[1] Yvan Golowine.

[2] La Sibérie est plus grande que l'Europe, et elle compte seulement 2 millions d'habitants, Toungousses, Yakoutes, Samoyèdes, Ostrakes, Vogouls, Finnois, Kamtchadalis, etc.

Le climat en est *insupportable.* (Bouillet, *Dictionnaire de géographie.*)

Ce sont, en général, de grandes plaines.

On rencontre dans ces immenses solitudes gelées des malheureux de toutes les époques, des descendants des Suédois faits prisonniers à Pultava, des Polonais déportés, etc. Probablement on y trouverait encore des Français, victimes de la campagne de 1812. Ajoutons les nombreux proscrits de l'autocratie. Le chiffre en est inconnu. Enfin les criminels.

Le même empereur a aboli la torture et exigé l'unanimité pour la condamnation aux peines capitales.

Certaines classes et certaines personnes ont obtenu ce qu'on appelle *des priviléges*.

La noblesse a une charte qui date de Catherine II.

La bourgeoisie a été aussi l'objet de quelques concessions.

En résumé, sont exempts des peines corporelles :

Les nobles, héréditaires ou personnels, Russes ou étrangers; les fonctionnaires publics;

Les prêtres grecs et catholiques, et les pasteurs protestants;

(Les rabbins n'en sont pas exemptés);

Les imans, les moines grecs et catholiques;

Les personnes ayant des grades universitaires ou des diplômes des lycées;

Les *bourgeois honoraires*, héréditaires ou personnels;

Les propriétaires d'immeubles;

Les fabricants, les propriétaires d'établissements industriels et les commerçants dont la fortune est évaluée à quinze mille roubles;

Les professeurs autorisés par le gouvernement;

Les artistes, les individus ayant obtenu un brevet d'invention;

Les personnes décorées;

Les vieillards âgés de soixante-dix ans, les femmes, les veuves et les enfants des personnes exemptées, mais non des fonctionnaires publics auxquels leur titre ne confère pas la noblesse.

Les femmes restent donc soumises, en général, au châtiment corporel [1].

Quelle est la nature de ces exemptions?

Elles ne sont que des concessions. Elles restent par conséquent toujours révocables. L'autocratie ne peut jamais se lier.

Mais une autre question a été soulevée. La bastonnade est le régime ordinaire en Russie; elle fait partie de la vie normale. C'est la façon de donner un ordre et de réprimander. L'habitude en est même tellement générale que les personnes des classes inférieures que quelque titre en exempte sont invitées à écrire leur droit sur leur porte, afin d'éviter les méprises et de ne pas exposer la loi à être violée.

M. de Haxthausen constate ce genre de rapports :

« Parmi les Russes, dit-il, tout pouvoir social fait respecter son autorité par des coups qui, du reste, n'altèrent en rien l'affection ni l'amitié. Tout le monde donne des coups, le père bat son fils, le mari sa femme, le seigneur territorial ou son intendant les paysans, sans qu'il en ré-

[1] Nous empruntons ce résumé à l'*Analyse raisonnée du code pénal*, par M. Lubliner.

sulte de l'aigreur ou de la rancune. Le dos même des Russes est habitué aux coups, et pourtant le bâton est encore plus sensible aux nerfs de leurs dos qu'à leur âme [1]. »

La question qui s'est élevée est de savoir si l'exemption des châtiments corporels s'entend seulement de la bastonnade sans jugement, et si l'exception cesse par conséquent dès qu'il y a sentence légale.

Portée devant le czar il y a quelques mois, elle aurait été résolue contre les fonctionnaires publics qui réclamaient.

L'exemption peut encore être paralysée par un moyen facile quoique assez subtil : c'est la dégradation préalable, qui fait disparaître *le privilége* avec la qualité dont il dérivait.

M. de This voit dans un pareil système de pénalités l'avénement de principes d'équité et de douceur et la substitution de l'idée de la moralisation du coupable au préjugé barbare qui prétendait intimider par les supplices !

Telle n'est pas la manière dont M. Lubliner apprécie le nouveau Code :

« Le législateur russe adopte, dit-il, pour base de son système pénal *la théorie* de *l'utilité*, développée par Bentham ; le but de ses dispositions pénales est *l'intimidation, la terreur;* sa distribution des peines est empreinte d'un caractère de vengeance plus que de réparation [2]. »

Nous ne croyons pas à la moralisation par la peur. C'est la seule que nous paraisse avoir tentée le Code pénal de la Russie. Ajoutons, et c'est un hommage, qu'il est déjà jugé par ses propres auteurs. Le législateur russe élabore un nouveau Code. Espérons qu'il sera un triomphe pour la justice et l'humanité.

XIII

CODE MILITAIRE.

La législation militaire est l'un des plus curieux et des plus instructifs monuments du despotisme russe. Il y constate nettement encore son impuissance ; il l'avoue; il en gémit. Il y continue à désirer un code dont il proclame lui-même l'*urgence* et la *haute utilité*. En attendant, il nous a donné, comme en matière civile, le Digeste des lois précédentes [3].

[1] *Analyse raisonnée sur le nouveau code pénal*, par M. Lubliner, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

[2] V. Léouzon le Duc.

[3] Nous répétons que nous n'entendons point donner un code comme une œuvre grande par elle-même. Tout dépend de sa valeur intrinsèque.

Cette partie du svod nous initie au secret de l'action de l'autocratie : c'est l'art des apparences. C'est constamment un drame ou une comédie jouée devant le public.

Ici c'est la comédie ; l'objet ou l'occasion, c'est la terreur que le czar juge nécessaire d'inspirer à ses soldats ; le moyen, c'est la présence dans le svod militaire de toute une effroyable série de pénalités qui ont disparu depuis longtemps de l'application, mais qui ont été maintenues dans le texte uniquement à ce titre d'épouvantail, semblables à ces mannequins que le laboureur dresse dans ses champs pour effrayer l'oiseau, qui, sous cette forme, craint de trouver une réalité vivante.

Si ces moyens sont efficaces, quelle accusation contre l'autorité qui a produit ou qui entretient une pareille dégradation morale et intellectuelle chez la nation qu'elle prétend conduire à ses destinées !

Nous allons voir, au reste, l'école historique de l'autocratie justifier et louer ce merveilleux résultat, le plus singulier des triomphes de ses théories, d'avoir pu maintenir et abroger à la fois et détruire en conservant !

Nous retrouvons aussi, dans l'élaboration du svod militaire, la série des tentatives impuissantes dont nous avons donné le spectacle à nos lecteurs dans l'histoire de la législation civile.

Le digeste de 1649 renfermait quelques règlements à ce sujet ; mais ils ne figurent pas dans le digeste nouveau. Il prend pour point de départ les *Articles militaires* de Pierre, dit le Grand.

Ce czar, dans son esprit d'éclectisme, et voulant former ses armées à l'européenne, avait emprunté à la Suède, au Danemark et à l'Allemagne les éléments de sa législation militaire.

Ses *Articles militaires* comprennent une partie organique et administrative, et, sous forme d'un appendice de deux cent vingt-neuf articles, une partie disciplinaire remarquable par l'atrocité des châtiments.

En 1812, Alexandre, pour remédier à ce que cette législation avait d'insoutenable inhumanité et en même temps combler ses lacunes, fit rédiger et publier le *Règlement sur la discipline des camps*, dans lequel nous reconnaîtrons le souverain qu'avaient pénétré les idées de l'Occident.

Ce n'était là, au reste, qu'une œuvre partielle et incomplète.

Elle était née de l'impossibilité bien constatée de faire le Code.

Cinq tentatives, dont deux par Alexandre lui-même, avaient révélé cet insurmontable néant.

Le premier essai remontait à 1762 ;

Le second datait de 1797 ;

Le troisième de 1801.

C'est en 1811 qu'Alexandre créa successivement une quatrième et une cinquième commission.

En 1812, il donna le fragment sur le règlement des camps.

Jusque-là, c'était au Code qu'on avait aspiré.

En 1818, on s'est réduit à la coordination.

Elle a pu être réalisée :

En 1818, pour l'arme du génie, les sapeurs et les mineurs;

Et de 1818 à 1828, pour l'intendance militaire,

L'approvisionnement de l'armée,

Les conseils de guerre,

L'école du conscrit,

Et le service sanitaire.

Ainsi s'est constitué le svod militaire actuel, comprenant, comme le svod économique, comme tous les livres du svod, l'ensemble complet, administration et justice, de la matière qui en est l'objet.

Pourquoi l'autocratie a-t-elle renoncé à un Code? Montrons que ses enthousiastes et même ses soutiens officiels reconnaissent qu'il y a eu impuissance :

« Ce n'est pas, nous dit M. de This, qu'on ait reculé devant l'universalité de la législation militaire; mais il ne *s'est pas trouvé de capacité assez large* pour dompter et systématiser cette importante matière.

« L'Urgence et la *haute utilité* d'une pareille œuvre, dit le ministre de la guerre dans son exposé, ne sauraient être susceptibles de la moindre contestation, et il ne reste plus qu'à former le vœu qu'on emploie tous les moyens imaginables pour entreprendre, pour suivre et pour accomplir dans le plus bref délai une œuvre aussi importante que laborieuse. »

Le digeste militaire contient deux cent quatre-vingt-dix-huit titres et dix-neuf mille six cent soixante articles.

Il se divise en quatre parties :

I. Organisation des administrations militaires.

II. Règlement général du service militaire.

III. Règlement sur le matériel de l'armée.

IV. Code pénal militaire.

La première partie, l'*organisation des administrations militaires*, est divisée en quatre livres :

1° *Organisation du ministre de la guerre* et des autorités centrales spéciales, artillerie, génie, intendance du matériel, intendance des subsistances, gouverneurs militaires, comité scientifique, comité des invalides;

2° *Organisation de l'armée* et administrations inférieures;

3° *Organisation des établissements militaires d'éducation* et de leurs administrations;

4° *Organisation du matériel de l'armée* et de ses administrations.

La deuxième partie du règlement général du service militaire contient cinq livres :

1° *Admission au service militaire;*

2° *Avancement;*

3° *Service sédentaire;*

4° *Service mobile;*

5° *Récompenses.*

La troisième partie, sur le matériel de l'armée, renferme aussi cinq livres :

1° *De la préparation des objets d'approvisionnement et de fourniment et des fonds alloués ;*

2° *De la conservation de ces objets;*

3° *De leur délivrance;*

4° *Des trésoreries, masses et magasins;*

5° *De la comptabilité du contrôle et des répétitions.*

C'est dans la quatrième partie que se trouve l'étrangeté que nous avons signalée et qui doit être considérée, par l'école historique, comme son plus complet triomphe, un triomphe à l'éclat duquel il nous semble difficile qu'une école puisse prétendre deux fois.

Nous avons dit qu'Alexandre, en 1812, avait publié un *Règlement* destiné à remplacer les pénalites exclusives des *Articles militaires* de Pierre le Grand.

Le rédacteur du nouveau digeste russe s'est trouvé en présence de ces deux œuvres législatives parfaitement contradictoires, et il les a conservées toutes les deux. Chacune sera appliquée par un tribunal particulier. Seulement comme il fallait, en définitive, que le *Règlement* d'Alexandre, plus humain, plus récent, plus conforme à la civilisation, triomphât de ses rivaux les *Articles militaires,* ceux-ci seront la loi de la juridiction inférieure, dont la décision, portée au tribunal supérieur, sera cassée et révisée en vertu du *Règlement,* cela dans tous les cas. M. de This voit là une *bizarrerie.*

« Nous tenions, dit-il, à signaler une bizarrerie, nous allions dire une anomalie, inconnue aux autres législations, inouïe peut-être dans les annales de notre science, la coexistence de deux systèmes de lois, de deux échelles de pénalité, frappant la même action, le même délit et jusqu'au même individu de deux sortes de répression, et établissant pour l'application de ces deux systèmes autant de degrés ou plutôt de natures de juridiction [1]. »

[1] *Code militaire russe,* par M. de This, maître des requêtes à Saint-Pétersbourg.

M. de This découvre immédiatement une justification :

« *Ce n'est pas assurément sans motifs*, dit-il, qu'on a réitéré et qu'on réitère encore l'injonction aux justices inférieures de juger d'après les *Articles*; c'est encore par le même motif qu'on donne, tous les dimanches et les fêtes, lecture de ces tables, qu'on dirait gravées avec la pointe d'un poignard.

« Ce motif, c'est l'intimidation, le besoin d'inspirer la terreur; car bien que le soldat n'ait jamais vu exécuter les sentences du premier juge, il ne peut cependant croire à leur inefficacité. Il ignore quel a été ou quel sera le résultat du recours en révision. Le soldat russe ne connaît que ce qu'on lui lit, ce qu'on lui répète et inculque aussi souvent que la parole de Dieu ; le tribunal supérieur lui apparaît comme un dispensateur de grâces plutôt qu'un organe de la loi, commuant la peine, mais aussi pouvant ne pas la commuer. Arrive-t-il, nous l'admettons, à comprendre la coexistence de deux législations, que le lendemain on lui relit son vade-mecum, les *Articles*, et le voilà replongé dans l'incertitude ou plutôt replacé sous l'empire de la terreur qu'elle fait planer au-dessus de sa tête. »

Nous persistons à croire que toute cette comédie doit inspirer fort peu de respect pour la justice. C'est là le vrai ou tout au moins le plus présumable résultat qu'elle doit avoir sur l'esprit du soldat russe, dans quelque abrutissement que le suppose le conseiller d'Etat du czar.

Le Code est divisé en deux livres : le Code des délits et des peines et la procédure.

Le Code des délits et des peines a trois titres.

Le titre Ier renferme cinq chapitres :

I. *Du délit;*

II. *Des diverses espèces de peines;*

III. *Du rapport de la peine à la culpabilité;*

IV. *Des causes d'excuses, d'abolition ou de suspension de la peine;*

V. *Des effets des peines.*

Dans le chapitre II. *des diverses espèces de peines*, se trouve une double division, l'une renfermant la pénalité des *Articles*, loi de la juridiction inférieure ; l'autre, celle du *Règlement*, la seule réelle.

Le titre II traite des peines et des délits en temps de paix. Ce titre renferme de même, dans une double division : premièrement, la pénalité des *Articles;* secondement, celle du *Règlement*, qui l'abroge.

Le titre III s'applique au seul temps de guerre.

Cette distinction pour la gravité du fait et de la peine entre le temps de paix et le temps de guerre est évidemment juste et rationnelle. Elle se retrouve dans les juridictions.

La procédure contient cinq chapitres :

I. *De la justice militaire en général;*
II. *De la justice militaire en temps de paix;*
III. *Des conseils de guerre spéciaux en temps de paix;*
IV. *De la justice militaire en temps de guerre;*
V. *Des prévenus.*

Il suffisait et il suffirait encore, pour faire disparaître cette fantasmagorie d'enfants, ce jeu puéril qu'on a conservé sous le nom d'*Articles militaires,* de supprimer deux chapitres dont la disparition ne changerait rien au plan général.

La pénalité des *Articles* est effrayante, nous ne refusons point de le reconnaître :

— Peine de mort prodiguée sous six formes différentes : écartèlement, roue, bûcher, décapitation combinée avec l'application du fer rouge sur la langue; pendaison et fusillade. Dan la majorité des cas et pour les délits non militaires comme pour les délits militaires, c'est la corde.

— Travaux forcés aggravés du knout, de la marque et de l'arrachement des narines ou de la mutilation des oreilles, du nez et des doigts; clouage de la main à la potence pendant une heure; les verges, la fustigation, les fers, la promenade sur des pieux pointus, le jeûne, etc.

— Enfin la confiscation. La latitude laissée au juge était énorme. Il avait souvent l'option entre plusieurs modes de répression indiqués à titre de menace, depuis le jeûne, par exemple, jusqu'aux verges et à la mutilation. Il avait le droit d'ordonner que sa sentence serait exécutée *durement, impitoyablement.*

Remarquons, avant d'indiquer la pénalité actuelle, quelle est son importance dans la vie de tout sujet russe.

Le service légal obligatoire est de vingt-cinq ans.

Pendant toute cette période, *grande ævi spatium,* selon l'expression de Tacite, qui ne parlait que de quinze ans, le soldat russe est soumis à la juridiction militaire, *même en temps de paix* et *pour les délits communs.*

La législation actuelle n'a conservé que la *passation par les armes,* des divers modes de peine de mort prononcés par les *Articles.* Les travaux forcés ne sont plus accompagnés du knout et des mutilations. Ces dernières ont complétement disparu.

La confiscation est remplacée par les amendes et les retenues sur le traitement.

Les peines corporelles qui subsistent sont le jeûne, la fustigation et les verges.

Le juge ne devra plus, en condamnant aux verges, dire d'une ma-

nière indéterminée : « sera passé par un bataillon » ou « par un régiment. » Il doit préciser le nombre d'hommes et le nombre de tours.

Il y a encore d'autres peines ; ce sont : l'*infamie* (il y en a deux degrés), la *flétrissure* et la *réprobation*.

L'épée du condamné *flétri* est cassée sur sa tête ; il est declaré infâme et voué à une espèce de mort civile.

La *réprobation* résulte de la dégradation temporaire ou permanente et de l'exclusion du service.

Enfin l'*expiation monastique*, complément de la peine afflictive dans le cas de délits communs, et la *privation de sépulture chrétienne* contre les suicidés.

La peine de mort, prodiguée dans les *Articles*, n'est plus appliquée que dans trois cas en temps de paix : pour les crimes d'Etat aux deux premiers chefs, la désertion au Caucase ou en Turquie et certaines infractions aux règlements sur la quarantaine. En temps de guerre, elle est prononcée dans quatorze cas, tous militaires, notamment pour le cas du meurtre d'un blessé en vue de le dépouiller, et pour celui de maraude par un officier à la tête de sa troupe.

Il y a une pénalité remarquable, c'est celle prononcée contre le détachement qui a pris la fuite pendant un combat ou qui, dans un assaut, *a reculé avant d'avoir employé l'arme blanche*. D'après les *Articles*, les chefs étaient mis à mort, une partie des soldats décimée et le reste passé par les verges.

Le règlement de 1812 a fait appel surtout à la crainte du déshonneur et à la honte de la flétrissure.

On ôte les armes, les épées, les drapeaux ; le détachement porte un seul guidon sur lequel est écrit : LACHES. Il traverse ainsi sur le front de l'armée ; puis les chefs sont cassés, le corps dissous, et les soldats et leurs officiers disséminés dans d'autres régiments.

Ajoutons que l'officier qui demande son congé au moment de se mettre en marche, est frappé de l'infamie au deuxième degré.

Comme trait général, signalons la distinction des classes dans la pénalité militaire aussi bien que dans le droit criminel commun.

Là où l'infamie est la seule punition de l'officier, les travaux forcés avec les verges sont appliqués aux soldats. A ceux-ci les verges encore, la fustigation, le jeûne. Aux premiers, dans les mêmes cas, la dégradation, l'amende, la réprimande, les mauvaises notes aux états de service et les arrêts.

Constatons avec satisfaction l'immense pas accompli entre les *Articles* de Pierre le Grand et le *Règlement* d'Alexandre par la distinction entre les temps de paix et de guerre, la substitution des peines s'appuyant sur le sentiment de l'honneur aux mutilations cruelles et dégradantes ; en-

fin l'introduction des sentiments d'humanité dans une législation militaire qui paraissait les avoir complétement méprisés.

L'abolition des peines corporelles pour les grades élevés constitue encore un progrès. Il ne saurait être définitif qu'en s'étendant à l'armée tout entière.

Constatons même une supériorité de la législation russe : c'est cette distinction entre les temps de paix et les temps de guerre. La présence de l'ennemi et l'imminence du danger pour la patrie peuvent seuls, par la gravité et le degré de culpabilité qu'ils ajoutent au fait, expliquer et justifier la rigueur générale des châtiments militaires.

Les véritables principes pour la pénalité militaire ont été posés par l'assemblée constituante. Elle avait défini le *délit militaire* et l'avait distingué du délit et du crime civil par les art. 2 et 4 de la loi du 22 septembre, 29 octobre 1790:

« Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, *quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.* »

« Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis. Ceux-ci sont du ressort de la justice militaire. »

La loi du 30 septembre-19 octobre 1791 ajoutait :

« Les délits militaires consistent dans la *violation* définie par la loi *du devoir militaire...* Tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, ou la discipline ou la subordination militaire, est un délit commun..: Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun et de délit ordinaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance : de même, s'il y a un ou plusieurs individus non militaires. »

XIV

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

1. *Droit international privé.*

« En s'éclairant, les peuples brisent les barrières qui les séparent, nous dit Prost de Royer, et commencent enfin à se considérer comme une grande famille qui, avec plusieurs branches, a un seul droit public. »

C'est le triomphe de la fraternité humaine dans les rapports internationaux :

« Considérant, portait le décret du 6 août 1790 de l'Assemblée constituante, que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement ; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inviolables de l'humanité, a décrété :

« Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours. »

Le décret du 8 avril 1791 accorda à l'étranger le droit de transmettre et de recevoir en France comme le Français lui-même.

Il faut distinguer entre la participation à la vie politique et l'admission aux facultés civiles.

On comprend qu'une nation s'interdise à elle-même le mélange avec les étrangers.

La Judée, Sparte et Rome nous en fournissent, dans l'antiquité, des exemples fameux.

Dans la plupart des constitutions primitives des peuples, le droit civil est confondu dans la vie politique. Il suppose la qualité de citoyen. C'est ainsi qu'à Rome les actes de la vie civile se faisaient dans les comices assemblés. Ils avaient été moulés sur l'organisation de la cité ; ils en avaient subi l'empreinte originale et exclusive.

L'étranger s'en trouvait dès lors exclu par la nature des choses

Comment encore introduire un étranger dans l'existence lacédémonienne telle que l'avait orgnisée Lycurgue ? C'était s'exposer à en briser tous les rouages.

A mesure que l'équité prévaut dans la vie civile, l'étranger participe à celle-ci dans une plus large mesure. C'est le droit des gens ou de la nature, le droit général et universel, à la jouissance duquel toute l'humanité se trouve appelée.

La constitution et la vie politique, qui représentent le caractère propre de la nation et son rôle particulier dans le monde, restent seules alors fermées à l'étranger.

Tel est l'état où tendent les législations européennes.

Tels sont les principes que la révolution avait fait triompher en France.

De grands progrès s'étaient déjà antérieurement accomplis. Nous n'étions plus à l'époque où sous le nom de *mécru*, de *méconnu*, d'*aubain*, l'étranger se voyait poursuivi et frappé dans sa personne et dans

ses biens sans qu'on crût lui devoir « aucune espèce de justice [1]. »

Il avait cessé d'inspirer l'effroi et l'on admettait qu'il fallait, sous le rapport économique, encourager plutôt que repousser ce nouveau producteur s'offrant à la France.

« A la fin du siècle dernier, nous dit M. Demangeat dans sa remarquable ***Histoire de la condition des étrangers***, il n'y avait plus guère dans notre pays d'étrangers à qui s'appliquassent, dans toute leur rigueur, les règles que nous avons suivies dans le moyen âge contre les aubains en général. »

De nombreux traités abolitifs du droit d'aubaine étaient survenus avec les diverses nations de l'Europe et de l'Amérique. Il en avait été conclu un notamment avec la Russie en 1787.

Les principes de la Constituante, résultat de l'esprit évangélique et proclamation légale de l'unité chrétienne des peuples, ne furent pas respectés par le Code Napoléon.

Ils avaient trouvé, cependant, des représentants dans le Tribunat.

Le premier livre du nouveau code fut d'abord rejeté.

Il fallut néamoins souffrir le rétablissement partiel des anciens droits contre les étrangers. « L'intérêt d'attirer en France des étrangers n'est pas toujours égal dans toutes les circonstances, disait-on; en temps de guerre, non-seulement cet intérêt n'existe pas, mais il est remplacé par un intérêt contraire. »

La question à poser était de savoir si le Code civil était fait spécialement pour les temps de guerre ou bien encore si ces derniers devaient être considérés comme la vie normale de l'humanité !

L'art. 11 du Code civil déclara que l'étranger ne jouirait en France que des droits qui lui seraient accordés par des traités stipulant les mêmes avantages pour les Français.

Les articles 726 et 912 lui enlevèrent le droit de succéder et même celui de recevoir par donation entre-vifs que lui reconnaissait la jurisprudence antérieure à la révolution.

Le Français a été admis à traduire l'étranger devant les tribunaux français, même pour des obligations contractées dans d'autres pays.

L'étranger ne peut assigner le Français qu'en donnant une caution préalable pour le payement de tous les frais (*judicatum solvi*).

Enfin la contrainte par corps est encore, dans tous les cas, applicable à l'étranger, même avant tout jugement et sur simple ordonnance.

Ajoutons que notre jurisprudence conteste à l'ancien ***méconnu*** une partie des droits civils comme ne dérivant pas, dit-on, de la loi naturelle ; ainsi l'adoption, la tutelle, l'hypothèque légale, etc.; et que les

[1] Montesquieu, *Esprit des lois.*

jugements des tribunaux étrangers ne sont pas exécutoires en France. La cause doit être révisée et jugée à nouveau par nos magistrats.

C'est à la restauration que nous devons l'abrogation des articles 726 et 912 du Code Napoléon et le droit pour les étrangers « de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume[1]. »

Le gouvernement de juillet a introduit à son tour quelques adoucissements dans la législation.

La révolution de 1848 avait abrégé de moitié le délai pour la naturalisation.

La naturalisation n'a pas seulement pour objet la jouissance des droits civils; elle appelle, en outre, à une certaine participation à la vie politique. L'assimilation devient complète au moyen de la grande naturalisation, qui à l'électorat joint l'éligibilité.

La constitution de 1795 portait :

« Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui est domicilié en France depuis une année, y vit de son travail ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard; tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » Les conditions actuelles de la naturalisation sont l'établissement par l'étranger de son domicile en France avec l'autorisation préalable du gouvernement et un séjour prolongé pendant dix ans.

L'étranger ainsi admis jouit de tous les droits civils.

Il peut enseigner avec l'autorisation du ministre;

Toute mesure d'expulsion du territoire prononcée contre lui tombe de plein droit si elle n'est pas, dans les deux mois, suivie de la révocation toujours possible de l'autorisation première.

Une mesure d'expulsion est, au contraire, sans limite et sans entraves à l'égard de l'étranger simple voyageur ou résidant en France.

Telle a été notre législation jusqu'à ce jour.

Il est à regretter qu'au moins la légalité des tribunaux n'ait pas été assurée à l'étranger dans tous les cas.

Arrivons au svod russe. Rendons cette justice au législateur russe qu'il a aboli le droit d'aubaine d'une façon plus complète que ne l'avait fait le Code Napoléon.

L'étranger reçoit et transmet librement en Russie.

Le droit de détraction y subsiste encore, vestige de la barbarie internationale. Il s'applique même au Russe qui perd sa nationalité.

La loi internationale russe est toute politique.

[1] Loi du 14 juillet 1819, *abolitive du droit d'aubaine*.

Elle se rapporte en entier à la conservation de l'esprit national par l'interdit jeté sur les principes de l'Occident. Cet effroi des idées étrangères a produit deux séries de dispositions, les unes relatives à l'étranger en Russie, les autres suivant le Russe à l'étranger [1].

La loi, jalouse tout à la fois de son territoire et de ses sujets, interdit la possession du sol à l'aubain et restreint, par tous les moyens, les rapports internationaux. A l'entrée, des formalités sévères et minutieuses accueillent l'étranger: examen attentif des passe-ports, interrogatoire sur ses projets et sur le but de son voyage, censure de ses livres; le livre, ce fléau, cette terreur de tous les gouvernements despotiques, qui, mieux que le canon, leur semble devoir recéler dans ses flancs mystérieux une cause de mort pour leur pouvoir.

L'étranger entre; son séjour est toléré; mais encore doit-il se munir pour cela d'une permission. La durée en est limitée. S'il veut prolonger sa présence au milieu des sujets du czar, il va falloir qu'il donne des gages à ce dernier. La naturalisation lui est imposée ou, pour parler plus exactement, le serment de sujétion.

C'est un indice caractéristique de la législation que le mot même de *naturalisation* soit inconnu en Russie. Il se traduit par ceux d'*assujettissement* ou d'*asservissement à la sujétion* [2]. Il faut que tout porte l'empreinte de l'autocratie. Existe-t-il, au reste, une véritable nationalité sous un pareil gouvernement, qui résume tout dans une volonté et dans un homme? Le serment de fidélité à cet homme suffit donc pour la naturalisation. C'est, au reste, un serment long et complet que tout despotisme peut envier :

Je, N. N., ancien sujet de N., promets et jure devant Dieu tout-puissant que je veux être à perpétuité, avec ma famille, sujet fidèle, bon et obéissant, du très-auguste et très-puissant empereur autocrate de toutes les Russies... et de l'héritier du trône impérial de toutes les Russies, Son Altesse Impériale; que je n'irai dans aucun pays étranger sans permission de Sa Majesté Impériale; que je n'entrerai au service

[1] « La Moscovie voudrait descendre de son despotisme et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change, et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

« En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les juifs, parce qu'ils avaient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étaient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étaient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

« Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves. Il ne reste donc guère personne pour le tiers état, qui doit former les ouvriers et les marchands. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, ch. XIV : *Comment le change gêne les États despotiques*.)

[2] Littéralement : *assurer à perpétuité la sujétion.*

d'aucune puissance étrangère; que je n'aurai, avec les ennemis de Sa Majesté Impériale, aucune correspondance coupable; que je n'entretiendrai aucune intelligence illicite au dehors comme au dedans de l'empire russe; qu'en aucune manière je n'agirai contrairement au devoir de fidèle sujet de Sa Majesté Impériale; que je respecterai et défendrai, de tous mes moyens et de tout mon pouvoir, les droits et prérogatives appartenant à la sublime autocratie, à la puissance et à l'autorité de Sa Majseté impériale, déjà constitués ou qui le seraient dans l'avenir, le tout au péril même de ma vie; et que, en outre, je m'efforcerai de tout mon pouvoir de seconder tout ce qui, en toute circonstance, peut concerner le service dévoué de Sa Majesté Impériale et l'avantage de l'État. Je prends l'engagement d'avertir non-seulement l'autorité de tout ce qui pourrait porter dommage, détriment ou préjudice aux intérêts de Sa Majesté, aussitôt que j'en aurai eu connaissance, mais encore de l'écarter et de l'empêcher par tous les moyens possibles; s'il m'est confié une affaire quelconque, regardant le service de Sa Majesté Impériale, avec ordre de la tenir secrète, je la conserverai dans un secret absolu et ne ne la dévoilerai à nul à qui il n'appartiendrait pas d'en avoir connaissance ou à qui il ne m'aurait pas été ordonné d'en faire part. Voilà ce que je dois et veux fidèlement observer, et qu'en cela le Seigneur Dieu tout-puissant m'assiste spirituellement et corporellement; sur quoi, je baise les saints Evangiles et la croix de mon Sauveur. Amen. »

Le serment est prêté suivant le culte et la langue du nouveau sujet.

Les effets de la naturalisation s'étendent aux enfants. Il suffit que leur existence ait été déclarée.

C'est là une question dans la jurisprudence française.

Dans notre ancienne législation, il suffisait de naître sur le sol français, même d'une famille étrangère, pour avoir la qualité de Français.

Notre législation actuelle, plus digne dans sa réserve, exige que le fils d'étranger, né sur notre territoire, réclame à sa majorité un titre qui ne doit lui être donné que sur la manifestation de son désir et la preuve de son intention formelle. Il n'y a d'exception que dans le cas de deux générations d'étrangers nées en France.

La Russie fait aussi une position exceptionnelle à l'enfant né sur son sol. Il est traité à l'égal des sujets russes s'il prend du service, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire.

Les juifs ne peuvent jamais obtenir la naturalisation.

Les Autrichiens n'y sont admis qu'avec l'autorisation de leur gouvernement.

On peut renoncer à la nationalité russe, mais à la charge de vendre ses immeubles, de payer une somme équivalente à trois années d'im-

positions, et d'acquitter le droit de détraction sur les capitaux ou valeurs qu'on exporte.

Ce régime, lacédémonien et inhospitalier, servait merveilleusement la politique autocratique; mais il aurait fallu, pour qu'il pût se maintenir intact, renoncer à tout emprunt des arts, de la science et de l'industrie de cet Occident tant redouté. Le commerce était impossible. La Russie devait se suffire à elle-même.

Les exceptions sont devenues nécessaires, et l'étranger s'est vu admis sans condition sur le sol russe; mais, néanmoins, avec d'incessantes restrictions, et dans la limite précise des besoins nationaux.

La propriété des immeubles lui avait été complétement interdite. Le sol de la *sainte Russie* ne devait appartenir qu'à ses propres enfants! Mais il y avait des steppes et des pays incultes à défricher. L'industrie nationale n'y suffisait pas; l'autocratie ne surexcite aucune activité. On a donc offert et concédé des terres aux étrangers là où leur concours a été jugé utile, c'est-à-dire dans certains gouvernements, comme la Transcaucasie et la Crimée. Mais, au bout de dix ans, on pense avoir tiré, obtenu de ses efforts tout le secours nécessaire; il devra donc alors se faire naturaliser sous peine d'être dépossédé du sol qu'il a mis en valeur.

La loi a encore permis à l'étranger d'acquérir des immeubles pour l'établissement des fabriques dans les villes.

L'étranger qui voulait faire le commerce était obligé de joindre à la naturalisation l'inscription dans l'une des guildes. C'était, avec la sujétion, l'impôt.

Ont été dispensés de l'inscription guildaire :

1° Le marchand de bêtes à cornes ;

2° Le fabricant de machines et d'appareils, de matières chimiques et de drogues à peindre ou à teindre ;

3° L'artiste étranger pour la vente de ses produits;

Chacun dans la limite de son négoce.

La naturalisation en Russie éloignait plus encore que la nécessité de l'inscription. C'était un changement de nationalité. C'était la perte de ses droits dans la patrie originaire.

Seront dispensés de la naturalisation :

Les importateurs de capitaux, d'arts ou de métiers, les fondateurs de fabriques ou d'autres établissements. Ils seront néanmoins tenus de s'inscrire dans l'une des guildes. La Russie est un immense mécanisme, une hiérarchie et une classification universelle en dehors desquelles nul ne doit se trouver. Le ministre peut, au surplus, affranchir l'étranger de l'imposition guildaire pendant trois ans.

Mais, au bout de dix ans, il arrivera, comme pour les concessions de terres, que toute l'utilité nécessaire paraissant avoir été retirée du séjour de l'étranger, il ne sera admis à lè prolonger qu'en subissant l'inévitable naturalisation, à moins cependant d'autorisation suprême. Le czar est au-dessus de la loi. Ici elle prévoit son intervention.

Dans l'ordre de la science, nos professeurs et nos médecins; dans celui des arts et des plaisirs, nos plus grandes renommées ont droit de cité en Russie. Elle les appelle; elle les fête; elle ne leur impose aucune condition.

Le commerce a été l'objet de faveurs particulières.

Le négociant en gros est, tout à la fois, exempt d'impôts et dispensé de la naturalisation pendant les six premiers mois de son séjour. Il a alors le titre de *marchand forain*. Il ne peut vendre qu'à la Bourse ou dans l'enceinte du bureau de douane. Tout autre négoce que le débit de ses marchandises lui est interdit. Il ne doit avoir de rapports d'affaires qu'avec les deux premières guildes.

Du septième au douzième du mois, il paye l'impôt de la deuxième guilde, dans laquelle il est obligé de s'inscrire; au bout d'un an, il devient *hôte étranger*, inscrit dans la première guilde, ayant les mêmes charges et les mêmes prérogatives que les négociants qui en font partie, jouissant du *droit de bourgeoisie incomplet* et affranchi de la capitation.

Il n'est pas naturalisé et il peut faire le commerce en Russie, sans perdre sa qualité d'étranger, pendant un temps qui n'est pas limité; mais il est soumis à diverses restrictions ayant pour principal objet de diminuer le plus possible ses rapports avec les nationaux, surtout avec le peuple et avec l'intérieur de l'empire.

Ainsi, il a pour résidence une ville frontière ou maritime.

Il lui est défendu d'expédier dans l'intérieur, si ce n'est aux trois grandes foires de la Russie.

Il ne peut faire que le commerce d'importation et d'exportation, et en gros.

Il n'a pas de relation, ainsi que nous venons de le dire, avec la masse des commerçants, qui forme la troisième guilde, et il lui est imposé, pour l'achat des objets d'exportation, d'employer l'intermédiaire de commerçants russes.

Il y a quelques-uns de ces hôtes étrangers. Ils sont en très-petit nombre. Une statistique publiée il y a quelques années donnait le chiffre de 46.

Il est évident qu'avec les principes de son droit international, la Russie ne pouvait pas admettre l'exécution sur son territoire des jugements

rendus par des tribunaux étrangers. Notre jurisprudence admet, au reste, la même règle [1].

Une perspective effrayante pour l'étranger, qu'il soit ou non naturalisé, c'est qu'à moins de conventions diplomatiques contraires, il se trouve soumis à toutes les pénalités du svod russe, aux châtiments corporels et à la Sibérie [2].

Enfin l'étranger quitte la Russie ; mais il faut d'abord que trois publications légales aient prévenu de son départ, et c'est sur l'attestation qu'aucune espèce d'opposition ne s'est produite, qu'il obtient un passe-port que lui délivre le gouverneur militaire.

La seconde partie de la législation internationale est plus originale encore que la première. Il n'y a rien d'analogue dans le Code français. Ce sont les dispositions destinées à suivre et à régir les sujets de l'autocratie à l'étranger.

Les précautions que prend la loi pour empêcher le séjour des étrangers dans l'intérieur de la Russie deviendraient en partie illusoires ou n'atteindraient pas leur but, s'il était permis aux Russes d'aller s'imprégner chez les nations occidentales des mœurs et des idées redoutées par l'autocratie.

Il faut d'abord former le Russe et ne pas exposer l'enfance et la jeunesse, si facilement impressionnables, à l'influence des idées étrangères,

Tout Russe devra être élevé dans son pays, sous peine de se trouver à jamais inadmissible aux emplois publics. La loi pousse la rigueur à ce point qu'il suffira, pour encourir la déchéance, d'avoir touché un autre sol entre dix ans et dix-huit ans.

Le Russe, quoique garanti ainsi contre l'éventualité d'une éducation antinationale, et tout fortement imbu qu'il est de l'esprit autocratique et de la morale du despotisme, n'est pas encore cependant abandonné par la loi. Toute sa vie, il la trouvera près de lui, tutrice vigilante et qui craint pour ses enfants le goût des voyages et plus encore celui de la liberté.

Tout Russe doit, pour sortir de l'empire, être muni d'un passe-port qui est la permission de départ.

La chaîne n'est qu'allongée ; le passe-port contient injonction de retour, et la loi se charge elle même d'en fixer l'époque.

Le congé qu'elle accorde ne dépasse pas cinq ans pour la noblesse, et trois ans pour les autres classes.

[1] Les actes étrangers relatifs à des immeubles doivent être *enregistrés*, et ceux ayant pour objet des meubles *visés* avant leur exécution en Russie.

[2] L'ouvrage de M. de Custine en fournit quelques exemples. On est vivement frappé des appréhensions personnelles de l'auteur, que sa situation, les recommandations qu'il avait jusqu'auprès du czar et la bienveillance particulière de celui-ci auraient semblé devoir placer au-dessus des atteintes de l'arbitraire.

Le temps expiré, il faut rentrer.

Le Russe ne se rend-t-il pas à l'injonction légale, prolonge-t-il son séjour à l'étranger au point de mettre l'orthodoxie autocratique de son âme en péril, la loi ne ménagera pas à ce sujet rebelle les moyens de correction. Elle a sous la main ses biens. Après des publications qui sont un dernier avertissement à cet enfant prodigue échappé à la verge paternelle, sa fortune est tout entière séquestrée et livrée à un curateur. Il ne touche plus ses revenus. Ils sont versés dans un établissement de crédit, sauf prélèvement des pensions nécessaires à sa femme et à ses enfants restés en Russie.

L'absence se prolonge toujours. La loi alors ne respecte même plus le lien matrimonial, et elle permet à l'époux resté fidèle... sujet de demander et de faire prononcer le divorce.

Le Russe rentrera, à moins qu'il ne redoute les forteresses autocratiques et la Sibérie.

La loi permet à la femme russe d'épouser un étranger, mais outre qu'elle perd, comme en France, sa nationalité, elle doit encore s'engager à vendre tous les immeubles qu'elle possède en Russie, et subir un droit de détraction du dixième de la valeur.

Aucune disposition n'interdit le mariage du sujet russe avec une femme étrangère ; mais s'il appartient à la diplomatie, sa femme doit prendre formellement l'obligation de se dépouiller de toute propriété immobilière dans son pays.

En résumé, la législation internationale russe n'est qu'un grand décret de séquestration dont l'objet n'est rien moins que la nation tout entière.

C'est la séparation russe.

L'entreprise était difficile. Elle avait tenté les czars. Mais nous avons vu les premières dérogations que les besoins scientifiques, industriels et commerciaux de l'empire ont forcé l'autocratie à introduire dans son système.

Ce système lui-même, s'il faut en croire de récentes nouvelles, serait aujourd'hui ruiné par la base et presque complètement abandonné.

Alexandre II viendrait, assure-t-on, d'autoriser les études dans les universités étrangères, et de lever la nécessité d'une permission pour voyager à l'étranger.

C'est alors la fin de la séparation.

II. *Droit international public.*

A la fin du dix-huitième siècle, la Russie prit dans le droit international public une initiative et une position qu'elle n'a pas su, malheu-

reusement pour elle, soutenir longtemps. Elle conçut le projet de doter le droit des gens d'un *Code maritime universel* (traité de 1781 avec la Prusse), « afin, avait-elle dit dans son mémoire un peu antérieur d'avril 1780, que par des soins communs de toutes les puissances maritimes neutres, on pût établir et légaliser en faveur de la navigation commerçante des Etats neutres un système naturel et fondé sur la justice, et qui, par son avantage réel, servît de règlement aux siècles à venir. »

Les principes dont elle voulait faire la base du Code maritime universel étaient ceux qu'elle avait reconnus et proclamés par sa déclaration du 28 février 1780 :

1° Droit pour les vaisseaux neutres de naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Reconnaissance du principe que le pavillon couvre la marchandise, et qu'en conséquent *les effets* appartenant aux puissances en guerre sont libres sur les vaisseaux neutres, sauf la contrebande de guerre, principe que la France avait déjà fait triompher dans sa capitulation de 1604 avec la Porte, et dans son traité de 1646 avec les provinces unies des Pays-Bas;

3° Fixation de ce point si controversé entre les nations : Qu'est-ce qui constitue la marchandise de contrebande ?

4° Nécessité que le blocus soit effectif pour qu'il devienne obligatoire, et détermination du cas où un port est en état de blocus effectif. C'est lorsqu'il y a, « par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrée »

Le Danemark et la Suède en 1780, les provinces unies des Pays-Bas et l'empereur romain en 1781, le Portugal en 1782, les Deux-Siciles en 1785, enfin la France et l'Espagne donnèrent leur adhésion à la déclaration de la Russie. L'Angleterre elle-même, qui avait toujours refusé de reconnaître la liberté de la marchandise ennemie sous le pavillon neutre, modifia ses instructions à ses armateurs.

Mais la Russie ne sut pas maintenir cette conduite. Un peuple qui ne se gouverne pas lui-même ou dont la vie politique a été étouffée flotte nécessairement au gré de la volonté de ses souverains. Dès 1793, la Russie changeait de langage, et en 1801, dans sa Convention maritime du 17 juin avec l'Angleterre, à laquelle accédèrent le Danemark et la Suède, mais non la Prusse (rendons-lui cette justice), la Russie abandonna l'important principe que le navire couvre la cargaison; elle admit le droit de visite par les vaisseaux de guerre même sur les navires convoyés ; enfin la détermination de la contrebande de guerre fut renvoyée aux traités.

Cette initiative de civilisation n'avait été qu'une velléité autocratique.

Arrivé au terme de cette rapide esquisse, jetons un regard en arrière.

Nous n'avons nullement prétendu reproduire toute la législation russe. Notre but a été seulement d'en faire saisir le caractère particulier.

Pour cela, nous en avons décrit l'ensemble et mis en saillie les détails les plus originaux.

Quelques publicistes russes ont tenté de faire une gloire au svod de ne s'être inspiré que des éléments nationaux et d'avoir méprisé les sources étrangères.

Il y a là une complète méconnaissance de la vérité et de l'histoire.

Dès les premiers siècles, la législation russe s'est imprégnée du droit romain qui lui était transmis par Constantinople. L'état de sa civilisation ne lui permettait malheureusement pas alors des emprunts plus complets que ceux qui eurent lieu.

Le voisinage de l'Allemagne et l'origine des czars ont donné l'entrée dans le droit à l'élément germanique.

A ne considérer que le svod actuel, l'imitation du Code Napoléon et des lois françaises se reconnaît avec une évidence frappante dans la partie qui règle les rapports des intérêts privés, civils ou commerciaux. Les divisions générales ont une grande analogie, et parmi les dispositions particulières on en retrouve un grand nombre qui semblent n'être que des traductions littérales des articles correspondants de nos Codes.

Malgré toutes ces ressources, l'inexpérience et le défaut de science juridique ont laissé le svod russe incomplet sur des points importants, tandis qu'il devenait prolixe et se perdait dans les détails en d'autres parties.

L'empreinte générale est celle d'une civilisation qui se forme, mais surtout en empruntant.

L'autocratie ne se reconnaît pas créatrice.

Ce caractère de demi-formation ressort plus vivement encore des faits qui ont suivi la promulgation du svod. Il date, nous l'avons dit, de 1832. A cette époque il se présentait avec trente-cinq mille oukases. Un an plus tard, deux mille sept cents avaient été abrogés par cinq mille nouveaux. En 1840, on a publié un supplément qui n'en comprend pas moins de QUARANTE-CINQ MILLE !

De la forme et du fond du digeste de 1832, il n'y a donc que la forme qui ait la prétention d'être une œuvre durable.

Voilà le triomphe dont s'est enorgueillie l'école fataliste russe !

Nous avons vu à quel degré l'autocratie s'était trouvée impuissante à produire une grande œuvre législative. Le pays, resté stérile, après des siècles de soumission servile, ne fournissait ni les éléments de science

ni les hommes[1]. Nous avons reproduit les plaintes des auteurs du svod civil. Ces plaintes se sont renouvelées encore en 1845 au moment de la confection du Code pénal.

A cette absence de jurisconsultes est venue se joindre le défaut de magistrats probes et éclairés. Il a fallu leur donner des instructions qui supposent l'enfance d'une institution :

« Toutes les autorités sans exception, trouvons-nous dans l'article 65 des lois fondamentales, et même *les administrations supérieures*, doivent dans tous les cas asseoir leurs décisions sur le texte même de la loi. *Elles ne peuvent, sans en avoir referé à Sa Majesté impériale*, y changer une seule lettre ni tolérer la vacillation fallacieuse des interprétations arbitraires. »

Dans le droit pénal, le législateur s'est cru obligé de donner l'enseignement doctrinal concurremment avec la loi et de suppléer aux juges jusque dans les nuances les plus délicates de l'appréciation des faits.

Mais les instructions ne se sont pas bornées aux juges; l'autocratie a considéré encore comme nécessaire d'enseigner les devoirs moraux les plus naturels, les plus élémentaires, les plus incontestables à la masse ignorante des sujets de son empire.

D'autre part, nous avons assisté au spectacle des czars ouvrant des écoles pour développer les nouvelles générations au défaut des anciennes; et ces écoles restent vides!

Nous avons comparé cet anéantissement national avec la vie que, dès le moyen âge, présentait la France lorsque ses universités libres regorgeaient déjà d'élèves et que bientôt ses plus célèbres jurisconsultes devaient paraître.

Notre étude n'a certes pas été sans fruits.

Parmi les institutions juridiques, nous en avons rencontré de remarquables, telles que la publicité du crédit, les lois contre le morcellement[2], la majorité progressive, le mariage réglé par la religion, l'indépendance de fortune et les droits de succession des époux; enfin la systématisation générale du corps des lois.

La Russie n'a-t-elle pas méconnu jusqu'à ce jour les véritables conditions du progrès et les nécessités premières d'une réelle civilisation?

« Le progrès de la civilisation et celui de la raison de l'homme ne sont donc, dit M. de Bonald[3] que le developpement de la vérite morale,

[1] M. de Speranski n'était lui-même, dit-on, qu'un homme du monde sans connaissance approfondie de la législation. Ainsi s'expliquerait alors le décousu de certaines parties.

[2] Il est à craindre que ces lois ne soient un obstacle à l'élévation des classes pauvres, en leur rendant plus difficile la possession du premier des instruments de travail, la terre. Le véritable remède au morcellement se trouve-t-il ailleurs que dans l'association?

[3] *Législation primitive.*

comme la politesse dans un peuple est le développement des vérités physiques. Ainsi une *société peut être policée sans être civilisée,* comme l'homme peut être très-habile dans les arts sans être plus raisonnable. »

Le droit est inconnu en Russie.

Or, il n'y a pas de civilisation sans la pratique du droit.

C'est par sa proclamation que la révolution française s'est acquis son titre de gloire le plus incontestable et a rendu à l'humanité son plus éminent service.

C'est le droit qui a produit notre législation.

La Russie, elle, attend toujours un code.

L'autocratie s'y est déclarée impuissante. Les faits l'ont proclamé avant elle.

Il ne pourra donc naître que du développement moral du peuple russe.

Le développement, c'est la liberté.

A l'exemple des codes français sortant de la révolution de 89, le Code russe surgira de l'affranchissement national.

E. JAY.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.









